

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2007
OCTOBRE
N° 209



Plus proche de vous !

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Transports
Programme : réseau Transisère
Opération : Service associé au réseau *Transisère*
Transaction portant solde de la délégation de service public de la gare routière de Grenoble
Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007,
dossier N° 2007 C09 L 4d1557

DIRECTION DES ROUTES

Prise en considération de la mise à l'étude de la rocade-Nord de Grenoble

ARRETE N°2007-9449 du 28 septembre 2007
Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie
Programme : Entretien réseau routier
Opération : entretien courant
Convention liant l'Etat et le Conseil général pour la remise des ouvrages et le fonctionnement
de la voie specialisee partagee sur A48
Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007,
dossier N° 2007 C09 F 4c11513

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie
Programme : Renforcement et extension du réseau
Opération : Capacité
Construction d'un pont sur l'isere - ville de Grenoble - approbation du bilan de la concertation
Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007,
dossier N° 2007 C09 F 4c11820

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie
Programme : Renforcement et extension du réseau
Opération : Capacité
Suppression du passage à niveau n°58 à Vinay et création d'une voie nouvelle reliant la ZAC
des Levées sur la RD1092 - Approbation du bilan de la concertation
Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007,
dossier N° 2007 C09 F 4c11925

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie
Programme : Entretien réseau routier
Opération : Entretien courant
Avenant n°1 à la convention de mutualisation entre l'Etat et le Département du centre
d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT)
Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007,
dossier N° 2007 C09 F 4c11729

Service entretien routier

Limitation de vitesse R.D.65 de PR 15.931 à 17.050 - Commune de Hières sur Amby Hors Agglomération Arrêté n° 2007- 4404 du 4 septembre 2007	30
Modification du régime de priorité sur la RD 140 / VC 34 - Commune de Courtenay - Hors agglomération Arrêté n°2007- 8123 du 4 septembre 2007	31
Limitation de vitesse à 70 km/h - RD 1532 - du PR 1+500 au PR 0+350 dans le sens Grenoble- Valence et du PR 0+480 au PR 1+500 dans le sens Valence-Grenoble - Canton de Pont en Royans - Commune de Saint-Just de Claix - Hors agglomération Arrêté N° 2007 – 8936 du 4 septembre 2007	32
Réglementation de la circulation sur la RD 520 C sur le territoire de la commune de Saint- Christophe / Guiers (hors agglomération) Arrêté n° 2007 – 9436 du 18.09.2007	33
Limitation de vitesse RD 807, PR 0+000 à PR 1+000 - Commune de Chanas - Hors agglomération Arrêté n°2007- 9823 du 2/10/07	34
Limitation de vitesse sur la RD 50C du PR 3+100 au PR 3+325 - Commune de La Bâtie Divisin - Hors agglomération Arrêté n°2007-9826 du 2/10/07	35
Limitation de vitesse sur la RD 82 - Commune de ROMAGNIEU - Hors agglomération Arrêté n°2007-9827 du 2/10/07	36
RD 3 et la RD 3A - Réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Voreppe (hors agglomération) Arrêté n°2007- 9911 du 8 octobre 2007	37
Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de Villard-de- Lans (hors agglomération) Arrêté n°2007-10039 du 3 octobre 2007	38

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service des équipements de l'ASE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°8108 DU 27 AOUT 2007 Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif Arrêté n°2007-9307 du 25 septembre 2007	40
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°8109 DU 27 AOUT 2007 Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », d'un cadre socio-éducatif Arrêté n°2007-9308 du 25 septembre 2007	41

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Validation de 1 lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY Arrêté N° 2007-8663 du 7 septembre 2007	41
Création d'un accueil de jour au Centre Hospitalier de Tullins Arrêté 2007-8416 du 31 juillet 2007	42

Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées Arrêté n°2007-9750 du 27 septembre 2007.....	43
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne Arrêté n°2007-9751 du 25 septembre 2007.....	45
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme : hébergement personnes âgées Opération : établissements personnes âgées Signature d'une convention tripartite avec la maison de retraite Victor Hugo de Vienne dont le renouvellement de la convention tripartite s'inscrit dans le cadre de l'ouverture d'un bâtiment neuf sur le site de Saint Ignace à Vienne en octobre 2007 Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007, dossier N° 2007 C09 K 2f11.....	47

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service du développement du travail social	56
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : développement social Opération : autres actions de développement social Convention locale de développement social - Communauté de communes de Monestier de Clermont Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007, dossier N° 2007 C09 J 2a23	56
Service de l'hébergement social	
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : développement social Opération : autres actions de développement social Observation sociale - Convention à intervenir avec l'Observatoire associatif du logement Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007, dossier N° 2007 C09 J 2a151	60
Service de l'insertion des adultes	
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : Revenu minimum d'insertion Approbation du règlement départemental de l'allocation du revenu minimum d'insertion Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007, dossier N° 2007 C09 J 2a16	64

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel	
Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie Arrêté n°2007-8996 du 21 septembre 2007.....	134
Délégation de signature pour la direction du développement social Arrêté n°2007-8997 du 21 septembre 2007.....	136
Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires Arrêté n°2007-8998 du 21 septembre 2007.....	138
Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires Arrêté n°2007-10110 du 11 octobre 2007.....	139

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service gestion du patrimoine

Mise à disposition du Palais du Parlement de Dauphiné à Grenoble
Arrêté n°2007-9249 du 12 septembre 2007 141

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Service pôle ressources informatique

Informatisation de la lutte contre les exclusions
Arrêté n°2007-9286 du 10 septembre 2007 143

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Assemblée
départementale
Séance publique du 18 octobre 2007 à Saint-Maurice l'Exil
Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007,
dossier N° 2007 C09 A 6a123 144

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Assemblée
départementale
Programme : Assemblée départementale
Représentations du Conseil général dans les organismes extérieurs
Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007,
dossier N° 2007 C09 A 6a125 144

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Transports

Programme : réseau Transisère

Opération : Service associé au réseau *Transisère*

Transaction portant solde de la délégation de service public de la gare routière de Grenoble.

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007, dossier N° 2007 C09 L 4d155

Dépôt en Préfecture le 05 oct 2007

1 – Rapport du Président

Le Département a signé le 20 décembre 2000 une convention de délégation de service public local avec l'association Gare routière de Grenoble (AGRG) afin d'assurer la gestion et l'exploitation de la gare routière départementale.

Cette convention a été conclue pour une durée de huit ans et a connu un début d'exécution le 1^{er} janvier 2001.

Or, dès l'année 2002, l'évolution de la politique des transports du Conseil général de l'Isère a modifié considérablement le contexte qui avait conduit à la passation de la convention. L'équilibre initial du contrat a été modifié en défaveur de l'association gare routière de Grenoble. La mise en place de la nouvelle tarification et l'exécution de missions non prévues à l'origine ont donc eu un impact négatif sur l'équilibre du contrat, l'association Gare routière de Grenoble présentant alors un résultat d'exploitation déficitaire récurrent.

Il convenait donc de mettre un terme à ce contrat, aucune solution juridique n'ayant pu être trouvée pour en assurer la pérennité sans risquer une requalification en marché public.

Parallèlement, le Département, afin de permettre une rationalisation des moyens, a décidé de confier à un prestataire unique l'ensemble des missions relatives à la gestion de la relation clientèle.

Une consultation a donc été lancée en vue de l'attribution du marché de gestion des services associés au réseau *Transisère*, marché comprenant la mise en œuvre de la gestion de la relation clientèle du réseau *Transisère*, de la gestion du système de billetterie départementale, de la sécurisation juridique et financière des recettes et de la gestion de la gare routière de Grenoble, de l'agence du Square et plus généralement du réseau de dépositaires.

Le titulaire de ce marché était donc destiné à remplacer l'association Gare routière de Grenoble comme gestionnaire de la gare routière.

Dans l'attente, afin d'assurer la continuité du service public de la gare routière, le Conseil général a décidé de signer une convention et un contrat de transaction, pour les années 2003 et 2004, permettant de verser à l'association gare routière de Grenoble des indemnités couvrant ses pertes d'exploitation.

L'exécution de la délégation de service public s'est poursuivie sur les exercices 2005 et 2006 dans l'attente de la passation du marché de gestion des services associés au réseau *Transisère*.

La commission permanente du 22 juillet 2005 a autorisé la résiliation de la délégation de service public à la date de notification du marché de gestion des services associés. Ce marché a été notifié le 23 août 2006 et le titulaire a pris officiellement ses fonctions le 1^{er} septembre 2006.

La date du 31 août 2006 a donc été retenue comme date officielle de résiliation de la délégation de service public. Cette décision a été notifiée à l'association Gare routière de Grenoble.

Toute résiliation d'une convention de délégation de service public ouvrant droit à des indemnités de résiliation, la commission permanente du 22 juillet 2005 a autorisé l'ouverture de négociations pour parvenir à un règlement amiable de ce contrat. Ce règlement devait porter sur le montant de l'indemnité que la collectivité doit verser à l'association Gare routière de Grenoble et sur les modalités de fin de la délégation.

Il a ainsi été décidé de procéder au solde de la délégation de service public par voie de transaction, passée au titre des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les indemnités accordées par la collectivité ne doivent pas pouvoir être qualifiées de libéralités, c'est à dire constituer un enrichissement sans cause. C'est pourquoi, l'apurement des comptes entre le délégant et le délégataire ne pouvait porter que sur les points suivants :

- le règlement des comptes de la délégation, c'est à dire le paiement des déficits générés par les nouvelles missions et du manque à gagner généré par la modification des tarifs *Transisère* ;
- les modalités de remise des biens de retour et de reprise à la collectivité et leur paiement éventuel ;
- la destination des recettes perçues en gare routière pour la vente de titres *Transisère* ;
- la décision de poursuivre ou d'abandonner le contentieux fiscal en cours, et le règlement par la collectivité des sommes dues à ce titre ;
- le règlement des créances salariales non échues (cotisations salariales, mutuelle, primes éventuelles à verser,...) ;
- l'indemnisation par l'autorité délégante des engagements juridiques de l'association, passés dans le cadre de la délégation, non repris par le nouveau gestionnaire (assurances, emprunts éventuels,...).

Les contrats de travail des salariés de la gare routière ont été repris par le titulaire du marché de gestion des services associés au réseau *Transisère*, au titre de l'article L122-12 du Code du travail. De même, l'ensemble des contrats de fournitures (eau, électricité,...) ou de services (nettoyage,...) ont été repris par le nouveau prestataire.

Les biens appartenant à l'association Gare routière de Grenoble et présents en gare routière lors de l'état des lieux sont remis à titre gratuit au Conseil général.

La transaction porte donc sur les points suivants :

- apurement des déficits d'exploitation pour les années 2005 et 2006 (jusqu'au 31 août) ;
- reversement des recettes perçues en gare routière ;
- règlement des sommes réclamées par l'administration fiscale.

Les sommes dues à l'association gare routière s'élèvent donc à 331.743 € en 2005 et 264.850 € en 2006. Parallèlement, les recettes de vente de titres *Transisère* que l'association doit rétrocéder au Département s'élèvent à 1.157.793 € en 2005 et à 855.667 € en 2006.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer, avec l'association Gare routière de Grenoble ou son liquidateur, la transaction ci-jointe pour solde de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la gare routière départementale.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE
TRANSACTION

autorisée par la Commission permanente du 28 septembre 2007.

Délégation de service public pour l'exploitation de la gare routière départementale de l'Isère

entre les soussignés :

Le Conseil général de l'Isère représenté par son Président André Vallini.

Ci-après dénommé "le Délégrant",

d'une part,

et :

l'Association gare routière de Grenoble, représentée par son liquidateur, monsieur Hubert Boute, dont l'adresse est 22 avenue Doyen Louis Weil, Europole, bp 406, 38017 Grenoble cedex 1

ci-après dénommée "le Délégataire",

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département a signé le 20 décembre 2000 une convention de délégation de service public local avec l'association gare routière de Grenoble (AGRG) afin d'assurer la gestion et l'exploitation de la gare routière départementale.

Cette convention a été conclue pour une durée de huit ans et a connu un début d'exécution le 1^{er} janvier 2001.

Or, dès l'année 2002, l'évolution de la politique des transports du Conseil général a modifié considérablement le contexte qui avait conduit à la passation de la convention. L'équilibre initial du contrat a été modifié en défaveur de l'association Gare routière de Grenoble. La mise en place de la nouvelle tarification et l'exécution de missions non prévues à l'origine ont donc eu un impact négatif sur l'équilibre du contrat, l'association Gare routière de Grenoble présentant désormais un résultat d'exploitation déficitaire récurrent.

Il convenait donc de mettre un terme à ce contrat, aucune solution juridique n'ayant pu être trouvée pour en assurer la pérennité sans risquer une requalification en marché public.

Parallèlement, le Département, afin de permettre une rationalisation des moyens, a décidé de confier à un prestataire unique l'ensemble des missions relatives à la gestion de la relation clientèle.

Une consultation a donc été lancée en vue de l'attribution du marché de gestion des services associés au réseau *Transisère*, marché comprenant la mise en œuvre de la gestion de la relation-clientèle du réseau *Transisère*, de la gestion du système de billetterie départementale, de la sécurisation juridique et financière des recettes et de la gestion de la gare routière de Grenoble, de l'agence du Square et plus généralement du réseau de dépositaires.

Le titulaire de ce marché était donc destiné à remplacer l'association Gare routière de Grenoble comme gestionnaire de la gare routière.

Dans l'attente, afin d'assurer ainsi la continuité du service public de la gare routière, le Conseil général a décidé de signer une convention et un contrat de transaction, pour les années 2003 et 2004, permettant de verser à l'association Gare routière de Grenoble des indemnités couvrant ses pertes d'exploitation.

L'exécution de la délégation de service public s'est poursuivie sur les exercices 2005 et 2006 dans l'attente de la passation du marché de gestion des services associés au réseau *Transisère*.

La commission permanente du 22 juillet 2005 a autorisé la résiliation de la délégation de service public de gestion à la date de notification du marché de gestion des services associés. Ce marché a été notifié le 23 août 2006 et le titulaire a pris officiellement ses fonctions le 1^{er} septembre 2006.

La date du 31 août 2006 a donc été retenue comme date officielle de résiliation de la délégation de service public. Cette décision a été notifiée à l'association Gare routière de Grenoble.

Toute résiliation d'une convention de délégation de service public ouvrant droit à des indemnités de résiliation, la commission permanente du 22 juillet 2005 a autorisé l'ouverture de négociations pour parvenir à un règlement amiable de ce contrat. Ce règlement devait porter sur le montant de l'indemnité que la collectivité doit verser à l'association Gare routière de Grenoble et sur les modalités de fin de la délégation.

Il a ainsi été décidé de procéder au solde de la délégation de service public par voie de transaction, passée au titre des articles 2044 et suivants du Code civil. Cette transaction vaut accord entre le Département et l'association Gare routière de Grenoble.

Les indemnités accordées par la collectivité ne doivent pas pouvoir être qualifiées de libéralités, c'est à dire constituer un enrichissement sans cause. C'est pourquoi, l'apurement des comptes entre le délégant et le délégataire ne pouvait porter que sur les points suivants :

- Le règlement des comptes de la délégation, c'est à dire le paiement des déficits générés par les nouvelles missions et du manque à gagner générés par la modification des tarifs *Transisère* ;
- Les modalités de remise des biens de retour et de reprise à la collectivité et leur paiement éventuel ;
- La destination des recettes perçues en gare routière pour la vente de titres *Transisère* ;
- La décision de poursuivre ou d'abandonner le contentieux fiscal en cours, et le règlement par la collectivité des sommes dues à ce titre
- Le règlement des créances salariales non échues (cotisations salariales, mutuelle, primes éventuelles à verser,...)
- L'indemnisation par l'autorité délégante des engagements juridiques de l'association, passés dans le cadre de la délégation, non repris par le nouveau gestionnaire (assurances, emprunts éventuels,...).

Les contrats de travail des salariés de la gare routière ont été repris par le titulaire du marché de gestion des services associés au réseau *Transisère*, au titre de l'article L122-12 du Code du travail. De même, l'ensemble des contrats de fournitures (eau, électricité,...) ou de services (nettoyage,...) ont été repris par le nouveau prestataire.

Les biens appartenant à l'association Gare routière de Grenoble et présents en gare routière lors de l'état des lieux sont remis à titre gratuit au Conseil général.

La transaction porte donc sur les points suivants :

- Apurement des déficits d'exploitation pour les années 2005 et 2006 (jusqu'au 31 août)
- Reversement des recettes perçues en gare routière
- Règlement des sommes réclamées par l'administration fiscale.

Les sommes dues à l'association Gare routière s'élèvent donc à 331.743 € en 2005 et 264.850 € en 2006. Parallèlement, les recettes à rétrocéder s'élèvent à 1.157.793 € en 2005 et à 855.667 € en 2006.

Ceci rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le Conseil général de l'Isère et l'association Gare routière de Grenoble sont d'accord pour arrêter forfaitairement, et à titre transactionnel et définitif, les créances suivantes :

- de l'association Gare routière de Grenoble sur le Conseil général de l'Isère, au titre du solde de la délégation de service public de gestion de la gare routière de Grenoble :
 - 331.743 € au titre de l'année 2005
 - 264.850 € au titre de l'année 2006
- du Conseil général de l'Isère sur l'association Gare routière de Grenoble, au titre des recettes perçues pour la vente de titres *Transisère* :
 - 1.157.793 € en 2005
 - 855.667 € en 2006

Un mouvement de fonds d'un montant de 1.157.793 € a doré et déjà été réalisé au profit du Conseil Général de l'Isère en novembre 2006.

Article 2 :

Les sommes dues par le Conseil général de l'Isère au titre du présent accord transactionnel seront valablement régularisées par un mouvement de fonds d'un montant de 596.593 € opéré par le Conseil général de l'Isère au bénéfice du délégataire.

En contrepartie, les sommes dues par l'association Gare routière de Grenoble au titre du présent accord transactionnel seront valablement régularisées par un mouvement de fonds d'un montant de 855.667 € opéré au bénéfice du Conseil général de l'Isère.

Article 3 :

Les biens appartenant à l'association Gare routière de Grenoble et présents en gare routière à la date de l'état des lieux, soit le 8 septembre 2006, sont remis, à titre gratuit, au Conseil général.

Article 4 :

L'association Gare routière de Grenoble qui accepte le règlement desdites sommes pour solde de tout compte se désiste en conséquence des instances introduites ou à venir éventuellement à l'encontre du Conseil Général de l'Isère ayant strictement leur origine dans la réalisation des missions décrites ci-avant.

Article 5 :

Réciproquement, le Conseil général de l'Isère se désiste de toute action limitée strictement à la régularisation financière de la convention de délégation de service public.

Article 6 :

Le présent accord vaut transaction conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le Liquidateur de l'Association Gare routière
de Grenoble

André Vallini

Hubert Boute

* *

DIRECTION DES ROUTES

PRISE EN CONSIDERATION DE LA MISE A L'ETUDE DE LA ROCADE-NORD DE GRENOBLE

ARRETE N°2007-9449 du 28 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L111.10 ainsi que les articles L 111.7, L 111.8, L 111.11 relatifs à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics et à la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions ou installations,

VU l'article R. 111-47 du code de l'urbanisme relatif aux mesures de publicité de la décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics,

VU la délibération du 30 mars 2007 de la Commission Permanente du Conseil général de l'Isère relative à la prise en considération de la mise à l'étude du projet de rocade-Nord de Grenoble,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Est prise en considération la mise à l'étude de la rocade-Nord de Grenoble, future voie départementale destinée à achever le contournement routier de Grenoble .

ARTICLE 2 :

En application des articles L 111.7 et L 111.10 du Code de l'Urbanisme, toute demande de travaux, constructions ou installations concernant les terrains situés dans le périmètre d'études du tracé défini au plan au 1/25 000 ème annexé au présent arrêté pourra faire l'objet d'un sursis à statuer d'une durée de validité de deux ans.

A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée".

ARTICLE 3 :

Il est rappelé aux maires compétents pour l'instruction des actes de construire et des divers modes d'utilisation des sols au sens du code de l'urbanisme que ceux-ci devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque les constructions projetées seront situées ans le périmètre d'étude du tracé défini par le plan au 1/ 25 000 ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies et au Conseil général de l'Isère, pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Mention en sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Isère.

ARTICLE 5 :

Le dossier relatif à la mise à l'étude de la rocade-Nord de Grenoble peut être consulté à l'adresse suivante :

Conseil général de l'Isère
Direction des Routes
9 rue Jean Bocq
38 000 Grenoble

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Préfet de l'Isère, les maires des communes de Grenoble, Saint-Martin-le-Vinoux, La Tronche et Meylan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

* *

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Voirie

Programme : Entretien réseau routier

Opération : entretien courant

Convention liant l'Etat et le Conseil général pour la remise des ouvrages et le fonctionnement de la voie specialisee partagee sur A48

*Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007,
dossier N° 2007 C09 F 4c115*

Dépôt en Préfecture le 05 oct 2007

1 – Rapport du Président

Le Département de l'Isère, dans le cadre de sa politique volontariste de développement des transports en commun, a assuré la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la « voie spécialisée partagée » sur l'autoroute A48 entre Saint-Egrève et la bretelle du pont d'Oxford. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une démarche expérimentale placée sous l'égide du Ministère de l'écologie et du développement durable.

Cette voie a été mise en service le 3 septembre 2007.

Les travaux ont consisté à :

- ❑ adapter l'infrastructure à cet usage, avec le renforcement de la structure de chaussée de la bande d'arrêt d'urgence, la modification de la largeur des voies, la réalisation de murets de soutènement et la mise en conformité des dispositifs de retenue,
- ❑ mettre en place tous les équipements dynamiques ainsi que le réseau de transmission sur le terrain et développer toutes les applications informatiques nécessaires à l'exploitation de la voie.

Cet aménagement se situe sur l'emprise de l'autoroute A48 dont la gestion et l'exploitation incombent à la direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR CE).

L'exploitation de la voie spécialisée partagée est directement liée à la gestion de la section courante.

C'est pour ces deux motifs qu'il est opportun de remettre les ouvrages réalisés à la DIR CE et de lui confier l'exploitation de la voie.

Il convient donc d'établir une convention définissant les conditions de remise d'ouvrages ainsi que les modalités de participation du Conseil général pour le fonctionnement, l'entretien et la modernisation de la voie spécialisée partagée dans toutes ses composantes.

En conséquence, je vous propose d'adopter les principes énoncés dans cette convention et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

Projet de convention

Portant définition des moyens dévolus au PC de Grenoble pour la gestion du dispositif de surveillance et d'activation de la Voie Spécialisée Partagée (VSP) réservée aux transports en commun habilités de l'autoroute A 48 entre l'échangeur de St Egrève Nord et celui du Pont Haubané (dispositif baptisé RER routier), ainsi que les conditions de remise d'ouvrage, de financement, de maintenance et de modernisation,

entre

L'Etat, représenté par :

Monsieur Jean-Pierre Lacroix, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Monsieur Michel Morin , Préfet de l'Isère,

et

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil Général de l'Isère en exercice, Monsieur André Vallini dûment habilité par la commission permanente du 28 septembre 2007, ci après dénommé le Département d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Que le Conseil général de l'Isère assure la maîtrise d'ouvrage du projet de création d'une Voie Spécialisée Partagée sur l'autoroute A 48 gérée et exploitée par l'Etat (DIR-CE). Ce dispositif consiste à faire circuler des transports en commun habilités sur les bandes d'arrêt d'urgence actuelles de l'autoroute A 48 entre l'échangeur de St Egrève Nord et celui du Pont Haubané, pour leur permettre de s'affranchir des bouchons récurrents qui surviennent à l'arrivée sur Grenoble,

Que ce projet a conduit à la mise en place des prestations suivantes :

- renforcement et élargissement de la section courante et de la bande d'arrêt d'urgence (volet infrastructure),
- aménagement de la BAU en VSP (signalisation horizontale adéquate),
- aménagement de refuges (7 refuges),
- postes d'Appel d'Urgence à chaque refuge (7 Postes d'appel d'urgence),
- panneaux d'affectation de la VSP (3 PA),
- panneaux à messages variables (3 PMV),
- panneaux de signalisation de police (4 PSP) dynamiques montés sur portiques et associés à des signaux d'affectation de voies (SAV),
- vidéo-surveillance et détection automatique d'incidents (1 caméra mobile et 20 DAI),
- feux de signalisation (17 feux),
- équipements nécessaires au contrôle d'accès pour la bretelle d'insertion de la ZI de Saint- Egrève (un ensemble de feux tricolores, feux tram et contrôleur de feux),
- équipements et génie civil relatifs aux transmissions,
- équipements non dynamiques (panneaux de signalisation et d'interdiction),

- système informatique intégré à celui de l'opération PC Gentiane comme explicité ci-après.

Que l'État, gestionnaire de l'autoroute A 48, a validé, suivi et accompagné toutes les phases de conception et de réalisation du projet RER routier.

Que l'Etat, du fait de son rôle de gestionnaire de la voie, a la responsabilité de l'activation ou de la désactivation de la VSP, en fonction des conditions de circulation.

Que pour ces raisons, les équipements financés par le Conseil général seront commandés depuis le PC Grenoble, centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) dont l'organisation et la gestion sont assurées par une convention en date du 20 juin 2007.

Qu'à compter de début 2009, le pilotage des équipements sur VRU sera assuré par le PC Gentiane en cours de réalisation.

Qu'en conséquence, il convient de définir les conditions de remise d'ouvrage, d'entretien et de financement des missions et des moyens nécessaires à la gestion du dispositif de RER routier,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions :

- de remise d'ouvrage,
- de maintenance,
- de financement des missions et des moyens nécessaires à la gestion et à l'exploitation du dispositif de RER routier par l'exploitant de l'A 48.

Article 2 : Représentation de l'Etat

Pour toutes les opérations concernant la présente convention, l'État est représenté par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est.

Article 3 : Champ d'application de la convention

3.1. Réseau concerné

La présente convention s'applique à la section d'A 48 concernée par le dispositif de RER routier c'est à dire entre :

- L'échangeur de Saint-Egrève Nord au PR 91,000,
- La bretelle du Pont Haubané au PR 95,200.
- La bretelle d'insertion de ZI Saint-Egrève, et les équipements gérant l'entrecroisement avec la VSP rentrent également dans le champ de la convention.

3.2. Missions concernées

Les principales missions relevant du PC Grenoble pour l'exploitation spécifique du RER routier sont les suivantes.

3.2.1. Le PC de Grenoble

Les missions du PC Grenoble sont décrites dans la convention relative au fonctionnement du CIGT en date du 20 juin 2007.

3.2.2. Maintenance des équipements

Les missions assurées sont les suivantes :

- maintenance de 1^{er} et de 2^{ème} niveau assurée en régie par les opérateurs de gestion du trafic et les responsables d'exploitation pendant leurs périodes « administratives » (hors pupitre dans les roulements mis en place),

A l'horizon de mise en service du PC Gentiane, l'ensemble des équipements de la VSP seront sous garantie. Au delà, la mise en place d'un marché spécifique de maintenance sera mis en place, dans les conditions décrites à l'article 6.

Article 4 : Remise de l'ouvrage

4.1. Définition des équipements

Infrastructure

Sur l'ensemble de la section concernée par le RER routier, la bande d'arrêt d'urgence est renforcée (reprise de la structure de chaussée) et ponctuellement élargie. Des dispositifs de retenue ont été mis en place.

Equipements dynamiques :

Ils désignent l'ensemble des équipements dynamiques (stations de comptage, caméras de vidéosurveillance, détection automatique d'incident, panneaux à messages variables, panneaux de signalisation de police variable, panneaux d'affectation, fourreaux du réseau de transmission de données, fibre optique, locaux techniques, frontaux de commande, intégration dans le futur système informatique Gentiane...).

La liste détaillée de ces équipement est jointe en annexe à la présente convention.

4.2. Maîtrise d'ouvrage

Le Conseil général assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires à l'opération RER routier, volet Infrastructure et Equipements Dynamiques (il est précisé que la prestation d'intégration de l'informatique du RER routier dans le système Gentiane financée par le Conseil Général, sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage Etat, voir plus loin).

Le Conseil général procédera aux opérations préalables à la réception, aux opérations de réception, aux levées de réserves éventuelles et à la décision de réception de l'ouvrage en associant un représentant de l'Etat, gestionnaire de la voie.

D'une manière similaire, l'ensemble des phases de recette des équipements, frontaux et réseaux de transmissions, devront être menées en présence d'un représentant de l'Etat.

Au terme de cette procédure, le Conseil général et l'Etat signeront un Procès Verbal de remise d'ouvrage, qui fera référence à la présente convention, et qui fera mention des remarques ou réserves formulées par l'Etat sur l'ouvrage remis.

A compter de la date de signature du Procès Verbal, tous les dispositifs du RER routier seront propriété de l'Etat. La garantie attachée aux différents équipements sera transférée à l'Etat.

Article 5 : Exploitation et maintenance des équipements RER routier

L'Etat assure l'exploitation et la maintenance des équipements et installations permettant le fonctionnement du RER routier.

Le Conseil général contribue financièrement à l'exploitation et à la maintenance des équipements et installations permettant le fonctionnement du RER routier, par le biais de versement à l'Etat de participations calculées selon les modalités définies ci-après.

Certains équipements concourent à la réalisation de l'opération RER routier et sont communs avec le futur PC Gentiane.

Ces prestations communes sont principalement les suivantes :

- caméra mobile,
- panneaux de police variable,
- frontal vidéo,
- frontal de signalisation,
- certains matériels de génie civil, alimentation en énergie et fibre optique,
- matériels de télécommunication.

Maintenance

La totalité de la maintenance de l'ensemble des équipements strictement nécessaires au fonctionnement de la voie spécialisée partagée est prise en charge par le Conseil général.

Pour les matériels communs à l'Etat et au Conseil général, le financement de la maintenance est partagé au prorata de l'investissement (qui lui-même prend pour assiette la répartition de l'activité).

Les agents du PC Gentiane (Etat) assureront la gestion de la maintenance des équipements du RER routier une fois la remise d'ouvrage réalisée (montage et passation d'un marché de maintenance, suivi des prestations, compte-rendus...). Les temps passés correspondants seront valorisés dans le montant à financer par le Conseil général.

Energie

La totalité des dépenses en énergie électrique de l'ensemble des équipements strictement nécessaires au fonctionnement de la voie spécialisée partagée est prise en charge par le Conseil général.

Les points d'alimentation électrique desservant à la fois des équipements Etat et des équipements du Conseil général cette dépense n'est pas identifiable, aussi, les coûts des consommations électriques seront répartis au prorata de la consommation des équipements desservis, en distinguant :

- les équipements Etat,
- les équipements Conseil Général,
- les équipements communs (dont les consommations seront réparties au prorata de l'utilisation).

Personnels

La gestion et la surveillance de la VSP nécessitant la présence de pupitreurs spécifiquement dédiés à son fonctionnement, la participation du Conseil général aux dépenses de masse salariale correspondant à cette part d'activité est calculée au prorata du nombre de pupitreurs de renfort rendus nécessaires par la surveillance et la gestion du RER routier par rapport aux cinq pupitreurs initiaux (1 personnels Etat, le second étant un agent du Conseil général).

A noter que ce renfort de personnels nécessaire au fonctionnement du RER routier nécessite la formation de deux pupitreurs supplémentaires (pouvant effectuer toutes les missions d'un pupitreur) et une refonte des plannings de manière à disposer d'un fonctionnement à 7 personnels.

Dès la mise en service du RER routier et jusqu'à la mise en place du système d'aide à la gestion du trafic (SAGT) du PC Gentiane, ce renfort de personnel est indispensable, car les opérateurs ne disposeront pas des aides informatiques permettant de gérer le réseau et l'ensemble des équipements.

Trois mois après la mise en service du SAGT Gentiane, une évaluation conjointe devra être menée pour évaluer si l'aide apportée par le SAGT permet de s'affranchir de ces renforts lors des activations de la VSP. Si l'évaluation précédente confirme le fait que les renforts ne sont plus nécessaires, le Conseil Général participera financièrement au temps passé par l'agent Etat au suivi du fonctionnement de la VSP.

L'évaluation sera présentée au comité de pilotage pour décision.

Article 6 : Modernisation et développement

6.1. L'Etat assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de modernisation, de remplacement ou de création des équipements rendus nécessaires par l'exploitation et la gestion du RER routier, après accord exprès du Conseil général qui en assurera le financement.

Les équipements concernés feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

6.2. L'Etat assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de modernisation, de remplacement ou de création des équipements nécessaires à l'exploitation et la gestion du trafic de son réseau.

Les équipements concernés feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

6.3. L'Etat assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de modernisation, de remplacement ou de création des équipements communs à Gentiane et au RER routier, après accord exprès du Conseil Général, le financement étant alors assuré par chaque maître d'ouvrage au prorata des parts de travaux nécessaires à chacun.

Les configurations et reparamétrages des outils communs qui seraient rendus nécessaires par une opération de modernisation ou de développement des équipements propres à un gestionnaire seront réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de ce dernier, sans participation financière de l'autre gestionnaire.

Article 7 : Versement de la participation du Conseil général

Le Département s'acquittera de sa participation par un versement unique effectué au plus tard au 31 mars de l'année en cours. Cette participation sera calculée sur la base d'un budget prévisionnel préalablement validé par les deux gestionnaires.

L'Etat, pour l'ensemble des postes de dépenses listés précédemment, établit un budget annuel prévisionnel et le bilan annuel des dépenses incombant au Département.

La participation du Département pour l'année 2007 est estimée à 50 000 € TTC (voir détail en annexe).

La participation financière versée sera augmentée ou diminuée de l'écart constaté entre le budget prévisionnel et le bilan constaté sur l'année précédente.

Les ajustements feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 : Comité de pilotage

Pour assurer la gestion des équipements objet de la présente convention, ainsi que pour permettre l'exploitation du PC de Grenoble, il est institué un comité de pilotage composé d'un représentant de l'autorité hiérarchique de chaque gestionnaire.

Le comité de pilotage assure notamment les missions suivantes :

- validation des objectifs et du programme,
- validation du budget prévisionnel,
- validation du budget prévisionnel annuel de la présente convention,
- validation du bilan financier annuel de la présente convention,
- validation des comptes rendus d'exécution des différents programmes listés précédemment.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2007.

Elle sera reconductible par accord tacite pour une durée d'un an, jusqu'à la décision éventuelle, prise par le Conseil général, de ne plus exploiter la VSP.

L'Etat et le Département peuvent décider unilatéralement de résilier la présente convention. La décision de résiliation devra être transmise dans un délai minimum de douze (12) mois avant la date de reconduction tacite.

Article 10 : Règlement des litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et l'État au sujet de l'exécution de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 11 : Annexe

Sont annexées à la présente convention.

- o Annexe 1 - estimation financière des dépenses 2007
- o Annexe 2 - liste des équipements

Fait à Grenoble, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Département de l'Isère

Pour l'Etat,

Pour l'Etat,

Le Président du Conseil
général,
André Vallini

Le Préfet de l'Isère,
Michel Morin

Le Préfet coordonnateur
des itinéraires ,
Jean-Pierre Lacroix

Annexe 1 - ESTIMATION FINANCIERE DES DEPENSES MUTUALISEES 2007

Le tableau ci-dessous présente une estimation de dépenses pour chaque maître d'ouvrage :

Dépenses communes	Etat	Département
Caméra mobile		
Panneaux de police variable		
Frontal vidéo		
Frontal de signalisation		
Certains matériels de génie civil, fibre optique et énergie		
Matériels de télécommunication		
TOTAL en €		
Récapitulatif	Etat	Département
TOTAL en €		

Annexe 2 – LISTE DES EQUIPEMENTS

* *

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Secteur d'Intervention : Voirie
Programme : Renforcement et extension du réseau
Opération : Capacité
Construction d'un pont sur l'isere - ville de Grenoble - approbation du bilan de la concertation

*Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007,
dossier N° 2007 C09 F 4c118
Dépôt en Préfecture le 05 oct 2007*

1 – Rapport du Président

Le Département de l'Isère assure la maîtrise d'ouvrage du pont sur l'Isère reliant les routes départementales 15 et 512 sur la Ville de Grenoble en application de la décision de la commission permanente du 22 décembre 2006.

Cette opération constitue l'un des volets de la participation du Département au projet de P.D.U 2006 – 2012 de l'agglomération grenobloise. Elle accompagne le dispositif de restitution de l'espace aux modes doux de déplacement.

Cet ouvrage d'art de 90 mètres de longueur sera implanté en lieu et place du pont provisoire mis en service en 2004 dans le cadre du plan de circulation temporaire adopté lors de la construction de la 3^{ème} ligne de tramway. Il pérennisera donc le lien créé entre la place Emée de Marcieu en rive gauche de l'Isère et le quai Xavier Jouvin en rive droite.

La mise en service de ce pont permettra dans un premier temps de maintenir le principe de circulation provisoirement adopté sur les quais de l'Isère.

A terme, son usage pourra s'intégrer dans le plan de circulation définitif supportant le projet d'aménagement et de requalification des quais de l'Isère.

Ces deux réflexions ont été engagées par la Ville de Grenoble dans le cadre d'études de définition cohérentes avec les principes décrits par les PDU et PLU.

Le coût de la réalisation de cet ouvrage est évalué à 5.800.000 € TTC.

Le projet nécessite la mise en oeuvre d'une procédure de concertation au titre des articles L 300-2 et R 300-1 du code de l'urbanisme, en raison de la nature des travaux, du coût prévisionnel supérieur à 1.900.000 € TTC et de l'implantation de l'ouvrage en zone urbanisée.

La Ville de Grenoble, interrogée sur les conditions de la concertation, a délibéré le 21 décembre 2006 pour les approuver.

Par décision du 22 décembre 2006, la commission permanente du Conseil général de l'Isère en a arrêté les objectifs et les modalités.

La concertation s'est déroulée du 5 mars au 20 avril 2007.

Vingt remarques ou propositions ont été portées sur les registres de concertation.

Le bilan de la concertation est joint en annexe au présent rapport.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver le bilan de la concertation joint en annexe,
- de m'autoriser à poursuivre les procédures réglementaires, et notamment d'engager les procédures d'enquêtes publiques imposées par le code de l'environnement, en vue de la réalisation du projet de construction du pont reliant les routes départementales 15 et 512 à Grenoble en prenant en considération la solution n°2 décrite dans le dossier de concertation à savoir la réalisation de bandes cyclables et non d'un espace mixte cycles/piétons.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

Liaison entre les routes départementales 15 et 512 - Construction d'un pont sur l'Isère sur la commune de Grenoble

BILAN DE LA CONCERTATION

I – RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le Département de l'Isère assure la maîtrise d'ouvrage du pont sur l'Isère reliant les routes départementales 15 et 512 sur la commune de Grenoble en application de la décision de la commission permanente du 22 décembre 2006.

Conformément aux articles L.300-2 et R300-1 du code de l'urbanisme, cette opération, compte tenu de sa nature, de son coût supérieur à 1.900.000 € et de sa situation en zone urbanisée a fait l'objet d'une concertation formalisée.

La commune de Grenoble, interrogée sur les conditions de la concertation a délibéré le 21 décembre 2006 pour les approuver.

Par sa décision du 22 décembre 2006, la Commission permanente du Conseil général de l'Isère en a arrêté les objectifs et les modalités.

La concertation s'est déroulée du 5 mars au 20 avril 2007.

II – DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

Les modalités d'organisation de la concertation ont été les suivantes :

- un avis administratif précisant les dates de début et de clôture de concertation a été affiché à l'hôtel de ville de Grenoble. Il informait la population et les associations locales de ce projet et des conditions de déroulement de la concertation (dates, heures et lieux des réunions publiques, conditions de consultation du dossier de concertation et d'accès au registre d'observations, date, horaires et lieux des permanences). Cet avis a également été implanté sur le site, afin d'informer les riverains et les usagers. Il a été adressé aux associations locales identifiées comme étant intéressées par le projet ainsi qu'aux trois chambres consulaires,
- parution dans la presse locale d'un avis indiquant les conditions de la concertation (édition du Dauphiné libéré du 1er mars 2007),
- organisation de deux permanences (le 21 et 28 mars 2007) et de deux réunions publiques (le 8 mars et le 17 avril 2007) , avec les services du Conseil général de l'Isère et les représentants de la ville de Grenoble, pour permettre aux personnes intéressées de compléter leur information ou d'exposer leur point de vue sur le projet,
- organisation de deux campagnes d'affichage dans le secteur concerné par le projet (Ile verte, Saint Laurent, quais de l'Isère),
- mise à la disposition du public, dans les six antennes de la mairie et au siège du Conseil général, d'un dossier permettant à la population et aux usagers de prendre connaissance des objectifs et des principales caractéristiques du projet,
- mise à disposition, dans les six antennes de la mairie et au siège du Conseil général, de registres destinés à recueillir les observations du public.

La concertation portait sur l'ensemble du projet de construction du nouveau pont sur l'Isère et plus particulièrement sur les thèmes suivants :

- adaptation des caractéristiques de l'ouvrage dans le contexte de restitution de l'espace aux modes doux de déplacement,

- à la lumière de l'expérience acquise depuis 2004, adaptation du projet au maintien du plan de circulation provisoire et à l'application du plan de circulation définitif nécessaire à la requalification des quais de l'Isère,
- identification des attentes et hiérarchisation des thèmes à aborder dans l'étude d'impact,
- traitement des zones de raccordement de l'ouvrage.

La participation du public à la concertation a été relativement faible au regard de la nature du projet.

Ainsi, environ trente personnes étaient présentes à la première réunion publique, cinquante à la deuxième. Aucune personne ne s'est rendue à la permanence du 28 mars 2007 et une seule à celle du 17 avril 2007. 20 remarques ou propositions ont été portées sur les registres de concertation.

Lors de la réunion publique du 28 mars 2007, une partie des riverains présents a évoqué un éventuel déficit d'information concernant le déroulement de cette concertation.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

La participation du public a consisté essentiellement à formuler des remarques générales sur la pertinence du projet, à s'informer et à s'exprimer sur le contexte dans lequel ce nouvel ouvrage s'inscrira. La présentation de l'aménagement a été l'occasion pour les riverains et les associations d'exposer leurs arguments sur l'organisation des déplacements à l'échelle de l'agglomération et plus particulièrement sur le principe de circulation à adopter à terme sur les quais de l'Isère. Ce dernier point, présenté dans le dossier mis à disposition du public comme étant de la compétence de la ville de Grenoble, a permis d'argumenter sur le lien existant entre la réalisation du pont « Masséna » et les projets de la mise en valeur des espaces publics sur chacune des rives de l'Isère.

Les remarques et les propositions touchant à la définition même du projet ont été abordées dans une moindre mesure.

3.1 – Synthèse des observations et remarques du public, réponses apportées

L'analyse suivante est réalisée en prenant pour référence les quatre thèmes proposés au public et mentionnés dans les modalités de la concertation.

3.1.1 Thème n°1 : Adaptation des caractéristiques de l'ouvrage dans le contexte de restitution de l'espace aux modes doux de déplacement.

Ce thème est en lien avec l'un des objectifs du PDU 2006 – 2012 visant à concevoir des aménagements répartissant les espaces en faveur des modes doux de déplacement.

Pour illustrer ce point et organiser le débat, deux solutions partageant différemment l'espace entre les voies routières et les modes doux de déplacement (piétons et cycle) sur le pont « Masséna » ont été proposées.

La solution 1 : chaussée de 6 mètres séparée, au moyen de jardinières, des trottoirs d'une largeur de 3,50 mètres et affectés à un usage partagé entre les piétons et les cycles.

La solution 2 : voie routière de 6 mètres, bandes cyclables de 1,50 de part et d'autre de la chaussée, trottoirs affectés uniquement aux piétons.

Les opinions exprimées se sont portées majoritairement en faveur de la solution n°2. Elles ont été formulées par les usagers à titre individuel ou par le biais d'associations impliquées dans le traitement de ce type de problématique.

Des pistes d'amélioration intéressantes ont été proposées telles que le renforcement de la signalisation au sol séparant les bandes cyclables de la circulation automobiles (bandes en relief).

La mise en place de dispositifs empêchant le stationnement des véhicules sur les trottoirs a été également suggérée. Dans l'éventualité où ce principe devait être envisagé, la validation des services de la ville de Grenoble serait nécessaire.

Des interrogations ont été formulées sur la pertinence du revêtement en bois des trottoirs (confort, durabilité, glissance). La réponse apportée a consisté dans un premier temps à informer sur les expériences acquises à l'occasion de la réalisation d'autres aménagements, puis à rappeler que ce revêtement reste une proposition architecturale qui devra être éventuellement adaptée pour rester cohérente avec le futur projet d'aménagement des quais de l'Isère.

3.1.2 Thème n°2 -A la lumière de l'expérience acquise depuis 2004, adaptation du projet au maintien du plan de circulation provisoire et à l'application du plan de circulation définitif nécessaire à la requalification des quais de l'Isère.

Le traitement de ce thème se traduit par la validation de la capacité des caractéristiques de l'ouvrage à s'adapter à l'ensemble des plans de circulation envisageables sur les quais de l'Isère. La seule limite donnée était que seules deux voies pourront être affectées à la circulation routière sur le pont.

Préalablement à chacune des présentations, il a été rappelé que l'organisation de la circulation sur les quais de l'Isère restait de la compétence de la ville de Grenoble et ne constituait pas l'objet même de la concertation.

Les points principaux suivants ont été évoqués par le public :

- les riverains individuellement ou par le biais des unions de quartier ont exprimé leur attachement au maintien d'une voie d'accès à la rue Mortillet et au quai Jonkind,
- dans l'éventualité d'une mise à double sens de l'ouvrage, la configuration du square Emée de Marcieu, en rive droite, ne semble pas permettre un accès aisé à la voie sur berge depuis le pont provisoire. Il a donc été précisé que les modifications à apporter au projet resteraient mineures si un tel scénario devait être confirmé et n'engagerait pas la structure de l'ouvrage et de ses rampes d'accès,
- les conditions du maintien de la capacité du quai Jonkind, sans affecter les propriétés privées adjacentes, ont été mises en doute par les riverains (exactitude des documents graphiques présentés). Ce point sera vérifié,
- des plans de circulation en phase définitive ont été proposés par le public (ex : double sens sur l'ouvrage, affectation de l'une des deux voies routière aux transports en communs). Les caractéristiques du projet n'excluent aucune de ces suggestions. Le choix sera fait par la ville de Grenoble à l'issue des études de définition engagées pour la requalification des quais de l'Isère,
- une implantation biaisée de l'ouvrage permettant un accès plus centré sur la place Saint Laurent a été suggérée.

En réponse, il a été démontré qu'au regard de la configuration du site, une telle géométrie restreindrait les possibilités d'exploitation du pont « Massena ». En effet, les mouvements offerts aux transports en communs seraient notablement réduits.

Les échanges sur ce deuxième thème ont également été l'occasion pour le public de s'exprimer sur :

- la cohérence du projet au regard de l'objectif du PDU 2006 – 2012 visant à diminuer la part de l'automobile dans les déplacements. La fonctionnalité de l'ouvrage a donc été rappelée (échanges locaux inter-quartiers, échanges avec la Chartreuse, support nécessaire à la requalification des quais),
- la place de cet aménagement dans la hiérarchisation des infrastructures prévues au niveau de l'agglomération,
- la conformité du projet par rapport à la présentation du caractère précaire du pont provisoire préalablement à sa construction. Il a donc été donné pour information que les

études visant à pérenniser ce point d'échange ont été engagées pour prendre en compte l'expérience positive acquise depuis la mise en circulation du pont provisoire,

- o la crainte de voir le trafic augmenter et éventuellement se reporter sur des itinéraires alternatifs en cas de saturation de l'ouvrage. Il a été explicité que dans le cadre de l'étude d'impact des modélisations de trafic seront réalisées par la ville de Grenoble pour évaluer ce risque.

3.1.3 Thème n°3 : Identification et hiérarchisation des sujets à aborder dans l'étude d'impact.

A titre d'exemple, quatre sujets étaient proposés dans la notice explicative du dossier de concertation (le bruit, la pollution atmosphérique, l'intégration de l'ouvrage dans le contexte architectural et urbanistique, l'intégration de l'ouvrage dans le milieu naturel).

Des prises de positions du public, il transparaît que le bruit constitue la principale préoccupation des riverains. Entre autres points évoqués, une protection phonique mise en place au niveau de la rampe d'accès rive gauche est souhaitée par les riverains de la rue Mortillet et du quai Jonkind.

L'intégration architecturale du pont « Masséna », implanté en ZPPAUP et à proximité de monuments classés, a suscité des remarques et interrogations (ex : pertinence du choix de structure). Il a été rappelé que le projet ne pourra être réalisé qu'après validation par l'architecte des bâtiments de France,

Des informations complémentaires portant sur l'organisation de la circulation et la prise en compte des nuisances en phase de chantier ont été demandées. Il a été précisé qu'au niveau de définition actuel du projet peu d'éléments étaient disponibles. Les études engagées apporteront les renseignements nécessaires au moment de l'enquête publique prévue en fin d'année 2007 (étude d'impact) .

3-1-4 Thème n°4 traitement des zones de raccordement de l'ouvrage

Préalablement à chacune des présentations, il a été rappelé que l'aménagement des zones de raccordement restait de la compétence de la Ville de Grenoble. Les propositions faites dans le cadre de cette concertation étaient issues de la réflexion de l'architecte recherchant une cohérence avec les principes architecturaux définissant l'ouvrage.

Les réactions ont été les suivantes :

- ressenti globalement négatif du scindement en deux parties du square existant en rive gauche par la voie d'accès à la rue Mortillet et à la place Emée de Marcieu,
- interrogation sur le devenir des stationnements de la place Saint Laurent.

Le public a également manifesté son intérêt sur la qualité à apporter au traitement de la continuité des cheminements piétons et cycles de part et d'autre de l'ouvrage. Il a été demandé :

- la sécurisation des passages piétons par un phasage de feux adapté,
- le maintien du cheminement sous l'ouvrage en rive gauche de l'Isère.

IV - PROPOSITION

A l'issue du déroulement de la concertation prévue par les articles L300-2 et R300-1 du code de l'urbanisme, il est proposé de poursuivre les études du projet de construction du pont reliant les routes départementales 15 et 512 à Grenoble en prenant en considération la solution n°2 décrite dans le dossier de concertation et d'engager les procédures d'enquêtes publiques imposées par le code de l'environnement.

* *

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Voirie

Programme : Renforcement et extension du réseau

Opération : Capacité

Suppression du passage à niveau n°58 à Vinay et création d'une voie nouvelle reliant la ZAC des Levées sur la RD1092 - Approbation du bilan de la concertation

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007, dossier N° 2007 C09 F 4c119

Dépôt en Préfecture le 05 oct 2007

1 – Rapport du Président

En application de la décision de la commission permanente du 22 décembre 2006, le Département de l'Isère assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération visant à supprimer le passage à niveau SNCF n°58 sur la route départementale 22C, et à créer une voie routière nouvelle raccordant la ZAC des Levées à la route départementale 1092 sur la commune de Vinay.

Les objectifs poursuivis par le projet sont :

- réduire la circulation sur la RD 22C traversant une zone agglomérée de Vinay en affectant le trafic de transit, dont les poids lourds, sur la voie nouvelle de contournement,
- améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers en supprimant le passage à niveau permettant aujourd'hui à la RD 22C de traverser les voies SNCF à proximité de la gare de Vinay,
- améliorer les conditions de circulation et de sécurité aux intersections du nouvel itinéraire de contournement avec les voiries adjacentes.

Les aménagements projetés permettant de répondre à ces objectifs consistent :

- à mettre en place, après la suppression du passage à niveau n°58 sur la RD 22C, un pont rail laissant un passage à gabarit réduit pour le trafic routier,
- à créer une voie nouvelle reliant la RD1092 et la ZAC des Levées. Le franchissement de la voie SNCF sera assuré par un nouvel ouvrage traité préalablement à la réalisation de cette opération (remplacement en 2008 du passage inférieur existant dans le cadre du doublement de la voie ferrée reliant Valence à Grenoble). Le raccordement à la RD 1092 s'effectuera au moyen d'un carrefour giratoire,
- à aménager deux carrefours existants, l'un dans la ZAC des Levées, l'autre à l'intersection de la RD 22C et de la voie de desserte de la ZAC.

Le coût total de l'opération est estimé à 6 220 000 € TTC.

Le projet nécessite la mise en oeuvre d'une procédure de concertation au titre des articles L 300-2 et R 300-1 du code de l'urbanisme, en raison de la nature des travaux, du coût prévisionnel supérieur à 1.900.000 € TTC et de l'implantation de l'ouvrage en zone urbanisée.

La commune de Vinay, interrogée sur les conditions de la concertation, a délibéré le 24 mai 2007 pour les approuver.

Par décision du 25 mai 2007, la commission permanente du Conseil général de l'Isère en a arrêté les objectifs et les modalités.

La concertation s'est déroulée du 25 juin au 13 juillet 2007.

Cinq remarques ou propositions ont été portées sur les registres de concertation.

Aussi, je vous propose de poursuivre le projet et de démarrer les procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver le bilan de la concertation joint en annexe,
- d'autoriser le Président à poursuivre les études nécessaires à la définition des ouvrages de l'opération « RD 22C à Vinay -Suppression du passage à niveau n°58 et création d'une voie nouvelle reliant la ZAC des Levées à la RD 1092 » suivant les principes décrits dans le dossier de concertation et d'engager les procédures d'enquête publique visant à la prise en compte des préoccupations environnementales et à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

Route départementale 22C - Commune de Vinay – Suppression du passage à niveau n°58 et création d'une voie nouvelle reliant la ZAC des Levées à la RD 1092

Bilan de la concertation

I – RAPPEL DE LA PROCEDURE

En application de la décision de la commission permanente du 22 décembre 2006, le Département de l'Isère assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération visant à supprimer le passage à niveau SNCF n°58 sur la route départementale 22C, et à créer une voie routière nouvelle raccordant la ZAC des Levées à la route départementale 1092 sur la commune de Vinay.

Conformément aux articles L.300-2 et R300-1 du code de l'urbanisme, cette opération, compte tenu de sa nature, de son coût supérieur à 1.900.000 € et de sa situation en zone urbanisée a fait l'objet d'une concertation formalisée.

La commune de Vinay, interrogée sur les conditions de la concertation a délibéré le 24 mai 2007 pour les approuver.

Par sa décision du 25 mai 2007, la commission permanente du Conseil général de l'Isère en a arrêté les objectifs et les modalités.

La concertation s'est déroulée du 25 juin au 13 juillet 2007.

II – DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

Les modalités d'organisation de la concertation ont été les suivantes :

- o un avis administratif précisant les dates de début et de clôture de concertation a été affiché à l'hôtel de ville de Vinay. Il informait la population et les associations locales de ce projet et des conditions de déroulement de la concertation (dates et lieux des réunions publiques, conditions de consultation du dossier de concertation et d'accès au registre d'observations, date et lieux des permanences). Cet avis a également été implanté sur le site, afin d'informer les riverains et les usagers,
- o parution dans la presse locale d'un avis indiquant les conditions de la concertation (édition du Dauphiné libéré du 20 juin 2007),

- organisation de deux permanences (les 5 et 11 juillet 2007) et d'une réunion publique (le 4 juillet 2007), pour permettre aux personnes intéressées de compléter leur information ou d'exposer leur point de vue sur le projet,
- mise à la disposition du public d'un dossier pour permettre à la population et aux usagers de prendre connaissance des objectifs et des principales caractéristiques du projet,
- mise à disposition du public d'un registre destiné à recueillir les observations.

Environ 50 personnes étaient présentes à la réunion publique du 4 juillet 2007, 10 personnes se sont rendues à la permanence du 5 juillet 2007 et 10 à celle du 11 juillet 2007. Cinq remarques ou propositions ont été portées sur les registres de concertation.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

Si le nombre des observations portées sur le registre de concertation est faible, la présence lors de la réunion publique et des permanences d'une proportion représentative des riverains particulièrement concernée par le projet est à noter (riverains immédiats du passage à niveau et de la voie nouvelle se raccordant à la RD 1092).

Au cours de la réunion de concertation du 4 juillet 2007, les interventions du public ont consisté essentiellement à questionner les représentants du Conseil général et de la commune de Vinay sur la consistance et la planification des travaux.

Les permanences et les observations portées sur le registre de concertation laissent transparaître des inquiétudes voire des réactions hostiles à certaines composantes du projet, sans pour autant s'opposer au principe même de l'opération.

3.1 – Principales remarques et éléments de réponse apportés ou proposés :

- Définition des déviations provisoires à mettre éventuellement en place lors de la réalisation des travaux :

Donnant suite à l'exposé du lien existant entre les travaux SNCF de mise à deux voies de la ligne Grenoble – Valence et l'opération routière objet de la concertation, des précisions ont été demandées sur la consistance des déviations provisoires prévues à compter de la fermeture définitive du passage à niveau n°58 (mai 2009).

Réponse apportée : Des principes de déviation seront étudiés en concertation avec les responsables locaux. Les routes départementales existantes seront sollicitées en premier lieu.

- Accès aux établissements commerciaux pendant la neutralisation du passage à niveau n°58 :

Pendant la phase de chantier neutralisant le passage à niveau n°58 (à compter de mai 2009), l'accès au principal établissement commercial implanté à proximité du passage à niveau n° 58 (SUPER U) sera perturbé. Les mouvements en provenance et en direction de la RD 22C seront interdits.

Réponse apportée : Pendant les travaux, le Conseil général mettra en place une signalétique appropriée guidant les clients vers le second accès existant depuis la RD 22. A terme, l'ensemble des mouvements sera autorisé et sécurisé.

- Attente par les propriétaires riverains du passage à niveau d'une définition précise du rétablissement des accès :

Réponse apportée : Le niveau d'avancement actuel de l'opération nécessite de définir le principe des rétablissements. Graphiquement, ceux-ci sont figurés par les schémas présentés sur les supports de la concertation. Des levés topographiques complémentaires ont été commandés par le Conseil général. Ils permettront de définir avec précision ces propositions et de finaliser avec les propriétaires les projets en fin d'année 2007.

- Prise en considération des piétons sur le giratoire RD 1092 / voie d'accès à la ZA des Levées :

Réponse proposée : Des passages piétons sur chacune des voies se raccordant au giratoire pourront être aménagés.

- Définition et implantation du giratoire de raccordement de la voie nouvelle avec la RD 1092 :

La pertinence de l'implantation du giratoire a été remise en question par certains riverains proches du point de raccordement actuellement proposé. Pour exemple, il a été demandé de déplacer le giratoire à l'intersection de la RD 1092, la route de Mayoussière et la rue de la noix de Grenoble.

Réponse apportée : L'implantation actuelle a été définie en recherchant à minimiser l'impact du projet sur les propriétés riveraines. Le traitement du carrefour existant entre la RD 1092, la route de Mayoussière et la rue de la noix de Grenoble ne fait pas partie de l'objet de l'opération.

- Conditions du maintien des accès riverains à proximité du giratoire :

Ce sujet fait l'objet du principal point de divergence avec les riverains du projet.

L'accès aux propriétés concernées s'effectue aujourd'hui depuis la RD 1092 au voisinage de l'espace muséographique du « grand séchoir ».

Ces conditions n'étant pas satisfaisantes en terme de sécurité, la proximité du projet de giratoire est l'occasion de réorganiser les accès riverains en recherchant les meilleures conditions possibles.

La proposition du Conseil général a donc consisté à offrir un rétablissement des entrées depuis le parking du « grand séchoir », espace public de la Communauté de communes de Vinay. L'accès à la RD 1092, quant à lui, serait assuré par la voie publique raccordée au futur giratoire.

Sur le principe, ces conditions sont actuellement rejetées par les propriétaires.

Réponse proposée : La faisabilité d'une variante visant à éloigner le projet de ces propriétés riveraines sera étudiée, ainsi que l'examen précis du plan de circulation de la maison de la noix.

- Conditions du rétablissement de la voie communale n°11 (rue du Coulange) :

Le projet de voie reliant la ZA des Levées à la RD 1092 intercepte la voie communale n°11. Pour des raisons de sécurité, il est prévu de restreindre les échanges sur cette intersection. Seul le raccordement entre la voie nouvelle et la VC n°11 en direction ou en provenance de L'Albenc serait traité.

Des remarques émises par les riverains, il apparaît que la voie communale n°11 est un itinéraire privilégié pour les piétons et les cycles, les écoliers et les collégiens se rendant à Vinay. Il a donc été demandé de prendre en considération ce fait et d'assurer la continuité de cet itinéraire dans les meilleures conditions.

Réponse proposée : La réalisation d'une piste revêtue de 100 ml à l'usage exclusif des piétons et des cycles reliant les voies communales n°11 et n°53, contiguë à la voie nouvelle, peut constituer un élément de réponse à cette remarque. Le franchissement de la future voie par les piétons et les cycles serait concentré en un seul point de passage sécurisé au niveau de la voie communale n°53.

IV - PROPOSITION

A l'issue du déroulement de la concertation prévue par les articles L300-2 et R300-1 du code de l'urbanisme, il est proposé de poursuivre les études nécessaires à la définition des ouvrages de l'opération « RD 22C à Vinay -Suppression du passage à niveau n°58 et création d'une voie

nouvelle reliant la ZAC des Levées à la RD 1092 » suivant les principes décrits dans le dossier de concertation et d'engager les procédures d'enquête publique visant à la prise en compte des préoccupations environnementales et à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation.

Les observations du public seront prises en compte dans la mesure du possible dans les prochaines phases d'études.

* *

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Voirie

Programme : Entretien réseau routier

Opération : Entretien courant

Avenant n°1 à la convention de mutualisation entre l'Etat et le Département du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT)

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007, dossier N° 2007 C09 F 4c117

Dépôt en Préfecture le 05 oct 2007

1 – Rapport du Président

Le 20 juin 2007, le Conseil général de l'Isère et l'Etat ont signé une convention pour une mutualisation des moyens matériels et humains du centre d'ingénierie et de gestion de trafic, afin de garantir la sécurité des usagers et assurer la continuité de service en terme d'exploitation des réseaux national et départemental, jusqu'à la séparation des organisations conditionnées par la livraison du bâtiment GMCD (gestion multimodale centralisée des déplacements) et du PC Gentiane, prévue courant 2008.

Cette convention définit les conditions de fonctionnement et de financement de l'outil PC Grenoble.

Il convient d'établir un avenant à la convention portant modification du montant de la participation du Département. Celle-ci est estimée pour l'année à 7000 € TTC au lieu de 89 410 € TTC initialement prévu.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer cet avenant dont le projet est joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DU CENTRE D'INGENIERIE ET DEGESTION DU TRAFIC (CIGT)

entre

L'Etat, représenté par :

Monsieur Jean-Pierre Lacroix, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Monsieur Michel Morin , Préfet de l'Isère,

et

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil Général de l'Isère en exercice, Monsieur André Vallini, ci après dénommé le Département d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent avenant a pour objet la modification de l'**article 9 versement de la participation du Département** de la convention établie entre le Conseil général de l'Isère et l'Etat en date du 20 juin 2007, convention portant définition des missions et des moyens dévolus au PC de Grenoble, pour l'exploitation des réseaux routiers nationale et départemental dans le département de l'Isère ainsi que leurs conditions de financement, de maintenance et de modernisation.

Article 2

L'article 9 de la convention du 20 juin 2007 est ainsi modifié :

« Article 9 : versement de la participation du Département

La participation du Département pour l'année 2007 est estimée à 7000 € TTC. »

Le reste de l'article 9 reste inchangé.

Article 3

Tous les autres articles de la convention du 20 juin 2007, non modifiés par le présent avenant, restent et demeurent inchangés.

Fait à Grenoble, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Département
Le Président du Conseil
général

Pour l'Etat,
Le Préfet de l'Isère

Pour l'Etat,
Le Préfet coordonnateur des
itinéraires
Jean-Pierre Lacroix

* *

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Limitation de vitesse R.D.65 de PR 15.931 à 17.050 - Commune de Hières sur Amby Hors Agglomération

Arrêté n° 2007- 4404 du 4 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la R.D 65, dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Isère du 31 août 2007,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 3 septembre 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 65 , section comprise entre les P.R 15.931 et 17.050 , sur le territoire de la commune de Hières-sur-Amby , hors agglomération.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil général de l'Isère, Direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Hières-sur-Amby.

* *

Modification du régime de priorité sur la RD 140 / VC 34 - Commune de Courtenay - Hors agglomération

Arrêté n°2007- 8123 du 4 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE MAIRE DE COURTENAY

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 30 juillet 2007,

Considérant que pour renforcer la sécurité des usagers de la RD 104 et de la VC34, il convient d'instaurer le régime de priorité « cédez le passage » sur la VC 34.

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Courtenay

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la **VC 34** devront céder la passage aux usagers circulant sur la **RD 140** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil général de l'Isère, Direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Secrétaire Général de la Mairie de Courtenay,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

Limitation de vitesse à 70 km/h - RD 1532 - du PR 1+500 au PR 0+350 dans le sens Grenoble- Valence et du PR 0+480 au PR 1+500 dans le sens Valence-Grenoble - Canton de Pont en Royans - Commune de Saint-Just de Claix - Hors agglomération

Arrêté N° 2007 – 8936 du 4 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

-**VU** le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

-**VU** le code Général des collectivités territoriales,

-**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-**VU** le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la R.D 1532, dans la nomenclature des voies à grande circulation,

-**VU** l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Isère du 31 août 2007,

-**VU** l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

-**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 3 septembre 2007,

CONSIDERANT que pour : améliorer la sécurité des usagers du carrefour entre la

RD 1532, PR 1+200 et la RD 531, PR 0+000, lieu-dit « Clairivaux »,

: améliorer la sécurité des usagers du carrefour entre la

RD 1532, PR 0+800 et la voie communale dite de « Triol » sur la commune de St Just de Claix, il y a lieu de réglementer la vitesse à 70 km/h dans les deux sens de circulation.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

ARRETE :**ARTICLE 1**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 1532. , sur la section comprise entre les P.R. 1+500 et 0+350 dans le sens Grenoble –Valence et sur la section comprise

entre les P.R. 0+480 et 1+500 dans le sens Valence – Grenoble, sur le territoire de la commune de Saint-Just de Claix, hors agglomération.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil général de l'Isère, Territoire Sud Grésivaudan, Service Aménagement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Saint-just de Claix

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 520 C sur le territoire de la commune de Saint-Christophe / Guiers (hors agglomération)

Arrêté n° 2007 – 9436 du 18.09.2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

VU la demande du Territoire de Voironnais-Chartreuse en date du 18.09.07.

VU l'arrêté n° 2006.9413 du 19.01.07 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

CONSIDERANT que pour mettre en place une zone de sécurisation empêchant l'accès à une zone dangereuse sur la RD 520 C entre les PR 500 et PR 6+650 (lieu-dit « Le Pas du Frou »), et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE I

La circulation est interdite sur la RD 520 C entre les PR 3+449 et 6+838 depuis le 18.09.07 à 11h30, sauf desserte locale, pour une durée indéterminée.

ARTICLE II

Pour les usagers en provenance de Berland et se dirigeant vers St Pierre d'Entremont, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 102, RD 520 B, et RD 512 via St Laurent du Pont et St Pierre de Chartreuse.

ARTICLE III

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par le Territoire de Voironnais-Chartreuse

ARTICLE IV

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE V

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère.
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de Saint-Christophe / Guiers.

* *

Limitation de vitesse RD 807, PR 0+000 à PR 1+000 - Commune de Chanas - Hors agglomération

Arrêté n°2007- 9823 du 2/10/07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 1^{er} octobre 2007,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers de la RD807 en raison de la présence d'une zone semi urbaine avec de nombreux accès riverains, en limitant la vitesse des véhicules à 70 km/h à l'entrée nord de l'agglomération de Saint-Rambert-d'Albon.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la RD 807, section comprise entre les P.R. 0+000 et 1+000 , sur le territoire de la commune de Chanas , hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la maison du Conseil général Isère rhodanienne.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Chanas.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 50C du PR 3+100 au PR 3+325 - Commune de La Bâtie Divisin - Hors agglomération

Arrêté n°2007-9826 du 2/10/07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

-Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

-Vu le code Général des collectivités territoriales,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

-Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 28 septembre 2007,

Considérant que la présence de plusieurs accès à des bâtiments à usage d'habitations dont une ferme pédagogique justifie la pose d'une limitation de vitesse

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 50C, section comprise entre les PR 3+100 et 3+325 (intersection avec la RD 28) au hameau de la *Charrière* sur le territoire de la commune de La Bâtie Divisin, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Maison du Conseil général de l'Isère - Territoire Voironnais-Chartreuse.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de La Bâtie Divisin.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 82 - Commune de ROMAGNIEU - Hors agglomération

Arrêté n°2007-9827 du 2/10/07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,
- Vu le code Général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 28 septembre 2007,

Considérant que les caractéristiques de la RD 82 (chaussée sans accotements suffisants, succession de virages à l'approche du carrefour avec les RD 40 C et 142 E et nombreux accès sur cette zone urbanisée) et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route ; nécessitent la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 82 , section comprise entre les PR 24+857 et 25+467, sur le territoire de la commune de Romagnieu , hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Romagnieu.

* *

RD 3 et la RD 3A - Réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Voreppe (hors agglomération).

Arrêté n°2007- 9911 du 8 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ,

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ,

Vu la demande du Territoire de Voironnais - Chartreuse en date du 15/09/07,

Vu le décret du 8 juin 1972, portant inscription de la RD 3 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'arrêté n° 2006.9011 du 11.01.07 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

Considérant que pour réaliser les travaux d'aménagement , sur la RD 3, du carrefour giratoire n° 1 à l'intersection RD3 / RD3 A, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des employés de l'entreprise, des personnels travaillant sur le chantier, et des agents du Conseil Général, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête

ARTICLE 1

La circulation sera interdite sur la RD 3, dans le sens de circulation Voiron => Grenoble, entre le PR 0+000 (carrefour giratoire de Roize RD 1075 / RD 3) et le PR 1+600 (au nord de la bretelle d'accès à A48, direction Lyon ou Valence) pendant 20 nuits entre le 8 octobre et le 16 novembre 2007, de 21h00 à 6h00, sauf desserte locale.

La circulation sera interdite sur la RD3a dans le sens RD 1075 => RD 3 (Brandegaudière en direction du chantier du carrefour giratoire n°1) pendant 20 nuits entre le 8 octobre et le 16 novembre 2007, de 21h00 à 6h00, sauf desserte locale.

ARTICLE 2

Pour les usagers en provenance de la RD 1075 (La Buisse) à destination de Grenoble, une déviation sera mise en place par les RD 1075 depuis le carrefour giratoire de Roize (carrefour RD 1075 / RD 3) à Voreppe, et RD 105F jusqu'à A48 (entrée n°14 de St-Egrève sens Nord-Sud), via Voreppe-Centre et Le Fontanil-Cornillon .

Pour les usagers en provenance de la RD 1075 (La Buisse) à destination de Noyarey ou Veurey-Voroize, une déviation sera mise en place par les RD 1075 depuis le carrefour giratoire de Roize (carrefour RD 1075 / RD 3) à Voreppe jusqu'au carrefour RD 1075 / RD 105 F à St Egrève, et RD 105F jusqu'à A48 (entrée n°14 de St-Egrève sens Sud-Nord), par la bretelle de sortie « Barrière de Voreppe » d'A48 (sortie n°12) située avant le péage, puis par le pont de Veurey et la RD 1532 via Voreppe-Centre, Le Fontanil-Cornillon, St-Egrève-Centre, et Veurey-Voroize .

Pour les usagers en provenance de Brandegaudière sur la RD3a à destination de Grenoble ou Noyarey et Veurey Voroize, une déviation sera mise en place au carrefour RD3a / RD1075 faisant rejoindre les deux itinéraires cités ci dessus.

ARTICLE 3

En cas de conditions météorologiques défavorables, la présente réglementation sera reconduite sur une période pouvant aller jusqu'au 30 novembre 2007.

A la fin des travaux, la circulation pourra être rétablie avant le 16 novembre 2007, et sera effective dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 4

Les signalisations de chantier et de déviation seront mises en place, entretenues, et déposées par le Territoire de Voironnais-Chartreuse.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 6

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère.
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de Voreppe.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans (hors agglomération)

Arrêté n°2007-10039 du 3 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation dans les départements de l'Isère et de la Drôme ;

Vu la demande du Territoire du Vercors en date du 3.10.07 ;

Vu l'arrêté n° 2006.9011 du 11.01.07 du Président du Conseil général de l'Isère, portant délégation de signature;

Considérant que pour réaliser des travaux de réfection de deux murs de soutènement sur la RD 531, au PR 26+480 et au PR 24+070, pour mettre en place une zone de sécurisation empêchant l'accès à une zone dangereuse sur un axe ouvert à la circulation, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des employés de l'entreprise, des personnels travaillant sur le site, et des agents du Conseil général, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-8833 du 3 septembre 2007.

Article 2 :

La circulation sera interdite sur la RD 531 entre les PR 24+000 (pont de la Goule Noire) et 28+400 (Les Jarrands), du 4 octobre au 9 novembre 2007, de 8h00 à 17h00.

Article 3 :

Pour les poids lourds, la circulation sera interdite 24 h / 24 h sur la RD 531 entre les PR 24+000 (pont de la Goule Noire) et 28+400 (Les Jarrands), du 4 octobre au 9 novembre 2007.

Une déviation sera mise en place pour les poids lourds, dans les deux sens de circulation, par les RD 1532 et 531, via Lans en Vercors, Sassenage et St Nazaire en Royans.

Article 4 :

Pour les véhicules légers, un alternat sera mis en place de 17h00 à 8h00 sur la RD 531 au PR 24+070, du 4 octobre 2007 au 9 novembre 2007. Le gabarit des véhicules légers sera limité à 2,00 m en hauteur, avec une largeur maximum de 2,00 mètres :

- En dehors de ces horaires, pour les véhicules légers, une déviation sera mise en place par la RD 103 et la RD 221 (route d'Herbouilly) dans le département de la Drôme, depuis la commune de St Julien-en-Vercors, puis par la Voie Communale d'Herbouilly, et par la RD 215C jusqu'à la commune de Villard-de-Lans dans le département de l'Isère.

Article 5 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'aléas de chantier, ces travaux pourront être reportés dans une période pouvant aller jusqu'au soir du 16 novembre 2007.

Article 6 :

A la fin des travaux, la circulation pourra être rétablie avant le 9 novembre 2007, et sera effective pour tous les véhicules dans les 2 sens de circulation.

Article 7 :

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par les territoire du Vercors, du Sud Grésivaudan, et du Territoire de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Villard-de-Lans.

* *

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°8108 DU 27 AOUT 2007

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif

Arrêté n°2007-9307 du 25 septembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 28 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 27 juillet 2007 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » situé 9 chemin Duhamel à La Tronche (38702) d'un cadre socio-éducatif.

Article 2 :

Cet avis d'ouverture de concours sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement public départemental « Le Charmeyran », de la préfecture et des sous-préfectures de l'Isère.

Article 3 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental « Le Charmeyran »
9 chemin Duhamel - BP 76
38702 LA TRONCHE cedex

Article 4 :

Le préfet, les sous-préfets du département de l'Isère, le directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur de l'établissement public « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

* *

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°8109 DU 27 AOUT 2007

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », d'un cadre socio-éducatif

Arrêté n°2007-9308 du 25 septembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 28 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

Vu l'arrêté n° 2007-9307 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement d'un cadre socio-éducatif pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran » ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 27 juillet 2007 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille

Arrête

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran », est composé comme suit :

Monsieur Georges Noblot, directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran », 9 chemin Duhamel, BP 76, 38702 La Tronche cedex

Monsieur Richard Mercier, directeur de la Maison d'enfants Le Chemin, 6 rue des Brioux, BP 211, 38522 Saint Egrève

Monsieur Luc Joye, cadre socio-éducatif au Foyer départemental de la Côte Saint André, 44 avenue Hector Berlioz, BP 14, 38260 La Cote Saint André.

Article 2 :

Le directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Validation de 1 lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY

Arrêté N° 2007-8663 du 7 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL , LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;
SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La capacité d'accueil de la maison de retraite "Le Val Marie" de VOUREY (n° FINESS : 380 789 958) est agréée pour **38 lits** ainsi répartis :

37 lits d'hébergement permanent
1 lit d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. /...

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 –

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Création d'un accueil de jour au Centre Hospitalier de Tullins

Arrêté 2007-8416 du 31 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier de Tullins ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la région Rhône-Alpes dans sa séance du 22 juin 2007 ;

VU la réserve effectuée sur l'enveloppe médico-sociale départementale personnes âgées des crédits nécessaires à la création de l'accueil de jour du Centre hospitalier de Tullins ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour une durée de quinze ans, au Centre hospitalier de Tullins (n° FINESS : 380780098) pour la création d'un accueil de jour de cinq places en vue d'accueillir des personnes âgées de plus de soixante ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Article 2 :

En vertu de l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à compter de la fin des travaux prévue pour 2008 ;

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 4 :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 009 8**

Code statut : 13

Entité Etablissement :établissement secondaire du **38 079 491 7**

N° FINESS : non attribué

Code catégorie : 207

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif , Place de Verdun à Grenoble, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de Tullins et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées.

Arrêté n°2007-9750 du 27 septembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 10 octobre 2007+

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2005-8392 du 28 décembre 2005 portant organisation des services du Département,

Vu les articles L313-13 à L 313-20 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'article L 331-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles L133-1 à L133-4 du code de l'action sociale et des familles

Vu le règlement départemental d'aide sociale

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction de la santé et de l'autonomie pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées :

Monsieur Eric Rumeau, Directeur de la Santé et de l'Autonomie

Monsieur Didier Balay, Directeur adjoint de la Santé et de l'Autonomie

Madame Geneviève Chevaux, Chef du service action médico-sociale pour les personnes âgées

Mademoiselle Joëlle Elise, rédacteur au service action médico-sociale pour les personnes âgées

Madame Sylvie Humbert, rédacteur au service action médico-sociale pour les personnes âgées

Madame Annick Salaün, rédacteur au service action médico-sociale pour les personnes âgées

Madame Odile Perroud, rédacteur au service action médico-sociale pour les personnes âgées

Mademoiselle Agnès Finet, rédacteur au service action médico-sociale pour les personnes âgées

Mademoiselle Josette Bourgeat, rédacteur au service action médico-sociale pour les personnes âgées

Mademoiselle Anne-Laure Dubois, rédacteur au service action médico-sociale pour les personnes âgées

Article 2 :

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction des finances pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées :

Monsieur Benoît Freyre, Directeur adjoint des finances

Monsieur Laurent Desruelle, analyste financier

Monsieur Pierre Tison, analyste financier,

Monsieur Gérard Gleyze, analyste financier

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne

Arrêté n°2007-9751 du 25 septembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 16 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'ouverture d'un bâtiment neuf sur le site de Saint-Ignace , la fusion entre la maison de retraite et le Domicile collectif « Cybèle » portant la capacité à 80 places et le renouvellement de la convention tripartite signée entre l'établissement, le conseil général et l'Etat qui intègre :

- La régularisation sur les postes administratifs et la création de 0,5 poste d'adjoint de direction

La création de 0,5 poste d'homme d'entretien (CEC).

La création de 1 poste d'ASH, la pérennisation de 1,5 poste de CEC et le financement de crédits de remplacements (0,5 poste).

La création de 0,25 ETP d'aides soignantes de nuit, 3,3 ETP d'aides soignantes et AMP financé par la section dépendance.

Financement de crédits de remplacements d'aides soignantes (0,75 ETP correspondant à la création de 2,50 ETP sur l'établissement).

La création de 0,20 ETP supplémentaire de psychologue.

Intégration des charges financières liées aux emprunts souscrits pour le financement de la construction neuve, des charges liées au déménagement et une partie des intérêts intercalaires qui doivent être réglés en fin d'année 2007.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Compte tenu des moyens nouveaux alloués en fin d'exercice 2007, le budget 2007 fait l'objet d'une décision modificative. En conséquence, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 773,50 €	6 713,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 518,474 €	107 522,53 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 397,86 €	500,00 €
	TOTAL DEPENSES	534 689,82 €	296 257,51 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	375 189,82 €	114 736,28 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 250,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	138 250,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	534 689,82 €	114 736,28 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} octobre 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,52 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,43 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,97 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,50€
-----------------------------	-------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - SOLIDARITES**Secteur d'Intervention : Personnes âgées****Programme : hébergement personnes âgées****Opération : établissements personnes âgées****Signature d'une convention tripartite avec la maison de retraite Victor Hugo de Vienne dont le renouvellement de la convention tripartite s'inscrit dans le cadre de l'ouverture d'un bâtiment neuf sur le site de Saint Ignace à Vienne en octobre 2007**

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007, dossier N° 2007 C09 K 2f11

Dépôt en Préfecture le 05 oct 2007

1 – Rapport du Président

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements, tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité, pour une durée de 5 ans. Les premières conventions signées en 2002 arrivent à échéance.

Le renouvellement de la convention tripartite de la maison de retraite « Victor Hugo », établissement public autonome, de Vienne est concomitant à sa délocalisation sur le site de Saint-Ignace à Vienne en octobre 2007.

La capacité du nouveau bâtiment est de 80 lits (dont 14 places d'unité psycho gériatrique) regroupant l'ancienne capacité de la maison de retraite (70 lits) et la reprise partielle de l'activité du domicile collectif « Cybèle » (13 lits).

Les moyens et les objectifs de cette convention ont fait l'objet d'une négociation entre le Conseil général, les services de l'Etat et l'établissement dont les éléments principaux sont détaillés en annexe et seront intégrés dans le modèle de convention joint.

L'évaluation par les établissements et transmise à la DDASS et au Conseil général devra être faite par la maison de retraite « Victor Hugo » dans un délai de 18 mois afin de mesurer l'état d'avancement des objectifs qualité fixés et de réaliser un premier bilan de l'exploitation de cette nouvelle entité.

Je vous propose d'approuver cette convention, conformément au modèle et au résumé joints en annexe et de m'autoriser à signer, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2007, la convention relative à l'EHPAD Victor Hugo de Vienne de 80 places d'hébergement permanent.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

« Victor Hugo » Vienne

1/ Contexte dans lequel la convention a été négociée :

L'établissement est une maison de retraite publique autonome gérée par un conseil d'administration.

Le renouvellement de la convention tripartite s'inscrit dans le cadre de l'ouverture d'un bâtiment neuf sur le site de Saint- Ignace à Vienne en octobre 2007.

Historique du projet :

L'ancienne construction, située en centre ville ne répondait plus aux normes de sécurité (avis défavorable de la commission de sécurité) compte tenu de problèmes liés au désenfumage et aux normes de type J. De plus, le bâtiment n'était pas adapté à la prise en charge de personnes âgées dépendantes : dimension et équipement des chambres (pas de douches, portes et surfaces trop petites), ascenseurs peu fonctionnels, espaces collectifs insuffisants, problème d'accès des véhicules de pompiers...

La délocalisation sur un autre site avec cession à titre gratuit du terrain par la mairie a été retenue.

La capacité du nouveau bâtiment est de 80 lits regroupant l'ancienne capacité de la maison de retraite (70 lits) et la reprise de l'activité du domicile collectif « Cybèle » (13 lits). L'établissement a limité la capacité à 80 places pour obtenir la subvention sous forme de prêt à taux 0 de la CRAM.

Pour cette opération dont le coût est de l'ordre de 8 258 923 €, le Conseil général a versé une subvention de 1 195 620 € et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a accordé 997 216 € pour ce projet.

Hébergement permanent : 80 places dont 14 places d'UPG.

2/ Objectifs dans le cadre de la convention :

- Accueillir et faciliter l'intégration de chaque personne âgée
- Assurer l'hébergement et la restauration de chaque personne âgée dans le respect de ses besoins, désirs, rythme
- Maintenir et activer la dynamique de vie
- Garantir une prise en charge adaptée
- Entretenir une démarche permanente d'évaluation et d'amélioration des organisations (information et formation du personnel, mise en place de protocoles, travail en réseau)
- Auto-évaluation de l'établissement
- Réflexion sur la création de places d'accueil de jour
- Rédaction du contrat de séjour, règlement intérieur et livret d'accueil

3/ GMP :

Le renouvellement se fait sur la base d'un GMP de 700.

Le PMP : pathos moyen pondéré validé : 150

Le nombre de personne nécessitant des soins médico-techniques importants est de 6.

4/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

15 résidents actuellement pour la maison de retraite Victor Hugo et 4 résidents pour le domicile collectif « Cybèle ».

5/ Dotation soins :

Avant renouvellement : 490 816 € Tarif partiel

Renouvellement : 957 880€ Tarif Global (Pathos 150 GMP 700)

5/ Moyens alloués par le CG : Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement

- Financement de 1 ETP d'ASH, pérennisation de CEC et financement de crédits de remplacements (0,5 ETP)
- Financement de 0,20 ETP supplémentaire de psychologue pour la prise en charge de l'UPG
- Financement de 0,24 ETP d'aides soignantes de nuit correspondant à la création de 0,8 ETP sur l'établissement
- Financement de 3,3 ETP d'aides soignantes ou AMP correspondant à la création de 11 ETP sur l'établissement.
- Financement de crédits de remplacements d'aides soignantes (0,75 ETP correspondant à la création de 2,5 ETP sur l'établissement)
- Financement des charges financières et des amortissements liés à la nouvelle construction dont les modalités d'amortissement sont en cours de négociation.

6/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 :

⇒ Le tarif à la charge du résident au 1^{er} octobre 2007 (dans les nouveaux bâtiments) serait de l'ordre de 57,56 € avec intégration des charges financières des emprunts souscrits pour le financement de la construction neuve et une partie des intérêts intercalaires.

⇒ Pour 2008, le tarif à la charge du résident serait de 58 € avec intégration des charges d'amortissements mais sans évolution du coût de la vie.

Préfecture de l'Isère

DDASS

17-19 rue du Cdt l'Herminier

38000 GRENOBLE

Conseil général de l'Isère

DSA

17-19 rue du Cdt l'Herminier

38000 GRENOBLE

Convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001;

- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;
- VU** le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CDCM de l'Isère ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;
- VU** le schéma départemental d'Organisation Gériatrique 2006/2010 arrêté le Président du Conseil général de l'Isère le 22 juin 2006 ;

entre :

- le Préfet de l'Isère (ou le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour les USLD)
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue à partir de la situation initiale suivante :

- a) AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil « ANGELIQUE » (**annexe 1**) comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

Points forts	Points faibles

- b) DEPENDANCE évaluée avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes (**annexe 2**) et résumée dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent :
- Hébergement temporaire :
- Accueil de jour « externe » :

Total :

Dans la mesure où les charges de l'accueil de jour sont intégrées aux charges de l'établissement, les journées d'accueil de jour sont recalculées en équivalence journée complète (par division par 2) pour être rajoutées à l'activité de l'établissement.

Leur intégration dans les GIR se fait alors par équivalence en journée complète, répartis sur 366 jours de fonctionnement.

GIR	1	2	3	4	5	6	Total	GMP	Date Evaluation	Date Validation
Nb de personnes										

- c) BUDGET approuvé par groupes fonctionnels de l'année en cours :

BUDGET année en cours N	Hébergement	Dépendance	Soins
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			

d) BUDGET approuvé par groupes fonctionnels de l'année n+ 1:

BUDGET année N + 1	Hébergement	Dépendance	Soins
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires:

e) LES EFFECTIFS:

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie

f) PARTENARIATS :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS : contrat de séjour (**annexe 3**), règlement intérieur (**annexe 4**) et livret d'accueil (**annexe 5**)

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant le projet de vie et le projet de soins (**annexe 6**)

i) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à améliorer la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des Charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre des orientations du **Schéma Gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **Charte des Droits et Libertés de la Personne Agée Dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action (**annexes 7**) :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et / ou organisation)	Indicateurs d'évaluation

5 – MOYENS BUDGÉTAIRES PREVISIONNELS

Activité et dépendance constantes et hors évolution des salaires et des prix, l'évolution des moyens budgétaires est fixée comme suit compte tenu du besoin de financement décrit dans les Fiches Action mentionnées ci-dessus:

a) EVOLUTION PREVISIONNELLE DES MOYENS BUDGETAIRES répartis entre les trois sections tarifaires :

Autorisations budgétaires (charges nettes)	Hébergement	Dépendance	Soins (Forfait Global de Soins année en cours et variations années suivantes)	Total
Dépenses à couvrir par prix de journée ou tarifs journaliers				
Ecarts N +1				
Ecarts N + 2				
Ecarts N + 3				
Ecarts N + 4				
Ecarts N + 5				

Ces moyens seront ajustés annuellement en fonction :

- de l'évolution de la dépendance et du besoin de médicalisation déterminé au moyen du GMP-Soins ;

- de l'évolution de l'activité ;
- des directives générales émanant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité ou du Conseil général de l'Isère pour la prise en compte de l'évolution des salaires et des prix ;

b) EVOLUTION INDICATIVE DES TARIFS :

Dans les limites des prévisions budgétaires indiquées ci-dessus, les tarifs devraient évoluer ainsi qu'il suit :

Tarifs	Hébergement	Dépendance			Soins
		Gir 1-2	Gir 3-4	Gir 5-6	
Rappel : N					
N + 1					
N + 2					
N + 3					
N + 4					
N + 5					

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée au 30 avril de chaque année. Elle est transmise dans les 8 jours aux trois médecins de la DDASS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

Dans l'hypothèse d'une évolution significative du GMP, l'établissement propose par voie d'avenant une adaptation des moyens alloués.

7 - OPTION TARIFAIRE « SOINS »

Considérant que l'établissement (*dispose*) (*ne dispose pas*) d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier *Global* (*ou Partiel*) qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur (*Partiel ou Global*)
- Les rémunérations versées aux médecins généralistes autres que le coordonnateur (*si Global*)
- Les rémunérations versées aux auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement (*si Global*)
- Les examens de biologie et de radiologie (*si Global*)

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

8 – ESTIMATION DES SOINS DE VILLE

Les dépenses de soins incluses dans le périmètre du forfait retenu et non supportées jusque-là par le Forfait Global de Soins, représentant des dépenses des soins de ville remboursée

jusqu'à aux résidents assurés sociaux, sont estimées à la somme de€. Cette estimation résulte d'une estimation forfaitaire établie en fonction de la DoMiniC (au sens de la circulaire MARTHE n° 2000/475 du 15 septembre 2000)

9 – CLAPET ANTI RETOUR ET EFFET MECANIQUE

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, l'établissement dispose d'un effet mécanique (ou *clapet anti retour*) évalué à€.

10 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

11 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.
Elle entre en vigueur au

12 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

14 – RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère (ou le
DARH)

Le Président du Conseil
général de l'Isère

Le représentant de
l'établissement

* *

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social

Convention locale de développement social - Communauté de communes de Monestier de Clermont

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007, dossier N° 2007 C09 J 2a23

Dépôt en Préfecture le 05 oct 2007

1 – Rapport du Président

Le territoire intercommunal du canton de Monestier de Clermont, et plus généralement le Trièves, connaissent une importante mutation avec l'arrivée de l'autoroute A51 au Col du Fau et l'installation progressive d'une population nouvelle. Cette « rurbanisation », nécessite des collectivités locales et de leurs partenaires une réflexion concertée et une recherche de réponses rapides et adaptées. Dès lors, le Département de l'Isère et la Communauté de communes du canton de Monestier de Clermont ont souhaité renforcer leur partenariat autour d'une politique partagée de développement local. Une première convention triennale a été signée en 2004. Suite à l'évaluation de cette première convention, et compte tenu de la pertinence d'une telle démarche, une nouvelle convention est proposée pour trois ans (période 2007-2009).

Par l'intermédiaire de cette convention, les deux partenaires s'engagent à mettre en commun leurs informations et leurs moyens pour mener des actions concertées, notamment dans les domaines de l'accompagnement social, de la culture et des politiques enfance/jeunesse. Il s'agit :

- ↪ d'anticiper sur les besoins des populations et les problématiques spécifiques du territoire ;
- ↪ de créer une dynamique de territoire centrée sur les habitants et leurs initiatives ;
- ↪ de prévenir l'isolement et les exclusions ;
- ↪ de favoriser la rencontre et les échanges entre les habitants du territoire.

Je vous propose :

- d'accorder une participation de 20 000 € à la Communauté de communes du canton de Monestier de Clermont ;
- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention ci-jointe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Le Département de l'Isère représenté par son Président, André Vallini, dûment habilité par décision de la Commission permanente du 28 septembre 2007,

et

La Communauté de communes du canton de Monestier de Clermont représentée par son Président, Christian Durif, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du

Préambule

Le territoire intercommunal du canton de Monestier de Clermont, et plus généralement le Trièves, connaissent une importante mutation avec l'arrivée de l'autoroute A51 au Col du Fau et l'installation progressive d'une population nouvelle. Cette « rurbanisation », représentative de ce qui se généralise peu à peu en Isère, nécessite des collectivités locales et de leurs partenaires une réflexion concertée et une recherche de réponses rapides et adaptées. Suite à l'évaluation d'une première convention de développement local signée entre le Département de l'Isère et la Communauté de communes du canton de Monestier de Clermont, et compte tenu de la pertinence d'une telle démarche, une nouvelle convention est proposée pour trois ans (période 2007-2009).

Article 1 : Objet de la convention

Dans l'objectif de créer les conditions d'une nouvelle cohésion sociale sur le territoire intercommunal du canton de Monestier de Clermont, le Département de l'Isère et la Communauté de communes du canton de Monestier de Clermont souhaitent renforcer leur partenariat autour d'une politique partagée de développement local.

Par la présente convention, les deux partenaires s'engagent à mettre en commun leurs informations et leurs moyens pour mener des actions concertées, notamment dans les domaines de l'accompagnement social, de la culture et des politiques enfance/jeunesse. Il s'agit par là de :

- Anticiper sur les besoins des populations et les problématiques spécifiques du territoire ;
- Créer une dynamique de territoire centrée sur les habitants, nouveaux et anciens, et leurs initiatives ;
- Expérimenter et confirmer des méthodes de travail susceptibles d'être adaptées à d'autres territoires.

Article 2 : Axes de politique partagée

Prévenir l'isolement et les exclusions

- Faciliter l'accès aux droits et aux services sociaux pour tous les habitants du territoire, en portant un effort particulier sur l'accueil au centre socioculturel intercommunal et sur les relais d'information,
- Lutter contre l'isolement des personnes les plus fragiles en encourageant les dynamiques de solidarités familiales, de voisinages et inter générations,
- Développer une collaboration étroite entre le collège Marcel Cuynat, les collectivités et les parents sur l'ouverture culturelle des collégiens, la prévention des comportements à risque et des incivilités,
- Faire du centre socioculturel intercommunal un lieu ressource pour la famille,
- Faire de la culture un outil d'intégration et de vie sociale.

Favoriser la rencontre et les échanges entre les habitants du territoire

- Mettre en œuvre un projet de développement culturel axé sur la rencontre et les échanges entre habitants du territoire,
- Faciliter l'accès aux services et aux activités culturels pour tous les publics,
- Soutenir le développement des pratiques artistiques amateurs,
- Accompagner et dynamiser la vie associative du territoire,
- Accueillir les nouveaux habitants et faciliter leur implication,
- Animer la réflexion autour de nouvelles formes de gouvernance et de citoyenneté.

Chacun de ces axes est décliné dans un plan d'actions annuelles ou pluriannuelles, proposé par le comité de suivi local et validé par le comité de pilotage. Il précise l'engagement de chacun des partenaires et les critères d'une évaluation en continu.

Article 3 : Organisation de l'expérimentation

3-1 : Comité de pilotage et coordination

Un comité de pilotage vérifie, lors d'une réunion annuelle, l'application de la présente convention. Il valide les plans d'actions illustrant les axes de politique partagée et est le garant de l'évaluation de la convention.

Il est co-présidé par le vice-président du Conseil général de l'Isère en charge de la culture et du patrimoine et par le président de la Communauté de communes. Il est composé :

➤ pour le Conseil général de l'Isère :

- du Vice-président en charge de l'aménagement des territoires, des transports et des déplacements,
- du Vice-président en charge de la culture et du patrimoine,
- du Vice-président en charge de l'action sociale, de l'enfance/famille et de l'insertion/logement,
- du Vice-président en charge de l'éducation, de l'enseignement supérieur et des nouvelles technologies,
- de la Vice-présidente au personnel, à la santé, à la solidarité, aux personnes âgées et handicapées,
- du Vice-président à la jeunesse et au sport, à la vie associative et à l'Isère olympique,
- du Conseiller général du canton de Monestier de Clermont ou leurs représentants.

➤ pour la Communauté de communes du canton de Monestier de Clermont :

- du Président,
- de la Vice-présidente en charge du social, de l'insertion et du grand âge,
- de la Vice-présidente en charge de l'enfance et de la famille, et du centre socioculturel intercommunal,
- du Conseiller communautaire délégué aux sports, à la culture et aux loisirs.
- des deux pilotes de l'expérimentation (voir chapitre 3-3).

3-2 : Comité de suivi local

Un comité de suivi local observe le déroulement de la convention, nourrit la réflexion, propose les actions à mettre en œuvre et les initiatives à soutenir et à développer dans le cadre des axes de politique partagée. Organe technique de la convention, le comité de suivi local est composé :

- pour le Conseil général de l'Isère :

- du directeur de la culture et du patrimoine,
- de la directrice du développement social,
- du directeur de l'éducation et de la jeunesse,
- du directeur de l'aménagement des territoires,
- du directeur du Territoire Trièves.

- pour la Communauté de communes du canton de Monestier de Clermont :

- de la directrice générale des services, directrice du CIAS,
- de la directrice de l'EHPAD « L'Age d'Or »,
- de la coordinatrice enfance/jeunesse,
- de l'animatrice du Relais Assistantes Maternelles,
- du responsable de l'Equipe Mobile d'Animation et de Liaison Académique ;

- des deux pilotes de la convention (voir chapitre 3-3).

Selon les ordres du jour et à la demande des pilotes de la convention, d'autres personnels du Conseil général de l'Isère et de la Communauté de communes sont invités. D'autres services partenaires peuvent également être sollicités, et notamment la CAF de Grenoble, la Mutualité Sociale Agricole, le Syndicat d'Aménagement du Trièves, la Mission Locale Alpes Sud Isère, la DDJS, l'Education Nationale, l'Observatoire Social de l'Isère.

3-3 : Pilotage de la convention

Le pilotage de la convention est conjointement confié à la Chef de service solidarité du Territoire Trièves (Département de l'Isère) et au directeur du centre socioculturel intercommunal (Communauté de communes).

Les deux pilotes coordonnent les équipes au plan local, organisent les réunions, rédigent et communiquent comptes rendus et synthèses, dynamisent les réseaux, mobilisent les partenaires. Référents du comité de suivi local, les deux pilotes rendent compte du déroulement de la convention auprès du comité de pilotage.

Article 4 : Moyens mobilisés

4-1 : Financement des actions

Le financement des actions est partagé par les deux signataires de la convention, soutenus, selon les actions, par des partenaires associés. Sont financées les actions mises en œuvre dans le cadre des axes de politique partagée.

Pour 2007, le Département de l'Isère verse une subvention de 20 000 € pour l'ensemble des actions. Les crédits sont inscrits au programme développement social, opération autres actions de développement social, participations conventionnées communes, compte 6568/58.

Cette subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention et sa transmission au contrôle de légalité. Le versement de la participation du Département s'effectue auprès de la Communauté de communes.

Pour les années suivantes, le montant la subvention allouée sera déterminé par la commission permanente puis notifié à la Communauté de communes.

Le versement interviendra pour moitié en début d'exercice et pour moitié au 1^{er} septembre, sur présentation de l'évaluation en continu et d'un bilan des dépenses réalisées.

4-2 : Moyens logistiques

Les signataires reconnaissent le centre socioculturel intercommunal « Le Granjou » comme site privilégié d'observation de la demande sociale et culturelle, de coordination des équipes, de mise en œuvre d'actions, d'évaluation, et comme instrument d'émergence et d'accompagnement d'initiatives des habitants et des associations. « Le Granjou » est mis à disposition de l'expérimentation et, avec lui, la logistique nécessaire (salles de réunions, matériel informatique, réseaux de communication avec le territoire...).

Ponctuellement, les services du Département de l'Isère peuvent être sollicités pour faciliter les actions mises en œuvre dans le cadre de l'expérimentation : services de la logistique, service communication, Territoire Trièves...

Article 5 : Evaluation

L'évaluation s'inscrit dans la dynamique « Observation - Action - Evaluation » qui rythme la convention.

Elle se mène de manière concomitante aux actions mises en œuvre. Il ne s'agit donc pas seulement de dresser des bilans intermédiaires ou finaux, mais d'être en capacité permanente de réorienter les actions au plus près des objectifs et des moyens mobilisés, de s'adapter aux opportunités et initiatives locales par une réactivité qui soutient et dynamise la mobilisation des habitants. Par ailleurs, une évaluation sera menée au terme de la convention par le comité de pilotage sur l'impact de l'expérimentation sur le développement local. Elle permettra de déterminer les axes de politique partagée pour les années suivantes.

Article 6 : Durée de la convention

La mise en oeuvre de cette politique partagée de développement local et la présente convention, sont engagées pour les exercices 2007-2008-2009. Au terme de ces 3 années, une évaluation permettra d'envisager les conditions de leur éventuelle reconduction.

Fait à Monestier de Clermont, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le Président de la Communauté de communes
du canton de Monestier de Clermont

André Vallini

Christian Durif

* *

SERVICE DE L'HEBERGEMENT SOCIAL

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social

Observation sociale - Convention à intervenir avec l'Observatoire associatif du logement

*Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007,
dossier N° 2007 C09 J 2a151*

Dépôt en Préfecture le 05 oct 2007

1 – Rapport du Président

Les structures d'hébergement offrent en Isère plus de 6000 places et accueillent des publics aux caractéristiques multiples. Un nombre croissant de ménages fragilisés ou en situation de rupture, ainsi que des ménages qui ne trouvent pas à se loger au sein des parcs de logements (sociaux ou privés), ont recours à ces structures d'hébergement.

Une réponse adaptée passe par une meilleure connaissance des demandes exprimées et des parcours de ces publics. Elle requiert en conséquence le développement d'outils d'observation.

C'est à ce titre que l'Etat, au travers de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS), a développé un outil régional de connaissance de la demande formulée auprès des structures d'hébergement et des parcours des personnes hébergées. La connaissance de la demande permettra d'agir sur la programmation de l'offre. Cet outil est dénommé "COHPHRA" : connaissance de l'offre d'hébergement des personnes hébergées en Rhône-Alpes.

L'Etat a proposé aux différents partenaires, acteurs du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Isère (PALDI), de mettre en place cet outil sur le département en vue d'organiser une observation pérenne et intégrée dans une vision régionale.

Les partenaires publics ont décidé de confier la mise en oeuvre et la gestion de cet outil à l'Observatoire associatif du logement (OAL), association iséroise active dans le domaine du logement et qui développe déjà dans le secteur du logement une mission d'observation.

Je vous propose :

-d'approuver la convention, ci-jointe, qui a pour objet de définir le rôle joué par l'OAL dans la mise en œuvre du COHPHRA et de préciser les modalités de participation des partenaires Etat, Département et des communautés d'agglomération, Grenoble Alpes Métropole, Pays viennois et Pays voironnais, pour l'année 2007, la participation du Département s'élevant à 5000 €

-de m'autoriser à signer la convention.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONNAISSANCE DE L'OFFRE, DE LA DEMANDE ET DES PERSONNES HEBERGEES EN ISERE

CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DE LA MISSION CONFIEE A L'OBSERVATOIRE ASSOCIATIF DU LOGEMENT

Entre

L'**Etat**, représenté par le Directeur de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales Rhône-Alpes et le Directeur de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Le **Département** de l'Isère, représenté par son Président,

La Communauté de l'agglomération grenobloise, Grenoble Alpes Métropole, représentée par son président,

La Communauté d'agglomération du Pays voironnais, représentée par son président,

La Communauté d'agglomération du Pays viennois, représenté par son président,

Et

L'association dénommée **Observatoire Associatif du Logement de Grenoble** dont le siège social est situé : 21, rue Christophe Turc 38000 Grenoble représentée par son président, désignée sous le terme « OAL ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Les structures d'hébergement offrent en Isère, plus de 6000 places et accueillent des publics aux caractéristiques multiples. Un nombre croissant de ménages fragilisés ou en situation de rupture ainsi que des ménages qui ne trouvent pas à se loger au sein des parcs de logements ordinaires (sociaux ou privés), ont recours à ces structures d'hébergement.

Une réponse adaptée passe par une meilleure connaissance des demandes exprimées et des parcours de ces publics. Elle requiert en conséquence le développement d'outils d'observation.

C'est à ce titre que la DRASS (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales) en lien avec la DRE (direction régionale de l'équipement) a développé un outil régional de connaissance de l'offre, de la demande et des parcours d'hébergement dénommé COHPHRA¹ et proposé aux différents partenaires, acteurs de l'hébergement en Isère, de mettre à disposition cet outil en vue d'organiser une observation pérenne sur le département.

La présente convention a pour but de déterminer les missions de l'OAL dans la mise en œuvre du COHPHRA et la participation de chaque partenaire à son financement.

¹ Connaissance de l'Offre d'Hébergement des Personnes Hébergées en Rhône Alpes

Article 1 : Objectifs du COHPHRA

Les objectifs recherchés à travers la mise en œuvre du COHPHRA sont les suivants :

- Par **l'harmonisation des données collectées par les structures d'hébergement sur tout le département**, ce système doit permettre une meilleure connaissance globale des publics dans les différents segments et la possibilité de se comparer à d'autres départements de la région.
- Il devrait par ailleurs favoriser **les analyses à l'échelle du département et à l'échelle de territoires spécifiques** (territoires du Conseil général, des établissements publics de coopération intercommunale ...) **afin d'alimenter la programmation de l'offre nouvelle.**
- Enfin, ce système permettra **une connaissance plus fine des parcours, à l'intérieur du champ de l'hébergement**, entre les différents segments, mais aussi **entre l'hébergement et le logement**

Article 2 : Missions de l'OAL dans la mise en œuvre du COHPHRA

La DDASS de l'Isère (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) qui assure le pilotage de ce dispositif a missionné l'OAL, en tant que référent opérationnel départemental (ROD), pour la mise en œuvre et le fonctionnement de ce système sur la période 2007-2009.

Dans ce cadre, l'OAL :

- organise le recueil des données et s'assure que les informations permettent d'alimenter l'observation en veillant à la qualité des saisies et des remontées de données (information et assistance technique aux structures d'hébergement, collecte des données à date régulière, consolidation et transmission de la base si besoin, animation et secrétariat du comité technique)
- réalise, en lien avec l'Observatoire Social de l'Isère, l'analyse des données pour apporter une vision départementale ou infra-départementale de l'offre, de la demande et des parcours, et anime les débats entre les partenaires (réalisation de traitements et des analyses à la demande du comité de pilotage départemental, rédaction de supports et présentation des résultats).

Article 3 : Engagements des parties

La DRASS et la DRE (Direction régionale de l'Équipement) mettent à disposition des départements de la région, un système d'information statistique spécifique sur extranet. Elles en supportent le coût.

L'Etat (DRASS), le Conseil général, Grenoble Alpes Métropole, le Pays voironnais et le Pays viennois ont convenu de prendre en charge la rémunération de la mission de l'OAL.

Le montant de la mission de l'OAL s'établit à 25 000 € TTC au titre de l'année 2007, répartis de la façon suivante :

Etat (DRASS) : 12 500 €

Conseil général de l'Isère : 5000 €

Grenoble Alpes Métropole : 5000 €

Pays voironnais : 1500 €

Pays Viennois : 1000 €

Grenoble Alpes Métropole, le Pays voironnais et le Pays viennois apporteront leurs participations sur les crédits délégués par l'Etat dans le cadre des conventions de délégation de compétence.

Les participations seront versées par chacun des partenaires, à l'OAL, par virement bancaire sur le compte suivant :

Banque : BFCC de Grenoble
Code banque : 42559
Code guichet : 00016
N° de compte : 21024785609

L'OAL s'engage à effectuer sa mission, dans les conditions et délais prescrits par le comité de pilotage du COHPHRA en Isère.

Un bilan de l'action sera présenté chaque année au comité de pilotage. L'OAL adressera ce bilan, accompagné d'un rapport d'analyse, aux signataires de la présente convention, au dernier trimestre de chaque année.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est prévue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 5 – Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenoble, le :

Pour la DDASS
Le Directeur,
Jean-Charles ZANINOTTO

Pour la DRASS
Le Directeur,
Pierre ALEGOET

Pour Grenoble-Alpes Métropole
Le Président,
Didier MIGAUD

Pour le Conseil général de l'Isère,
Le Président,
André VALLINI

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays viennois,
Le Président,
Christian TROUILLER

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays voironnais,
Le Président,
Gérard SIMONET

Pour l'Observatoire Associatif du Logement
Le Président,
René BALLAIN

* *

SERVICE DE L'INSERTION DES ADULTES

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme : Revenu minimum d'insertion

Approbation du règlement départemental de l'allocation du revenu minimum d'insertion

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007, dossier N° 2007 C09 J 2a16

Dépôt en Préfecture le 05 oct 2007

1 – Rapport du Président

L'attribution de l'allocation du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) est de la compétence du Département et à sa charge financière depuis la loi du 18 décembre 2003, dans la limite des textes législatifs et des règlements en vigueur. Le cadre légal et réglementaire détermine le montant de l'allocation, les plafonds de ressources applicables ainsi que les conditions d'octroi de l'allocation.

Toutefois, l'application de cette réglementation sur laquelle le Président du Conseil général dispose, pour les situations particulières, d'un pouvoir d'appréciation, nécessite l'adoption d'un règlement technique.

Le règlement départemental de l'allocation RMI poursuit donc le double objectif :

- d'informer chacun, particulier comme professionnel et institutions, des conditions d'octroi de l'allocation RMI sur le département,
- d'assurer l'équité des réponses apportées aux intéressés par le Conseil général aux différentes situations particulières liées au versement de cette allocation sur l'ensemble du département de l'Isère.

La commission permanente du 25 février 2005 a adopté le premier règlement départemental de l'allocation RMI, mais celui-ci doit être actualisé régulièrement pour être mis en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires.

Les principales évolutions concernent :

- le droit des étrangers issus de l'Union européenne avec l'obligation d'un droit au séjour préalable à la demande d'allocation RMI,
- la prime pour l'emploi et les mesures d'intéressement, abattement ou forfait, prévues lors d'une reprise d'activité,
- les amendes administratives d'un montant maximum de 3000 € que le Département peut appliquer aux fraudeurs,
- l'évaluation des revenus des travailleurs indépendants afin d'éviter que le RMI se substitue ou s'ajoute à un revenu tiré de l'entreprise.

En conclusion, ce règlement, juridiquement équivalent à une circulaire, précise et améliore l'attribution de l'allocation RMI aux publics-cibles.

Je vous propose donc d'approuver et d'adopter la version actualisée du règlement départemental de l'allocation insertion, annexée au rapport, qui annule le précédent règlement.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

Règlement technique de l'allocation RMI en Isère

Adopté par la Commission permanente du 28 septembre 2007

SOMMAIRE

I. LES CONDITIONS GENERALES DE L'ALLOCATION DE RMI

A. Les conditions d'accès au RMI

1. La précarité
2. La condition de résidence
3. La condition d'âge
4. La condition de ressources
5. Le principe de subsidiarité
6. La subrogation
7. La composition du foyer

B. Revenu minimum et Insertion : Le contrat d'insertion

1. Généralités
2. La signature du contrat

C. Les droits connexes

1. La protection sociale
2. Le logement
3. La fiscalité
4. Fourniture d'eau, d'énergie et de téléphone
5. RMI et dettes

D. Le mode de calcul de l'allocation RMI versée

1. Trimestre de droit – trimestre de référence
2. La déclaration trimestrielle de ressources (D.T.R.)
3. Que se passe-t-il en l'absence de DTR ?

E. Les acteurs et le circuit de la demande de RMI

1. La demande
2. La demande dérogatoire
3. Le circuit

II. STATUTS PARTICULIERS

A. Les étudiants, les stagiaires non rémunérés, les élèves

1. La demande de dérogation sous conditions
2. Les différents cas de figure
3. Le contrat d'insertion des étudiants / stagiaires
4. Remarques complémentaires

B. Les travailleurs non salariés (travailleurs indépendants)

1. Préambule
2. L'évaluation des ressources
3. Le contrat d'insertion des travailleurs indépendants
4. Le mode de détermination des revenus issus d'une activité non salariée
5. La cessation d'activité

C. Les gérants de SARL

1. Le gérant associé d'une SARL « de famille » ayant opté pour l'impôt sur le revenu
2. Le gérant associé de SARL soumise à l'impôt sur les sociétés

D. Les agriculteurs

1. Le traitement des dossiers des non-salariés agricoles
2. Les cas dérogatoires

E. Les saisonniers

1. Les salariés saisonniers
2. Les TI saisonniers

F. Les personnes vivant en organisation communautaire

G. Les étrangers

1. Les étrangers extra communautaires
2. Les ressortissants de l'Union Européenne

III. LES AUTRES CRITERES QUI ENTRENT EN COMPTE

A. Les personnes à charge

1. Les conditions pour être une « personne à charge »
2. Illustration

B. Le forfait logement

1. Qu'est-ce que le forfait logement ?
2. Quand s'applique-t-il ?

C. Les séjours à l'étranger

1. Evolution de la condition de résidence suite au décret du 30 septembre 2006
2. Mode d'application en Isère :

D. Vie maritale et communauté de ressources

1. Si le demandeur de RMI déclare une vie maritale
2. Si le demandeur de RMI déclare être hébergé
3. Suspicion de vie maritale

E. Les pensions alimentaires

1. Le principe
2. Les modalités
3. Les trois cas de figures en cas de demande de dispense
4. Les pensions alimentaires perçues

F. Les différents arrêts de travail :

1. Le congé parental, le congé sabbatique, le congé sans solde ou la disponibilité
2. La mise à pied

IV. LES RESSOURCES

A. Les autres types de revenus

1. Les revenus immobiliers
2. Les revenus issus de capitaux mobiliers
3. Les libéralités ponctuelles et les libéralités régulières

B. Les mesures de neutralisation et d'abattement des ressources

1. La neutralisation
2. L'abattement

C. La mesure d'intéressement

1. Généralités
2. Mode d'application
3. Exemple d'application de la mesure d'intéressement
4. Succession d'interruptions et de reprises d'activité
5. Le dispositif de la prime de retour à l'emploi

D. Les indus de RMI

1. Le droit est ouvert, l'allocation est versée
2. Le droit est radié

E. La remise de dette

V. SUSPENSION – RADIATION

A. La suspension

1. La suspension automatique réalisée par la CAF ou la MSA
2. La suspension sur l'initiative de la CAF ou de la MSA
3. La suspension sur l'initiative de la Commission Locale d'Insertion
4. La levée de la suspension

B. La radiation

1. A quel moment intervient-elle ?
2. La réouverture du droit après une radiation

VI. LE CONTENTIEUX

A. La fraude

1. Le dépôt de plainte auprès du tribunal correctionnel
2. Les pénalités administratives

B. Les recours

1. Le recours gracieux
2. Le recours contentieux

INTRODUCTION

Depuis le premier janvier 2004, le Département est le seul décideur en ce qui concerne le RMI.

Cependant, la départementalisation de l'allocation n'est pas totale. C'est toujours l'Etat qui fixe les conditions d'attribution de la prestation ainsi que son montant.

Le président du Conseil Général est compétent pour :

- L'ouverture du droit
- La radiation du droit
- Le renouvellement du droit à l'allocation
- La suspension de l'allocation
- La reprise du versement après suspension du paiement
- La fin de droit au RMI
- Le paiement de l'allocation à un tiers
- Les avances et les acomptes
- Les dérogations
- Les dispenses lorsqu'il s'agit de faire valoir ses droits aux créances ou pensions alimentaires
- L'évaluation des revenus des Travailleurs Indépendants
- Les recours gracieux

Les Caisses d'Allocations Familiales et la Mutuelle Sociale Agricole ont, par convention, délégué au Conseil Général pour certaines de ces décisions.

Toutes ces compétences nécessitent la mise en place d'une réglementation à l'échelle départementale

L'allocation de RMI est une allocation strictement réglementée. Pour la cohérence des règles d'attribution de l'allocation, l'application stricte de la réglementation est nécessaire. Et lorsque cette dernière n'est pas suffisamment précise, l'application de règles d'interprétation définies au niveau départemental (et de ce fait moins susceptibles d'être soumises aux inflexions "territoriales") est indispensable.

C'est l'objet de ce règlement technique du RMI en Isère.

Ce règlement technique se veut être un outil pour les professionnels du travail social. Des évolutions sont à prévoir, vous pouvez en solliciter. La jurisprudence peut aussi faire évoluer ce règlement. Les modifications seront soumises aux élus une fois par an si nécessaire.

Le service insertion des adultes du Conseil Général reste à votre disposition pour toute question ou précision.

I. Les conditions générales de l'allocation de RMI

Sous réserve de remplir les conditions administratives et les conditions de ressources, le RMI ouvre à un **double droit** :

- le **droit à un minimum de ressources** accompagné de droits sociaux,
- le **droit à l'insertion**.

L'ouverture du droit au Revenu Minimum d'Insertion dépend donc d'un certain nombre de critères définis dans la partie suivante.

Il est important de rappeler qu'une personne qui souhaite solliciter le RMI, alors qu'elle ne remplit pas les conditions, doit voir sa demande instruite dans tous les cas.

La Caisse d'Allocations Familiales jugera des conditions remplies ou pas, et consultera le Conseil Général dans le cas contraire, pour une demande de dérogation.

La complexité des situations et les subtilités de la loi ne permettent jamais de dire qu'une demande ne peut pas être instruite. De plus, l'absence d'instruction ne permettra pas à la personne de tenter un recours, qu'il soit gracieux ou contentieux, et donc de faire valoir ses droits.

Rappel du cadre législatif :

Loi du 18 décembre 2003 :

Art L.262-1 : « *Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L.262-10 et L.262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L.262-2, qui est âgée de plus de 25 ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître, et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit dans les conditions prévues par la présente section, à un Revenu Minimum d'Insertion.* »

Art L.262-2 : « *Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix.* »

A. Les conditions d'accès au RMI

1) La précarité

Selon l'article L.151-1 du CASF, l'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion s'inscrit dans un cadre bien défini :

« Toute personne qui en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un RMI est mis en œuvre dans les conditions fixées par le chapitre 2 du titre VI du livre II. Il constitue l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté tendant à supprimer toute forme d'exclusion ».

2) La condition de résidence

Résidence stable :

Une personne sans résidence stable doit, pour demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin. Les CCAS sont, de droit, agréés pour cela. En Isère, des associations le sont également (CHRS, ADGVA...).

Résidence permanente en France et nationalité

Pour ouvrir droit à cette allocation, il faut :

- résider en France de manière permanente,
- et être français, ou être de nationalité étrangère et posséder des titres de séjours spécifiques. Les ressortissants de la CEE doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour.

3) La condition d'âge

Avoir 25 ans révolus, ou moins de 25 ans si le demandeur a un ou plusieurs enfant(s) à charge (enfant né ou à naître).

4) La condition de ressources

Les ressources doivent être inférieures au montant du RMI.

Le RMI est une allocation différentielle :

- versée au maximum si les ressources sont nulles,
- égale à la différence entre les ressources et le montant maximum, si la personne a des ressources.

Notons qu'un montant du RMI inférieur à 6 euros n'est pas versé.

L'allocataire a l'obligation de renvoyer une déclaration trimestrielle de ressources pour permettre de calculer le montant de l'allocation.

5) Le principe de subsidiarité

Afin d'ouvrir droit au RMI, l'intéressé doit d'abord faire valoir ses droits à toutes les prestations légales, réglementaires et conventionnelles ou avantages auxquels il peut prétendre. Le RMI n'a pas à se substituer à ces ressources, mais seulement à les compléter au besoin.

Si l'intéressé ne veut pas faire valoir ses droits, le RMI peut lui être refusé.

Il appartient à l'instructeur de s'assurer que le bénéficiaire a fait valoir tous ses droits et de l'indiquer sur la demande. Il ne peut cependant être fait obligation aux bénéficiaires de s'inscrire à l'ASSEDIC.

Un délai de trois mois (mois de la demande + deux mois) est laissé à l'allocataire pour faire valoir l'ensemble de ses droits à la prestation.

6) La subrogation

Sous réserve que le bénéficiaire ait fait les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits aux prestations auxquelles il peut prétendre (AAH, pension retraite...), et dans l'attente, le RMI est versé à titre d'avance.

L'organisme payeur est subrogé pour le compte de l'Etat dans les droits du bénéficiaire vis à vis des organismes sociaux. Les rappels de prestations familiales ou assimilées sont, après affectation aux mois auxquels ils se rapportent, imputés en priorité aux sommes qui ont été réglées au titre du RMI dans l'attente de ces régularisations.

Une partie des organismes payeurs tels que la Caisse des Dépôts et Conciliations (CDC), la CRAM, la CPAM verse le rappel directement à la CAF.

En revanche, s'il s'agit d'une avance sans subrogation (ex : Assedic), un indu est notifié suite à la réaffectation des sommes.

7) La composition du foyer

Le montant du RMI dépend également de la composition du foyer du demandeur.

Quand celui-ci a des personnes à charge, le montant du RMI est majoré.

Sont considérées comme à charge les personnes de moins de 25 ans, non chargées de famille, à la charge continue et réelle du bénéficiaire.

Pour les 16-25 ans, leurs ressources doivent être inférieures à la majoration du RMI qu'il procure.

B. Revenu minimum et Insertion : Le contrat d'insertion

1. Généralités

Le contrat d'insertion est un **engagement mutuel** entre le Conseil Général et le bénéficiaire pour définir un parcours d'insertion. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part.

Il doit être signé dans les 3 mois qui suivent la décision d'attribution du RMI. (Art. L. 262-37)

Le Conseil Général doit mettre en œuvre des actions et des mesures permettant de répondre aux besoins et aux aspirations des bénéficiaires du RMI.

Le bénéficiaire doit s'engager ainsi que sa famille à participer aux actions et activités d'insertion dont il sera convenu avec lui.

Art L.262-13 du CASF : « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de l'allocataire et doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article L.262-37 ».

2. La signature du contrat

La **signature d'un contrat d'insertion doit se faire dans les 3 mois** suivant la mise en paiement de l'allocation.

A l'issue de sa durée initiale, **le contrat doit être renouvelé.**

Si le droit au RMI est remis en cause car un des critères d'attribution n'est plus rempli, le versement de l'allocation est alors suspendu et la radiation interviendra au bout de quatre mois si la situation reste inchangée. (Art. R. 262-42) Cependant, si un contrat est en cours, la radiation n'interviendra qu'à la fin de ce contrat.

Lorsque le contrat d'insertion est en cours de validité :

Le droit reste ouvert pendant toute la durée du contrat, même si l'allocation n'est plus versée pour dépassement de ressources ou en raison de non-envoi de la DTR par exemple.

Il s'agit d'une période appelée « période de droit théorique » où l'intéressé bénéficie encore des droits connexes.

Lorsque le contrat d'insertion n'est pas en cours de validité :

Si cela est dû à l'intéressé, sans motif légitime :

- Il y a fin de droit et radiation, à l'issue d'une période de 4 mois consécutifs de suspension ou de non-paiement de l'allocation.
- L'ouverture d'un nouveau droit dans l'année qui suit est conditionnée à la signature d'un contrat d'insertion qui doit être validé par la CLI (Commission Locale d'Insertion).

Si cela n'est pas dû à l'allocataire :

- Le droit est maintenu tant que les conditions de ressources sont remplies.

C. Les droits connexes

1. La protection sociale

(Code de la sécurité sociale : articles L.161-2-1 ; L.162-5-3 ; L.322-4 ; L.380-1 ; L.861-3 et -7 ; L. 861-10 et R.380-1.)

Les bénéficiaires du RMI ont droit à l'assurance sociale par le biais de la Couverture Maladie Universelle (C.M.U.) :

- affiliation à la CMU : ce qui signifie une prise en charge des soins par le régime général d'assurance maladie (assurance maladie, assurance maternité, accidents du travail)
- et droit aux remboursements complémentaires.

Les bénéficiaires du RMI ont droit de façon automatique à la CMU complémentaire pendant une période d'un an, qu'ils gardent ou non le bénéfice du RMI.

La CMU complémentaire cumulée à la CMU de base permet de ne pas faire l'avance des frais de médecin et /ou de séjour à l'hôpital. Cependant, si les médecins consultés, laboratoires, cliniques font des dépassements de tarifs, la différence sera à la charge de l'allocataire.

2. Le logement

(CASF : art. L. 115-3 et code de la sécurité sociale : articles L.831-2 ; R.831-13 et R.831-13-1.)

Les allocataires du RMI ont droit à l'allocation logement.

Elle est versée si le bénéficiaire :

- est locataire, ou s'il rembourse un emprunt pour l'accession à la propriété ou pour l'amélioration de son logement.
- si son logement respecte les normes de peuplement et de superficie, et les normes de salubrité.

3. La fiscalité

(Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004.)

Les allocataires du RMI sont exonérés de la taxe d'habitation à condition de vivre avec des personnes dont le revenu ne dépasse pas un plafond fixé par l'administration fiscale. En outre, elles bénéficient de l'exonération de la redevance télévision.

En cas de fin de droit au RMI, les allocataires bénéficient également durant l'année suivant cette fin de droit, du dégrèvement total de la taxe d'habitation.

Par ailleurs, **l'allocation de RMI n'est pas imposable** : elle rentre dans la catégorie des prestations à caractère social. (Article 81-9 du Code Général des Impôts)

4. Fourniture d'eau, d'énergie et de téléphone

(CASF : Art. L115-3 et Loi de la programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005, Art. 153.)

Toute personne éprouvant des difficultés particulières a droit à l'aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de service téléphoniques.

Le service téléphonique permet de recevoir des appels et de passer des communications locales (ainsi que les numéros gratuits ou d'urgence) sur un poste fixe. Des réductions téléphoniques ont été mises en place pour les bénéficiaires des minima sociaux.

5. RMI et dettes

L'allocation est incessible et insaisissable. (Art. L. 262-44)

La banque ou le bureau de poste ne peut pas saisir le RMI versé sur le compte du bénéficiaire en cas de dettes.

Cependant, si par erreur de leur part, le cas se présente :

Il faut fournir très rapidement à la banque ou au bureau de poste l'attestation de l'organisme payeur (CAF, MSA) sur laquelle figure le montant du RMI versé. La banque ou la poste doit permettre à l'allocataire de retirer d'une somme égale au RMI par mois.

D. Le mode de calcul de l'allocation RMI versée

1. Trimestre de droit – trimestre de référence

Le RMI est versé mensuellement, aux alentours du 5 du mois. Il est calculé en fonction des revenus perçus dans le trimestre précédent pour les trois mois suivants.

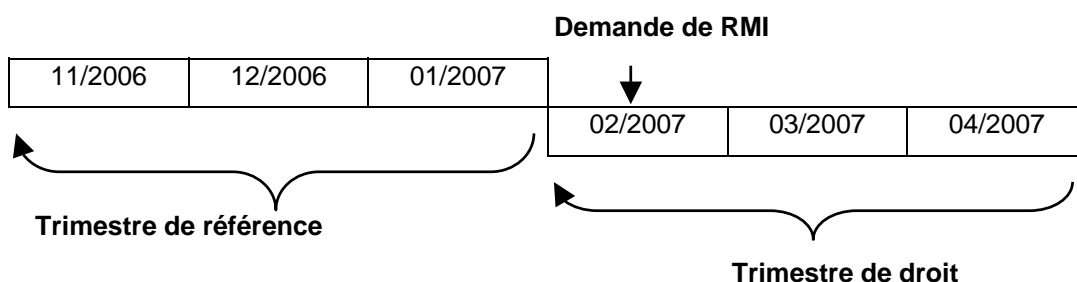
Le RMI de chacun des mois d'un trimestre donné (trimestre de droit) est calculé en fonction des ressources perçues dans le trimestre précédant (trimestre de référence).

Les trimestres sont déterminés en fonction du mois de la demande et donc du mois de l'ouverture du droit.

Exemple : demande de RMI formulée en 02/2004.

Le 1^{er} trimestre de droit sera : 02-03-04/2007. Le droit au RMI pour chacun des mois de 02– 03-04 sera calculé en fonction des ressources perçues dans le trimestre de référence 11/2006-12/2006 – 01/2007 ;

Puis le RMI de chacun des mois du trimestre 05- 06- 07 /2007 sera calculé en fonction des ressources perçues dans le trimestre de référence 02 -03 - 04/2007, etc.



2. La déclaration trimestrielle de ressources (D.T.R.)

Le montant de l'allocation est donc calculé tous les trois mois et pour trois mois, sur la base des ressources perçues pendant le trimestre qui précède la demande ou la révision du droit.

Cette révision trimestrielle donne lieu à l'envoi au bénéficiaire d'une Déclaration Trimestrielle de Ressources à remplir et à renvoyer à l'organisme payeur. Il faut y **signaler l'ensemble des changements de situation** intervenus dans le trimestre (reprise d'un travail, arrêt d'activité professionnelle, changement de situation familiale, reprise d'étude...), **ainsi que toutes les ressources perçues** chacun des mois du trimestre de référence (revenus d'activités, rémunération de stages de formation, les indemnités journalières de la sécurité sociale, les allocations chômage, les pensions alimentaires, les rentes, les retraites, tous types d'allocations, d'aides financières exceptionnelles ou régulières, et tous autres types de revenus...).

3. Que se passe-t-il en l'absence de DTR ?

Dans le cas où la DTR n'est pas renvoyée dans les délais, l'organisme payeur verse une avance égale à la moitié de la dernière échéance perçue.

Dès lors que la DTR est réceptionnée par l'organisme payeur, la situation est régularisée en tenant compte des ressources déclarées (ce qui peut donner lieu à un indu ou à un rappel).

En cas de non-retour de la DTR dans le mois de paiement de l'avance, le versement de l'allocation est interrompu et l'avance de 50% doit être remboursée par l'allocataire.

La radiation du droit au RMI intervient après plus de 4 mois de suspension du droit à condition qu'aucun contrat d'insertion ne soit en cours. En revanche, si un contrat d'insertion est validé, le droit reste suspendu mais l'allocataire bénéficie toujours des droits connexes.

Références légales :

Loi n°88-1088 du 1-12-88 relative au RMI

Loi n°92-722 du 29-07-92 portant adaptation de la loi n°88-1088 du 1-12-88 relative au RMI

Décret n : 88-1111 du 12-12-88 relative à la détermination du RMI et à l'allocation de RMI, modifié par le décret n°98-950 du 26-10-98

[Loi n° 2003-1200 du 18-12-2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant le RMA](#)

Convention liant la CAF et le Conseil Général et portant sur les compétences déléguées

E. Les acteurs et le circuit de la demande de RMI

1. La demande

La demande de RMI se fait auprès du service instructeur : Il s'agit généralement du service social du lieu d'habitation du demandeur, présent dans les centres sociaux, dans le CCAS (centre communal d'action sociale) des communes, ou après d'une association spécialisée agréée (CHRS, APMV...)

La demande de RMI est ensuite envoyée, par le service instructeur, au **service insertion du territoire** pour immatriculation.

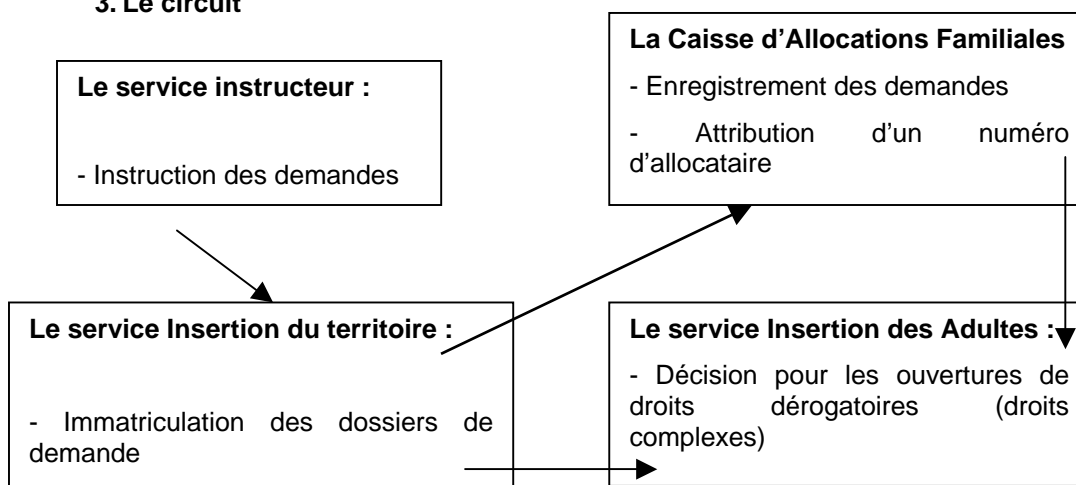
Ce service adresse le dossier à la **Caisse d'Allocations Familiales** (ou à la MSA) qui enregistre la demande sous un numéro d'allocataire et étudie le dossier. Pour la majorité des situations, la CAF a délégué au Conseil Général pour prendre la décision finale d'ouverture du droit. Elle informe l'allocataire de cette décision.

2. La demande dérogatoire

Lorsque la demande de poursuite ou d'ouverture de droit au RMI concerne des situations complexes, tels que les travailleurs indépendants, les étudiants, les étrangers, la CAF interroge le Service Insertion des Adultes du Conseil Général par fiche de liaison.

Le président du Conseil Général est alors le décideur. Il peut prendre l'avis d'experts pour l'aider dans sa prise de décision.

3. Le circuit



II. Statuts particuliers

A. Les étudiants, les stagiaires non rémunérés, les élèves

L'article L. 262-8 du Code de l'action sociale et des familles énonce que « **Les personnes ayant la qualité d'élèves, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation, sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37.** ».

Une carte d'étudiant, l'affiliation à un régime étudiant de sécurité sociale sont des éléments probants de la qualité d'étudiant. Il convient de vérifier l'existence de ces documents.

Cette qualification "étudiant" recouvre cependant d'autres situations (cf. article L.262-8 cité en préambule), par exemple la personne poursuivant une formation dans le cadre du CNED (Centre national d'enseignement à distance).

Le RMI n'a pas vocation à financer les études, ni à se substituer aux revenus prévus pour les étudiants (bourses de l'enseignement supérieur par exemple). Il ne doit pas non plus inciter au désengagement des financements accordés aux stagiaires de la formation professionnelle (le RMI ne doit pas remplacer les mécanismes de droit commun en matière de formation continue) ou aux étudiants dans les domaines sanitaires et sociaux.

L'ouverture du droit au RMI pour ces personnes a un caractère dérogatoire : elle doit être soumise par les CAF, la MSA et les Services Insertion des territoires d'action sociale, au Service Insertion des Adultes du Conseil Général pour décision.

1. La demande de dérogation sous conditions

Les demandes de dérogation auprès du service de l'allocation RMI concernent :

l'ensemble des personnes qui souhaitent percevoir le RMI tout en suivant une formation, un stage ou des études d'une durée d'un an maximum,

mais aussi :

Les personnes qui ont perçu le RMI durant une année de formation et/ou d'études, et qui souhaiteraient à nouveau bénéficier du RMI pour une année supplémentaire.

Les personnes qui débutent une première année de formation dans le cadre d'un cursus de plusieurs années avec des garanties de financements pour les années suivantes.

Toutes personnes sollicitant une ouverture de droit à l'allocation de RMI dans le cadre d'une formation.

Les demandes de dérogations devront être motivées (situation professionnelle, familiale et sociale) et feront l'objet, si nécessaire, d'une étude en commission formation pour évaluer le caractère d'insertion de la formation.

Les dérogations seront exceptionnelles car le RMI n'a pas vocation à financer ce type de situation.

Durée de la formation < 1 an :

Sa durée sera au maximum d'une année d'étude. (article L.262-38 du CASF)

➔ Sont automatiquement exclues, les personnes étant en début d'un cursus d'études de plusieurs années.

Exemple : Educateur spécialisé, Licence, Master 1, Infirmier, ...

Exception : Première année d'école d'infirmière

Cette formation qui se déroule en trois ans est particulière puisque la personne pourra dès la deuxième année pourvoir des postes d'aide soignante. Les dérogations concernant la première année de cette formation sont très exceptionnelles et doivent être

expressément motivées par le service social territorial ainsi que par la personne elle-même.

Cependant, des dérogations pourront être accordées très exceptionnellement pour une année de formation située en fin de cycle ou en début de formation avec des garanties de financement pour les années suivantes, si le contenu de la formation le justifie.

Les cours du soir ou par correspondance ne sont pas éligibles à l'octroi du RMI car ils laissent une disponibilité qui permet à la personne d'exercer une activité à côté.

Formation cohérente et professionnalisante :

L'avis de l'ANPE ou du référent emploi est indispensable (animateur local d'insertion (ALI), conseiller-emploi ou prestataires), eu égard aux probabilités d'emploi qui doivent être impérativement fortes.

Exemple : dernière année d'étude dans le cadre d'un cursus de plusieurs années au regard de la situation sociale. En effet, une personne qui a stoppé ses études en maîtrise et qui souhaite valider une cinquième année (Master 2) pourra prétendre à l'allocation de RMI dans des cas exceptionnels (si la formation sollicitée concerne un type d'emploi en secteur d'embauche en tension).

- Sont automatiquement exclues, les formations n'étant pas en cohérence avec le parcours d'insertion professionnelle.

Il sera demandé à la personne de formaliser un projet professionnel expliquant son parcours et ses finalités.

Exemple : une infirmière qui souhaite suivre une formation en anglais pose question.

Sont également exclues, les études générales à visée théorique, non concrète et non professionnelle. (Art. L. 262-38 du CASF)

Exemple : DEUG, Licence non professionnelle, Master recherche,...

Situation familiale et sociale justifiant un besoin d'aide financière

La situation sociale et familiale, le parcours sont autant d'éléments qui peuvent motiver une demande de contrat d'insertion portant sur la formation.

Faire valoir l'ensemble de ses droits :

Le bénéficiaire du RMI qui souhaite reprendre des études doit obligatoirement faire valoir ses droits pour l'obtention d'une bourse.

Une notification de dépôt de demande (ou selon le cas, un double du dossier de demande) et/ou d'octroi / refus de bourse est indispensable dans la constitution du dossier.

En effet, une attribution dérogatoire aux critères habituels (ressources des parents par exemple et critère de l'indépendance financière) est parfois possible, notamment pour les formations paramédicales et sociales.

Notons également qu'une bourse versée par le CROUS (formation dans le cadre d'un établissement de l'Education Nationale), ne permet pas le versement de l'allocation de RMI (même partiellement).

Un second point concerne l'aide financière possible des parents malgré l'âge minimal théorique du demandeur, à savoir 25 ans. En effet, la nouvelle législation rend possible le recours sur succession, ce qui introduit la possibilité de demander à l'allocataire, dans certains cas, de faire valoir ses droits à la succession auprès de ses parents.

Enfin, le bénéficiaire du RMI qui souhaite reprendre des études doit obligatoirement faire valoir ses droits au titre de la formation continue.

L'engagement à rechercher une activité

La recherche d'une activité, même partielle, rémunérée, en parallèle à la poursuite d'études est un engagement obligatoire.

2. Les différents cas de figure

La personne est bénéficiaire du RMI au moment où elle entame des études

Les services insertion des territoires sont compétents **pour apprécier si la reprise d'étude doit constituer ou non une action prévue dans le cadre du contrat d'insertion.**

PROCEDURE :

Les Caisses d'Allocations Familiales informeront le Conseil Général de la reprise d'étude ou de stage, par fiche de synthèse. Dans ce cas, un double du contrat d'insertion validé devra être transmis au service central afin que l'allocation ne soit pas suspendue.

La personne demande le RMI au moment où elle entame des études ou après les avoir repris

Les Caisses d'Allocations Familiales doivent solliciter le service insertion des adultes préalablement à l'ouverture du droit au RMI.

Ce service interroge ensuite les services insertion sur les territoires pour connaître le contenu du contrat et la position du service quant à sa validation.

Un contrat d'insertion doit être rempli au moment de l'instruction de la demande mais il ne pourra être validé par la Commission Locale d'Insertion qu'après accord d'ouverture du droit par le Conseil Général.

PROCEDURE :

- La Caisse d'Allocations Familiales transmet la demande d'ouverture du droit au RMI de l'intéressé au service insertion des adultes,
- Le service insertion du territoire fournit la **fiche de liaison étudiants et stagiaire** afin que le Conseil Général puisse statuer. (voir modèle ci-joint)

Un accord exceptionnel et motivé pourra être accordé compte tenu de la situation sociale de la personne. L'analyse de ces conditions devra prendre en compte le parcours d'insertion du demandeur avec tous les éléments qui lui sont propres.

Le circuit de la fiche « étudiant ou stagiaire » :

- 1) L'instructeur remplit cette fiche avec l'intéressé, lors de sa demande d'ouverture de droit ou lors du signalement de son changement de situation (lorsqu'il veut entamer une formation).
- 2) L'Assistant de service social transmet cette fiche à l'ANPE.
- 3) L'ANPE convie, si besoin, l'intéressé à un rendez-vous et complète la fiche par les conclusions de l'entretien. Lorsqu'un rendez-vous a déjà eu lieu dans le mois précédent, la convocation n'aura pas lieu.
- 4) L'ANPE renvoie la fiche à la Commission Locale d'Insertion (CLI) qui y indique son avis sur l'ouverture ou la poursuite du droit au RMI en s'appuyant sur les éléments fournis et peut inscrire de nouveaux éléments dans le contrat d'insertion.
- 5) La CLI envoie la fiche au service insertion des adultes du Conseil Général pour décision.

FICHE DE LIAISON ETUDIANTS ET STAGIAIRES
FICHE VISANT A ALIMENTER LA DECISION D'OUVERTURE DU DROIT AU RMI

BENEFICIAIRE

Une fiche par personne (bénéficiaire ou ayant-droit)

Mr Mme **Nom**..... **Prénom**.....

Date de naissance/...../..... N° identifiant ANPE.....

N° sécurité sociale.....

Téléphone.....

Demeurant..... | Connu(e) de l'ALI/Conseiller emploi
Oui Non

..... Si Oui préciser le
nom.....

Logement autonome : Oui Non

Situation de famille :

Qui assure le paiement du loyer ?

.....

Ressources des parents :

.....

Projet professionnel et objectifs :

.....

.....

.....

.....

.....

Nature des études :

.....

.....

Durée totale : Durée envisagée à partir de la présente
demande :.....

Formations

précédentes :

.....

Financements envisagés pour les études : bourse, prêt d'honneur, prêt bancaire, travail à temps partiel.....

Modalités de financement de la formation :

.....

Demande à être reçu(e) par l'ANPE. Les conclusions de l'entretien seront transmises à la CLI et pourront s'inscrire dans mon contrat d'insertion.

Date/...../..... Signature de l'intéressé(e)

SERVICE SOCIAL INSTRUCTEUR

Nom du travailleur social référent Cachet du service

.....

Observations :

.....

.....

REPONSE ANPE

Nom du conseiller

Cachet de l'Ale

Bénéficiaire :

Inscrit(e) depuis le

Radié(e) depuis le.....

Non inscrit(e)

Date de l'entretien
du.....

Absent(e) à l'entretien

.....

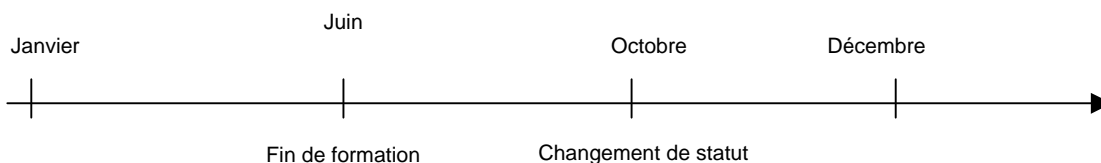
 Observation(s) /
 Remarques.....

 Personne rencontrée : Oui Non
 Circuit : service instructeur=> ANPE=> CLI=> CG Fiche n° ___/____

La personne sollicite le RMI en déclarant ne pas reprendre d'études

Les étudiants ayant achevé leurs études conservent leur statut jusqu'au 30 septembre.

Le principe général est donc de ne pas ouvrir le droit au RMI avant le 1^{er} octobre sauf si la situation sociale est particulière.



De ce fait, une personne dont les cours ont cessé en juin et qui formule une demande de RMI pendant l'été sera considéré comme étudiant.

Cependant, au regard de la situation familiale, sociale et financière, **il est possible d'ouvrir les droits avant cette date avec l'obligation de signer un contrat d'insertion concomitamment à la demande de RMI** dans lequel la personne s'engage à ne pas reprendre ses études et à s'inscrire à l'ANPE afin de rechercher un emploi (l'attestation d'inscription est obligatoire).

La personne sollicite le RMI et souhaite continuer ses études.

Le principe est de ne pas ouvrir le droit au RMI pour des personnes qui souhaitent continuer des études, l'allocation de RMI n'ayant pas vocation à se substituer à une allocation d'études.

PROCEDURE :

Les demandes de RMI des personnes en cours d'études feront l'objet d'une évaluation en commission formation.

La personne souhaite ou a entamé des cours du soir ou des cours par correspondance

Cette activité ne peut faire l'objet à elle seule du contrat d'insertion.

Nécessité d'activité salariée complémentaire. **Il sera d'autant plus nécessaire de vérifier la recherche d'un emploi.**

3. Le contrat d'insertion des étudiants / stagiaires

Attention : Le contrat d'insertion doit être complété avec le référent de contrat au moment de la demande (en même temps que la fiche étudiante), mais sa validation ne devra intervenir qu'après la décision d'octroi de l'allocation.

Un contrat d'insertion portant sur une formation ne peut excéder 12 mois. Les études envisagées doivent donc être courtes.

Exemple : Une année de préparation aux concours préalable à l'entrée en formation. Le principe devra être posé dès le départ avec le bénéficiaire : une sortie du dispositif est obligatoire en cas de réussite d'un concours et le commencement d'un cycle d'études de plusieurs années.

➔ Les dérogations pour la reconduction d'un contrat d'insertion portant sur les études sont exceptionnelles :

Exemple : Un bénéficiaire dont le contrat d'insertion portait sur une formation et qui a échoué à certain module pourrait effectivement voir son contrat d'insertion reconduit, si et seulement si, il a la possibilité de rechercher un emploi à temps partiel.

Exception : Préparation au concours et formation d'aide soignante (durée : 2 ans)

Seule la formation d'aide soignante peut constituer une action d'insertion et donc faire l'objet d'un contrat d'insertion et d'une poursuite des droits à l'allocation de RMI puisque cette formation ne dure qu'une seule année. En d'autres termes, il sera possible de suivre une seule année de préparation de concours et l'unique année de formation dans le cadre du dispositif RMI.

Pour autant, le Conseil Régional prévoit des financements pour cette formation qui doivent obligatoirement être sollicités, le RMI pouvant venir en différentiel.

➔ La recherche d'une activité, même partielle, rémunérée, en parallèle à la poursuite d'études est un engagement obligatoire.

Cette condition est portée dans le contrat d'insertion et vérifiée à des échéances rapprochées inférieures à la durée du contrat. La preuve de recherches infructueuses d'emploi sera par exemple demandée.

4. Remarques complémentaires

Couple qui demande le RMI et dont l'un d'entre eux est étudiant :

Si le dossier de demande est réalisé au nom de la personne qui n'a pas le statut d'étudiant, la demande ne passe pas en dérogation et le droit est ouvert par la CAF.

Contrat d'insertion validé dans un autre département :

Nous attirons votre attention sur le fait **qu'un contrat d'insertion validé dans un département n'est pas valable dans un autre** et que de ce fait, le droit dérogatoire (notamment en faveur des étudiants et des travailleurs indépendants) à l'allocation de RMI peut être évalué de manière différente.

Un bénéficiaire du RMI arrivant d'un autre département dans lequel il avait signé un contrat d'insertion portant sur les études doit à nouveau soumettre à validation ses études en signant un nouveau contrat d'insertion et en complétant la fiche « étudiant ou stagiaire ».

Pour autant, il est important de prendre connaissance de toutes les démarches qui ont été réalisées dans le département d'origine.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L.262-8 : *"Les personnes ayant la qualité d'élèves, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation RMI sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article 42-4 (devenu L..262-37)."*

Circulaire DSS-DIRMI n° 93-05 du 26 mars 1993 relative à la détermination de l'allocation de Revenu Minimum d'Insertion. :

Chapitre 1^{er} – section 1 - §2 – point 2.3 : *"Un élève étudiant ou stagiaire, même âgé de plus de 25 ans, ne peut être désigné comme allocataire du RMI."*

Le législateur a considéré que le RMI ne devait pas devenir un salaire étudiant. Le RMI ne doit pas, en effet, se substituer au système des bourses d'enseignement supérieur auxquelles ont droit les élèves ou étudiants de familles modestes. Il ne serait pas logique de verser le RMI à un étudiant auquel une bourse a été refusée en raison des ressources de sa famille. De même, le RMI ne doit pas être un encouragement au désengagement de collectivités publiques au niveau de la rémunération des stagiaires."

B. Les travailleurs non salariés (travailleurs indépendants)

1. Préambule

Est considéré comme travailleur indépendant, toute personne qui relève de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux ou des Bénéfices Non Commerciaux.

La majorité des travailleurs non salariés entre dans cette catégorie, cependant certaines personnes, notamment les artistes, n'exploitent pas leur activité sous ce statut. Le service insertion des adultes du Conseil Général sera donc interrogé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'évaluation des ressources dès lors que les revenus sont tirés d'une activité non salariée.

Les conditions d'attribution du RMI aux travailleurs indépendants sont largement conditionnées par le régime fiscal d'imposition de l'activité.

Ces conditions sont les suivantes :

- Etre soumis aux régimes d'imposition du micro BIC ou micro BNC ou encore au régime du réel simplifié,
- N'employer aucun salarié (sauf stagiaire ou apprenti),
- Avoir un chiffre d'affaire annuel connu, éventuellement actualisé, inférieur ou égal au montant fixé par le Code Général des Impôts selon la nature de l'activité.

(Ces conditions doivent être remplies depuis l'année correspondant au dernier chiffre d'affaire connu jusqu'à l'année de demande du RMI)

Le RMI n'est pas une aide à la création d'entreprise. L'allocataire qui crée une activité devra, à tout moment, justifier de la viabilité de son activité.

Une évaluation de son projet pourra être effectuée à tout moment, à la demande du Conseil Général.

Les conclusions de ce diagnostic seront prises en compte dans les objectifs d'insertion prévus par le contrat d'insertion, éventuellement en terme de cessation ou de poursuite de son activité.

Par ailleurs, un travailleur indépendant qui entre dans le dispositif RMI s'engage, à travers son contrat d'insertion, à rendre son activité rentable dans les trois ans. Au-delà, la poursuite du droit est dérogatoire. **La CAF interrogera donc le Conseil Général pour poursuivre le versement du RMI au-delà de trois ans.**

ATTENTION :

➔ Lorsqu'il se déclare « travailleur indépendant », **le demandeur doit compléter la fiche « renseignements complémentaires travailleurs indépendants » (ci-jointe)** afin de fournir des précisions sur son activité.

Cette fiche est fournie

- par le service instructeur et transmise à la CAF avec le dossier de demande de RMI,
- ou est envoyée par courrier par la CAF si la création d'activité est signalée par le biais de la déclaration trimestrielle de ressources.

Lorsque la CAF constate que certaines conditions d'attributions du RMI ne sont pas remplies (ex : le TI signale employer un salarié, CA supérieur), **elle interroge le Conseil Général.**

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

FICHE VISANT A ALIMENTER LA DECISION D'OUVERTURE OU DE POURSUITE DU DROIT AU RMI

Nom et prénom du travailleur indépendant:.....

Nom et prénom de l'allocataire (si différent)
:.....

Numéro d'allocataire CAF
:.....

Date de la demande de R.M.I. : /_:/_:/_:/_:/_:/_/

ADRESSE :

.....
.....

Téléphone :

Date de naissance : /_:/_:/_:/_:/_:/_/

Situation familiale : marié(e) / vie maritale / divorcé(e) / séparé(e) / célibataire / veuf(ve)

Nombre d'enfants ou de personnes de moins de 25 ans à charge
:.....

CONCERNANT VOTRE ACTIVITE

Date de début d'activité : /_:/_:/_:/_:/_:/_/

Nature de l'activité :.....

Vous êtes inscrit au registre du commerce et des sociétés

Vous êtes inscrit au registre des métiers

Vous exercez une profession libérale

➔ **VEUILLEZ FOURNIR LE JUSTIFICATIF D'INSCRIPTION**

. Adresse :.....
.....

. Nombre de salariés : /_:_/ (sauf apprentis ou stagiaires)

. Montant du dernier chiffre d'affaire :.....€ Année :
/_:._:_/

. Statut de l'entreprise : SARL , Fonction de direction exercée : Gérant nombre de part : /_:_/,
autre

EURL ,

Société Individuelle ,

autre précisez

. Régime d'imposition : Micro BIC Micro BNC

Réel Simplifié

BNC-Déclaration Contrôlée

SIGNATURE :

DOCUMENT A RETOURNER A VOTRE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

2. L'évaluation des ressources

Les revenus des entrepreneurs sont évalués sur la base du bénéfice de l'activité sur l'année.

Cette évaluation annuelle donne lieu à un calcul mensuel qui sert de base au calcul du montant de l'allocation.

Dans cet objectif, **le demandeur doit fournir l'ensemble des documents fiscaux** (personnels et de l'entreprise) **et comptables** (de l'entreprise). Une distinction est opérée selon la nature de l'activité (commerciale ou non commerciale), la forme d'exploitation (entreprise individuelle ou société), le régime d'imposition (réel ou forfaitaire, c'est à dire le "micro"). [cf. point 4, 3^{ème} paragraphe]

En général, l'évaluation a lieu entre une et deux fois par an, et elle est conditionnée par la date de dépôt des déclarations fiscales annuelles et par les éléments spécifiques du dossier. Sous ces réserves l'annualité est privilégiée.

L'activité a moins d'un an :

Lorsque l'activité a moins d'un an, les documents nécessaires à l'évaluation ne peuvent être fournis. **Les ressources du travailleur non salarié sont alors évaluées forfaitairement par la Caisse d'Allocations familiales. ou le montant déclaré par le travailleur**

<u>Montant mensuel du forfait TI</u>	personne isolée	couple
Du 1er au 6ème mois d'activité	150 € ou ressources déclarées si > 150 €	225 € ou ressources déclarées si > 225 €
Du 7ème au 12ème mois d'activité	300 € ou ressources déclarées si > 300 €	450 € ou ressources déclarées si > 450 €

Lorsque l'entreprise arrive à un an d'activité, la Caisse d'Allocations Familiales interroge le Conseil Général pour qu'il procède à l'évaluation des ressources du travailleur indépendant.

La difficulté à obtenir des justificatifs dans certaines situations particulières peut conduire à maintenir la pratique de l'évaluation forfaitaire pour une courte période au-delà de cette première année d'activité, sur la base du forfait appliqué du 7^{ème} au 12^{ème} mois d'activité.

L'activité existe depuis au moins un an :

Le Conseil Général procède chaque année à une évaluation et réclame les pièces comptables au travailleur indépendant.

Dans l'attente de ces documents, le versement de l'allocation est suspendu.

➔ **Après trois années d'activité, la poursuite du droit au RMI devient dérogatoire.**

Au-delà de cette période, il est considéré que l'activité doit être suffisamment rentable pour que le créateur n'ait plus besoin de solliciter le RMI. La cessation d'activité sera préconisée dans le cadre du contrat d'insertion. Les dérogations pour la poursuite du droit avec maintien de l'activité resteront exceptionnelles.

En effet, une activité qui ne permet pas de dégager des revenus suffisants pour permettre au créateur de vivre de son activité au bout de trois années de fonctionnement nécessite de faire un bilan et de voir si cette activité doit continuer d'être soutenue ou s'il faut y mettre un terme.

Par ailleurs, le travailleur indépendant peut solliciter une aide post-crédation pour obtenir un bilan de son fonctionnement et de bénéficier de conseils pour améliorer la situation de son entreprise.

Intervention de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Grenoble

Une convention avec la CCI permet d'apporter un regard expert sur des situations complexes d'entreprises afin d'aider le Conseil Général dans l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants.

A présent, l'intervention de la CCI est élargie à un nouveau volet : **l'établissement d'un diagnostic post-crédation pour envisager des mesures d'accompagnement** appropriées à la situation de l'entreprise. Il s'agit d'une expertise sur la situation de l'entreprise par un agent de la CCI via l'étude des comptes et éventuellement par le biais d'une rencontre du TI (avec ou sans le service insertion du territoire).

➔ **Cette intervention a lieu à la demande du service insertion du territoire, dans le cadre du contrat d'insertion.**

3. Le contrat d'insertion des travailleurs indépendants

Il est important qu'il y ait un lien entre le contrat d'insertion et l'évolution de l'activité afin que soit posée dès le début la question de la rentabilité de l'entreprise.

La signature d'un contrat d'insertion est obligatoire en général, elle est impérative dans ce cas. Le suivi régulier qui l'accompagne permet de vérifier que le travailleur indépendant fait le nécessaire pour améliorer la rentabilité de son activité dans un délai de trois ans.

Une fois ces trois années arrivées à leur terme, le Conseil Général étudiera les dossiers. Les conclusions de l'évaluation de l'activité du travailleur indépendant permettront d'orienter le contenu d'un nouveau contrat d'insertion. La cessation d'activité et la recherche d'un emploi salarié seront préconisées dans la majorité des cas. Le non-respect de cet engagement entraînera une suspension pour non-respect de contrat.

4. Le mode de détermination des revenus issus d'une activité non salariée

La personne perçoit déjà le R.M.I. et crée une entreprise

L'organisme payeur applique directement la mesure d'intéressement auquel à droit toute personne qui reprend une activité alors qu'il était au RMI.

Cette **mesure d'intéressement** s'applique de la manière suivante : (voir fiche sur la mesure d'intéressement)

- Les trois premiers mois : 100% du RMI
- Du quatrième au douzième mois : (RMI – montant mensuel du forfait) + prime forfaitaire (150 euros pour une personne seule, 225 euros pour un couple et/ou personne(s) à charge)

Après ces douze mois, les ressources sont évaluées sur la base des documents fiscaux et comptables fournis par l'allocataire.

La personne crée une entreprise individuelle et demande le R.M.I. plus tard

La mesure d'intéressement ne s'applique pas.

Par ailleurs, si l'activité a plus d'un an, le travailleur indépendant doit justifier son manque de revenus en transmettant :

- son chiffre d'affaires si l'entreprise est imposée au régime micro,
- son compte de résultat provisoire si elle est au régime réel.

Les revenus seront évalués par le Conseil Général.

Pour permettre l'évaluation de leurs ressources, les travailleurs non salariés devront fournir régulièrement les pièces justificatives au Conseil Général de l'Isère.

Les différents régimes fiscaux

→ *Les allocataires soumis au régime fiscal micro BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux) :*

Concernant l'évaluation du bénéfice fiscal, l'administration fiscale pratique un abattement, sur le chiffre d'affaire, de :

- 72 % pour une activité de vente
- 52 % pour une activité de prestation de service

Le Conseil Général procède au même calcul.

→ *Les allocataires soumis au régime fiscal du réel simplifié BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux) :*

La détermination du revenu par le Conseil Général sera fondée sur le résultat figurant sur la liasse fiscale auquel s'ajouteront :

- les dotations aux amortissements,
- les moins-values de cession (en valeur absolue),
- les rémunérations du personnel,
- les provisions non déductibles.

→ *Les allocataires soumis au régime fiscal Micro BNC (Bénéfices Non Commerciaux) :*

L'administration pratique un abattement de 37% sur le chiffre d'affaire pour évaluer le montant du bénéfice fiscal. Le Conseil Général procède au même calcul.

→ *Les allocataires soumis à la déclaration contrôlée BNC (Bénéfices Non Commerciaux) :*

La détermination du revenu par le Conseil Général sera basée sur le résultat figurant au bilan comptable, auquel s'ajouteront :

- les dotations aux amortissements
- les moins-values de cession (en valeur absolue)

BIC

REGIME FISCAL	ELEMENTS A ETUDIER	DOCUMENTS	DETERMINATION DU REVENU	ELEMENTS A RETRAITER	DATE DE REVISION
Micro BIC	Chiffre d'affaires Ventes < 76 300 € Services < 27 000 € Pas de salarié	Déclaration de revenus N° 2042 Déclaration du CA N° 2042 P	Ventes CA x 28 % Services CA x 48 %	Eventuellement plus-value	Révision annuelle 01/02 ou 03
Réel Simplifié	Chiffre d'affaires Ventes < 76 300 € Services < 27 000 € Pas de salarié Résultat	2031 + 2033 + annexes (Impôt sur le revenu)	Résultat retraité	Bénéfice ou perte (310) + amortissements (254) + moins-value prof. (586/588) + rémunérations (316) + provisions non déductibles (322)	Révision annuelle 03/04 ou 05
Micro BNC	Chiffre d'affaires < 27 000 € Pas de salarié	Déclaration de revenus N° 2042 Déclaration du CA N° 2042 P	CA x 63 %	Eventuellement plus-value	Révision annuelle 01/02 ou 03
BNC Déclaration Contrôlée	Chiffre d'affaires < 27 000 € Pas de salarié	2035 + annexes	Résultat retraité	Résultat (46/47) + amortissements (40) + moins-value prof. (42)	Révision annuelle 03/04 ou 05

SARL

IS	Salaire du gérant	Statut de la SARL	Salaire + intéressement	Salaire	Révision annuelle
Impôt sur les sociétés	Part du bénéfice versé au gérant (intéressement)	Procès verbal de l'Assemblée Générale		+ intéressement	

5. La cessation d'activité

L'allocataire n'est plus considéré travailleur indépendant.

Lorsqu'une activité prend fin et que la fin de perception de revenus est certaine, les revenus perçus dans la période d'activité sont neutralisés.

Les justificatifs demandés lors de la cessation diffèrent en fonction des motifs et des conditions de cette fin d'activité.

La cessation volontaire

En cas de cession ou de cessation volontaire, il est demandé à l'allocataire de fournir :

- **Le justificatif de la radiation** du registre du commerce et des sociétés, du registre des métiers...
- **Le bilan de clôture de l'entreprise**, afin de voir notamment s'il y a eu vente du fond de commerce
- **Une lettre explicative sur les raisons de la cessation mentionnant le montant de la vente et l'utilisation de cette somme** (part qui a servi à payer les dettes, part restante...).

Capital non placé :

Le capital qui reste en possession de l'allocataire après la vente de son activité et le remboursement de ses dettes, et qui n'est pas placé, est considéré comme une ressource : **0.75% de ce capital, par trimestre, sera pris en compte dans le calcul du montant du RMI.**

La liquidation judiciaire

Le jugement prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire doit être fourni. Par contre dans ce cas-ci la radiation n'est pas exigée immédiatement dans la mesure où elle peut intervenir bien après.

Les ressources sont arrêtées à 0 € à partir de la date de cessation d'activité.

Cessation temporaire ou mise en sommeil

Il arrive que certains travailleurs indépendants cessent temporairement leur activité, dans ce cas cela doit être notifié sur l'acte de la chambre consulaire concernée (ex : mise en sommeil précisée sur le document « K bis »).

La prolongation éventuelle du droit sera limitée dans le temps afin de réétudier le dossier de manière régulière et s'assurer de la reprise ou non de l'activité.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L.262-12 : "*Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de cette activité, adaptée à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire.*"

Décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 codifié dans le code de l'action sociale et des familles dans la partie réglementaire

Article R.262-15 : "*Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation RMI lorsque au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés desdits articles.*"

Le montant du dernier chiffre d'affaire connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages entre cette année et celle à laquelle le chiffre d'affaires se rapporte, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier

annexé au projet de la loi de finances."

Article R.262-16 : "Si les conditions fixées aux articles 14 et 15 ne sont pas satisfaites, le Président du Conseil Général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de RMI seront examinés." ;

Article R.262-17 : "Le Président du Conseil Général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. Le Président du Conseil Général peut s'entourer de tous avis utiles, et notamment de celui des organismes consulaires intéressés. En l'absence d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur." ;

Article R.262-19 : "Les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts. Si cette dernière année est antérieure à l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle la demande d'allocation a été déposée, il est fait application du troisième alinéa de l'article 17. S'y ajoutent les amortissements et les plus-values professionnelles." ;

Article R.262-20 : "Pour les personnes mentionnées à l'article 62 du code général des impôts, les revenus perçus s'entendent des rémunérations avant déductions pour frais professionnels."

Article R.262-21 : "Pour l'appréciation des revenus professionnels définis aux articles 18 et 19, il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures. Ces revenus professionnels sont revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages entre l'année à laquelle ces revenus professionnels se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finance."

Article R.262-22 : "Lorsqu'il est constaté qu'un allocataire ou un membre de son foyer exerce une activité non ou partiellement rémunérée, le Président du Conseil Général peut tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels l'intéressé serait en mesure de prétendre du fait de cette activité."

C. Les gérants de SARL

Le régime d'imposition de la société détermine la règle applicable. Voici la procédure suivie par le service Insertion des Adultes concernant ce type de structures et travailleurs.

1. Le gérant associé d'une SARL « de famille » ayant opté pour l'impôt sur le revenu

Pour la SARL reconnue SARL "de famille" (la SARL de famille est composée uniquement de parents en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi que les conjoints), l'application est faite de **l'imposition sur le revenu (IR)** :

Le gérant voit sa rémunération évaluée comme un entrepreneur individuel imposé à un régime réel (normal ou simplifié, BIC ou BNC).

Il est soumis aux mêmes conditions que le travailleur indépendant cité plus haut, à savoir :

- Etre soumis aux régimes d'imposition du micro BIC ou micro BNC ou encore au régime du réel simplifié,
- N'employer aucun salarié (sauf stagiaire ou apprenti),
- Avoir un chiffre d'affaire annuel connu, éventuellement actualisé, inférieur ou égal au montant fixé par le Code Général des Impôts selon la nature de l'activité.

La détermination du revenu par le Conseil Général sera fondée sur le résultat figurant sur la liasse fiscale auquel s'ajouteront:

- les dotations aux amortissements,
- les moins-values de cession (en valeur absolue),
- les rémunérations du personnel,
- les provisions non déductibles.

Le résultat est apprécié au prorata des parts détenues par ce co-gérant.

2. Le gérant associé de SARL soumise à l'impôt sur les sociétés

Pour la SARL imposée à l'**impôt sur les sociétés (IS)**, le gérant n'est pas considéré comme un travailleur indépendant (les conditions de l'article 15 du décret ne s'appliquent pas).

Le Code Général des Impôts prévoit que la rémunération du gérant majoritaire (50 % + 1 part au minimum) est imposable à l'IR, et que celle du gérant minoritaire assimilée aux salaires, est également imposable à l'IR.

L'article 21-1 du décret conduit à prendre en compte une rémunération fictive à laquelle pourrait prétendre le demandeur en contre partie de l'activité qu'il dit exercer sans être rémunéré.

La détermination du revenu par le Conseil Général sera basée sur le résultat figurant sur la liasse fiscale auquel s'ajouteront:

- les dotations aux amortissements,
- les moins-values de cession (en valeur absolue),
- les rémunérations du personnel,
- les provisions non déductibles.

Le résultat est apprécié au prorata des parts détenues par ce co-gérant auquel s'ajoute la rémunération fixée par les statuts de la société ou une décision collective des associés (procès verbal de l'assemblée générale), que celle-ci soit perçue ou pas.

D. Les agriculteurs

1. Le traitement des dossiers des non-salariés agricoles

La MSA a en charge la décision d'ouverture du droit à l'allocation de RMI des exploitants agricoles ainsi que l'évaluation de leurs revenus.

Tout comme les autres travailleurs non salariés, ils connaissent une évaluation annuelle et bénéficient d'un calcul avantageux (mesure d'intéressement) lors de la première année d'activité s'ils étaient au RMI précédemment.

Le régime fiscal du bénéfice agricole forfaitaire

Pour ouvrir droit au RMI, **le bénéfice agricole forfaitaire du travailleur non salarié agricole ne doit pas excéder 12 fois le montant du revenu minimum d'insertion de base fixé pour un allocataire.** (Art. R 262-14)

Si ce critère est rempli, le calcul des revenus consiste à mensualiser le bénéfice annuel afin de déterminer un revenu sur la base de l'activité de l'année précédente.

Le régime fiscal du bénéfice agricole réel

Les comptes de l'exploitant agricole sont étudiés de la même manière que pour un travailleur indépendant au régime fiscal du réel simplifié.

La détermination du revenu par le Conseil Général sera fondée sur le résultat figurant sur la liasse fiscale auquel s'ajouteront:

- les dotations aux amortissements,
- les moins-values de cession (en valeur absolue),
- les rémunérations du personnel,
- les provisions non déductibles.

Les autres types de revenus

Les différentes primes ou subventions versées ne sont neutralisées qu'au cas par cas par le Service Insertion des Adultes après détermination de leur nature.

A noter que la dotation aux jeunes agriculteurs est également versée pour permettre à l'exploitant de faire face à la vie quotidienne et pas seulement pour l'achat d'équipement ; elle constitue donc une ressource.

2. Les cas dérogatoires

Lorsque le bénéfice agricole évalué est supérieur au montant du RMI, la MSA transmet le dossier à la commission de dérogation qui va étudier à son tour la demande.

Le Département de l'Isère a mis en place une commission de dérogation composée de représentants de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), de la MSA, de la Chambre d'Agriculture du Département et du Conseil Général (Service Insertion des Adultes).

Cette commission procède à une double évaluation sociale et économique, et se prononce sur l'application ou non d'une dérogation au calcul des ressources, ainsi que sur l'entrée dans le dispositif pour les exploitants au bénéfice réel.

La demande de dérogation est effectuée sur l'initiative de l'assistante sociale qui transfère le dossier à la CLI pour enregistrement, de la même façon que pour un dossier sans demande de dérogation.

Tous les dossiers concernant des agriculteurs pour lesquels les ressources ne sont pas connues (notamment les jeunes agriculteurs), doivent passer systématiquement en commission de dérogation.

La proposition motivée de la commission de dérogation doit être validée par le Département.

Les relevés de décision sont transmis par le Département à la responsable du service Prestations Familiales de la MSA

La MSA notifie le droit ou non au RMI découlant de la décision de la commission de dérogation au regard des ressources.

Sur rapport social de la MSA, celui-ci étant systématique en la matière, **la dérogation peut-être accordée.**

Si la dérogation est acceptée, le bénéfice agricole est neutralisé partiellement ou totalement. Très souvent dans les situations proposées il ne reflète pas, compte tenu des modalités de constitution de cette spécificité fiscale, le revenu effectivement réalisé.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L.262-12 : *"Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de cette activité, adaptée à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire."*

Décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 codifié dans le code de l'action sociale et des familles dans la partie réglementaire

Article R.262-14 : *"Les personnes non salariées des professions agricoles répondant aux conditions fixées par l'article L.262-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation RMI lorsqu'elles sont soumises au régime prévu aux articles 64 et 76 du code général des impôts et lorsqu'elles mettent en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole forfaitaire connu n'excède pas douze fois le montant du revenu minimum d'insertion de base fixé pour un allocataire."*

Le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'alinéa précédent est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire à condition que les personnes soient :

- 1°) le conjoint partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ;*
- 2°) un aide familial, au sens de l'article L.722-10 du code rural, âgé de moins de vingt-cinq ans et non chargé de famille ;*
- 3°) un associé d'exploitation défini par les articles L.321-6 à L.321-12 du code rural âgé de moins de vingt-cinq ans et non chargé de famille ;*
- 4°) une personne de dix-sept à vingt-cinq ans remplissant les conditions fixées à l'article 2 ;*
- 5°) toutefois, lorsque le foyer se compose de plus de deux personnes mentionnées aux 2, 3 et 4 ci-dessus, le montant du revenu minimum d'insertion défini au premier alinéa est majoré de 40 % à partir de la troisième personne."*

Article R.262-16 : "Si les conditions fixées aux articles 14 et 15 ne sont pas satisfaites, le Président du Conseil Général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de RMI seront examinés."

Article R.262-17 : "Le Président du Conseil Général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. Le Président du Conseil Général peut s'entourer de tous avis utiles, et notamment de celui des organismes consulaires intéressés. En l'absence d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur."

Article R.262-18 : "Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéficiaires agricoles s'entendent des bénéficiaires de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné."

Lorsque les bénéficiaires n'ont pas été imposés, les revenus des personnes soumises au régime du forfait sont calculés par l'organisme payeur en appliquant aux productions animales et végétales les éléments retenus pour le calcul des bénéficiaires agricoles forfaitaires figurant aux tableaux publiés au Journal Officiel de la République française. Toute aide, subvention et indemnité non retenue pour la fixation du bénéfice agricole ainsi que pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts est ajoutée aux revenus définis aux alinéas précédents. Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait. Le Président du Conseil Général reçoit communication de l'arrêté."

E. Les saisonniers

1. Les salariés saisonniers

Le statut de travailleur salarié saisonnier s'apprécie comme en matière d'indemnisation du chômage par les ASSEDIC.

Le travailleur salarié saisonnier doit justifier pour l'année civile précédant l'ouverture du droit, d'un revenu inférieur à douze fois le montant mensuel du R.M.I., théoriquement dû compte tenu de la situation familiale (allocataire, conjoint ou concubin, personnes à charge ou sens du R.M.I.) fixé au 1^{er} juillet de l'année civile précédent l'ouverture du droit.

Cette condition ne s'appréciant qu'à l'ouverture du droit, c'est la situation familiale du mois d'ouverture du droit qui doit être retenue.

En cours de droit, le statut de saisonnier ne remet pas en cause la poursuite du versement du R.M.I.

Si le demandeur déclare une fin d'activité saisonnière, l'organisme payeur ouvre le droit dans les conditions du droit commun et informe le service insertion des territoires d'action sociale qui en tient compte dans le cadre de l'élaboration du contrat d'insertion.

2. Les TI saisonniers

La réglementation concernant les saisonniers ne vise que les salariés.

Les cas de travailleurs indépendants saisonniers, une fois l'évaluation des ressources réalisée et le droit ouvert, sont à considérer dans le cadre du contrat d'insertion. **Ce dernier doit être fortement orienté sur la recherche d'une activité complémentaire susceptible de procurer des ressources pendant les périodes d'intersaison".**

Il convient donc d'appréhender ces situations dans la durée avec une perspective encore plus forte de sortie du dispositif pour éviter les abus.

A défaut, le mécanisme des mesures d'intéressement peut déclencher une succession de périodes où seront cumulées rémunérations et allocation, alternées de période inactives avec perception de l'allocation.

Pour éviter cela, les ressources du TI saisonnier seront évaluées comme celles d'un autre travailleur indépendant **à compter de la deuxième année d'activité**, c'est à dire en annualisant ses revenus et en ne tenant pas compte des radiations – inscriptions à répétition au registre du commerce ou des métiers.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 codifié dans le code de l'action sociale et des familles dans la partie réglementaire

Article R.262-11 : *"Si l'allocataire, son conjoint ou concubin ou l'une des personnes à charge définies à l'article 2 exerce un travail saisonnier et si le montant de ses ressources, telles que définies à l'article R.531-10 du code de la sécurité sociale pour la dernière année civile, est supérieur à douze fois le montant mensuel du revenu minimum fixé pour un allocataire en vigueur au 1^{er} juillet de ladite année, le droit à l'allocation n'est pas ouvert ou cesse sauf si l'intéressé justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle."*

Circulaire DSS-DIRMI n° 93-05 du 26 mars 1993 relative à la détermination de l'allocation de Revenu Minimum d'Insertion. :

Chapitre 1^{er} – section 1 - §4 - point 4.1 : Les saisonniers et les titulaires d'un contrat intermittent

Point 4.1.1 : Détermination des personnes concernées

"Est travailleur saisonnier, le salarié qui a exercé au cours de deux des trois années précédant la demande de R.M.I. une activité saisonnière."

Sont réputées saisonnières les activités normalement appelées à se répéter chaque année à date à peu près fixe en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs et qui sont effectuées pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations : exploitation forestière, centres de loisirs et de vacances, sport professionnel, activités saisonnières liées au tourisme, activité saisonnière agricole, casinos et cercles de jeux.

Par ailleurs, une activité peut aussi être qualifiée de saisonnière en raison du rythme d'activité suivi par l'intéressé. Cette périodicité apparaît avec l'inventaire et la délimitation dans le temps des activités rémunérées."

Les contrats de travail intermittent sont ceux conclus pour pourvoir les emplois permanents qui, par nature, comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées (Art. L.212-4-8 du code du travail)."

Point 4.1.2 : conditions particulières de ressources

"Afin d'éviter d'attribuer le R.M.I. à des personnes effectuant des activités périodiques salariées qui leur procurent des revenus supérieurs en moyenne annuelle au montant du RMI, une règle particulière est établie."

Les ressources de ces personnes (prise en compte selon l'appréciation faite pour l'attribution des prestations familiales) sont celles de l'année civile précédant celle au cours de laquelle est effectuée la demande et doivent être inférieures à douze fois le montant mensuel du RMI pour une personne."

Les personnes dont les ressources sont supérieures pourront cependant prétendre au bénéfice du RMI sous réserve de répondre à la condition de ressources trimestrielles ci-dessous, si elles apportent la justification que leur activité périodique a pris fin."

F. Les personnes vivant en organisation communautaire

Après une évaluation par le service insertion des territoires, du parcours professionnel et personnel du demandeur, de sa volonté d'insertion et de la compatibilité avec les objectifs du RMI, le droit au R.M.I. est éventuellement ouvert par le Service Insertion des Adultes avec un contrat d'insertion précis et limité dans le temps.

A défaut les ressources sont évaluées forfaitairement à hauteur du montant du R.M.I. au-delà du forfait logement afin de pas ouvrir le droit.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L.262-10 (article 9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988) :

"L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation. Toutefois, certaines

prestations sociales à objet spécialisé peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. Il en est ainsi des aides personnelles au logement mentionnées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion, dans la limite du montant de l'aide au logement due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. En outre, les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant des ressources servant au calcul de l'allocation. Sont également exclus du montant des ressources servant au calcul de l'allocation les soldes, accessoires et primes mentionnées à l'article 22 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service défense."

Décret n° 2004-299 du 29 mars 2004 codifié dans le code de l'action sociale et des familles dans la partie réglementaire

Article R.262-3 : "Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités ci-après, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens immobiliers et par des capitaux."

Circulaire DSS-DIRMI n° 93-05 du 26 mars 1993 relative à la détermination du R.M.I. :

Chapitre 1 – section 2 – paragraphe 2 – point 2-1.4 et son annexe III :

"Pour les membres des organisations communautaires, les ressources doivent obligatoirement inclure le forfait logement. De plus, le préfet doit estimer le montant des revenus correspondant aux autres avantages procurés à l'intéressé (repas notamment). Lorsqu'il est constaté que ces personnes y exercent une activité non ou partiellement rémunérée, le préfet peut, après avis de la commission locale d'insertion, tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels elles seraient en mesure de prétendre du fait de leur activité au sein de la communauté."

Annexe III : Extrait d'une circulaire de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes fournissant des modalités d'appréciation des ressources d'une communauté afin de déterminer la rémunération qu'elle serait en mesure de verser au demandeur.

"2.2.3. : Avantages en nature non comptabilisés : évaluation forfaitaire

2.2.3.1 : Logement : par semaine, 5 fois le SMIG horaire – par mois, 20 fois le SMIG horaire

2.2.3.2 : Nourriture : par repas, une fois le SMIG horaire."

Les étrangers

1. Les étrangers extra communautaires

Pour ouvrir droit à l'allocation de RMI, les étrangers extra communautaires doivent justifier de la réalisation des conditions suivantes :

- **5 ans de présence en France** : 5 titres de séjours d'un an ou un titre de séjour de 10 ans,
- **possibilité de travailler en France** pendant cette période là.

(titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » par exemple, ou des fiches de payes dans les cas dérogatoires). (Article L.262-9)

Son conjoint ou concubin étranger doit également produire un titre de séjour, et ses enfants étrangers doivent justifier de la régularité de leur séjour, pour être considérés à charge de ce bénéficiaire. Seules les personnes ressortissantes d'un pays de l'Espace Economique Européen en sont dispensées (décret n° 2000-649du7/7/2000).

Donc :

- en tant qu'**allocataire principal**, la personne étrangère doit justifier de 5 années de présence sur le territoire français et de 5 titres de séjour ininterrompus l'autorisant à travailler.
- en tant que **conjoint de l'allocataire principal**, une seule carte de séjour suffit, quelle que soit la mention.

2. Les ressortissants de l'Union Européenne

Un **membre de l'UE** peut demander le RMI si :

- *il est arrivé en France depuis au moins trois mois*. Cette exigence permet de remplir la condition de résidence permanente qui est inhérente à l'attribution du RMI.
- *il justifiait, à son arrivée sur le territoire, d'un droit au séjour*. (Article L.262-9-1 du CASF)

Selon le **Code de l'Entrée et du Droit au séjour des étrangers et du droit d'asile**, le **droit au séjour** se traduit par le fait d'avoir le droit de séjourner en France plus de trois mois à condition de :

- *exercer une activité professionnelle en France*
- *ou disposer de ressources suffisantes* afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que *d'une assurance maladie*. (Art. L 121.1)
- *ou s'il détient un titre de séjour* lui permettant de travailler.

Donc le droit au séjour n'est pas garanti.

Autre précision :

Une personne qui vit en France depuis plus de cinq ans *acquiert un droit au séjour permanent* (le conjoint obtient une carte de résident). Si elle s'absente plus de 24 mois du territoire, elle perd ce droit. (Art.16 de la directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil relative au droit des citoyens de l'union européenne et des membres de leur famille)

De la même manière, une personne titulaire d'un titre de séjour de 10 ans se verra remettre en cause ce droit pour une absence supérieure ou égale à trois ans hors du territoire.

Titres de séjours et travail :

Pour les ressortissants des pays nouveaux entrants dans l'union européenne, comme pour les anciens, le **titre de séjour** n'est plus obligatoire pour circuler en France.

En revanche **les pays nouveaux entrants restent soumis à la détention d'un titre de séjour** durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, s'ils souhaitent exercer en France une activité professionnelle.

De plus, la loi sur l'immigration du 24 juillet 2006 intègre la notion de **l'emploi opposable**. Cela signifie que seul un emploi dans un secteur en tension facilite l'accès au titre de séjour permettant de travailler en France. (Art. L. 121.2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Ces métiers concernent une partie des emplois relevant des secteurs d'activité suivants :

- le bâtiment et les travaux publics
- l'hôtellerie, la restauration et l'alimentation,
- l'agriculture,
- la mécanique et le travail des métaux,
- les industries de process,
- le commerce et la vente,
- la propreté.

(Circulaire N DPM/DMI2/2006/200 du 29 avril 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union Européenne pendant la période transitoire)

Pratique réglementaire :

Afin de clarifier la notion de droit au séjour qui est difficile à mesurer, le département de l'Isère a mis en place une disposition locale pour limiter les cas dérogatoires.

Les conditions du droit au séjour sont systématiquement remplies si le demandeur :

- *a travaillé au moins six mois* sur le territoire depuis son arrivée
- *ou s'il détient un titre de séjour* lui permettant de travailler.

Dans tous les autres cas, la Caisse d'Allocation Familiales interroge le Conseil Général.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L.262-9 : "Les personnes titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion.

Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion, les enfants étrangers âgés de moins de seize ans doivent être nés en France ou être entrés en France avant le 3 décembre 1988 ou y séjourner dans des conditions régulières à compter de cette même date.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne et des autres Etats partis à l'accord sur l'Espace économique européen."

Article L.262-9-1 : "Pour le bénéfice du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'union européenne et des autres parties à l'accord sur l'espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour."

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 23 II Journal Officiel du 25 juillet rectificatif JORF 16 septembre 2006)

Article L121-1 : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

Article L121-2 : « Les ressortissants visés à l'article L. 121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée. Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour. Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle.

Si les citoyens mentionnés à l'alinéa précédent souhaitent exercer une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, au plan national, par l'autorité administrative, ils ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail.

Lorsque ces citoyens ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au Master, ils ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle en France. »

Titre de séjour	Bénéficiaire de RMI (Permet de demander le RMI)	Le conjoint, le concubin, l'enfant de 18 ans et plus est considéré à charge RMI
Carte de résident ou récépissé de demande de <u>renouvellement</u> de ce titre	oui	oui
Carte de résident ordinaire ou récépissé de demande de <u>renouvellement</u> de ce titre	oui	oui
Carte de résident privilégié ou récépissé de demande de renouvellement de ce titre	oui	oui
Carte de séjour temporaire ne portant pas mention d'une activité professionnelle ni la mention « vie privée et familiale » ou récépissé de dépôt de demande de <u>renouvellement</u>	non	oui
Carte de séjour temporaire portant mention d'une activité professionnelle ou « vie privée et familiale » ou récépissé de dépôt de demande de <u>renouvellement</u>	OUI si résidence en France depuis 5 ans avec autorisation de travailler. Cette condition est justifiée par une attestation préfectorale ou la production de titres de séjour couvrant les 5 années précédant la demande de RMI portant mention de l'autorisation de travailler	Ou
Carte de ressortissant communautaire ou suisse	Oui ou doivent justifier d'un droit au séjour	Oui ou doivent justifier d'un droit au séjour

Les pays de l'Espace Economique Européen :

Union Européenne : France, Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Chypre, Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque + Islande, Liechtenstein, Norvège, Roumanie

Remarque : La **SUISSE** a passé un accord avec la Communauté Européenne, en conséquence, on ne pas exiger de titre de séjour pour les ressortissants suisses et leurs enfants.

Titre de séjour	Bénéficiaire de RMI (Permet de demander le RMI)	Le conjoint, le concubin, l'enfant de 18 ans et plus est considéré à charge RMI
Certificat de résidence de ressortissant algérien <u>validité 1 an sans</u> mention d'activité professionnelle ou récépissé de dépôt demande de <u>renouvellement</u>	non	oui
Certificat de résidence de ressortissant algérien <u>validité 1 an avec</u> mention d'activité professionnelle ou récépissé de dépôt de demande de <u>renouvellement</u>	OUI si résidence en France depuis 5 ans avec autorisation de travailler. Cette condition est justifiée par une attestation préfectorale ou la production de titres de séjour couvrant les 5 années précédant la demande de RMI portant mention de l'autorisation de travailler	non
Certificat de résidence de ressortissant algérien : <u>validité 10 ans</u> ou récépissé de demande de <u>renouvellement</u> de ce titre	oui	oui
Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 6 mois renouvelable portant la mention " reconnu réfugié "	oui	oui
Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " étranger admis au titre de l'asile " d'une durée de 6 mois renouvelable	oui	oui
Récépissé de dépôt de demande de statut de réfugié ou d'admission au bénéfice de l'asile portant la mention « reconnu réfugié » d'une durée ≥ 3 mois mais < 6 mois	oui	oui
Récépissé de dépôt de demande de carte de séjour portant la mention « reconnu réfugié » d'une durée ≥ 3 mois mais < 6 mois	oui	oui
Titre de séjour	Bénéficiaire de RMI (Permet de demander le RMI)	Le conjoint, le concubin, l'enfant de 18 ans et plus est considéré à charge RMI
Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile, d'une validité de 6 mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié »	oui	oui
Carte de résidant portant la mention « réfugié »	oui	oui
Récépissé de dépôt de demande de statut de réfugié portant la mention « A demandé le statut	non	non

de réfugié » de 3 mois		
Autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visé de court séjour, ou, pour celles qui ne sont pas soumises à visa, qui sont sur le territoire français pour une durée inférieure à 3 mois	non	non
Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à 3 mois	non	non
Autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée égale ou inférieure à 3 mois, ou, pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français, pour une durée inférieure à 3 mois	non	non
Autorisation provisoire de séjour d'une durée ≤ à 3 mois accompagnée d'une autorisation provisoire de travail	non	non
Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention : « il autorise son titulaire à travailler »	non	non

Titre de séjour	Bénéficiaire de RMI (Permet de demander le RMI)	Le conjoint, le concubin, l'enfant de 18 ans et plus est considéré à charge RMI
Titre d'identité d'Andorran délivré par le Préfet des Pyrénées Orientales ou récépissé dépôt demande de renouvellement de ce titre	oui	oui
Passeport monégasque revêtu d'une mention du Conseil Général de France à Monaco valant autorisation de séjour ou récépissé dépôt de demande de <u>renouvellement</u>	oui	oui
Livret spécial ou livret de circulation	non	non
Contrat de travail saisonnier visé par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi	non	non
Les visas de long séjour permettant l'établissement (réfugiés de l'Asie du Sud-Est)	non	non

III. LES AUTRES CRITERES QUI ENTRENT EN COMPTE

A. Les personnes à charge

1. Les conditions pour être une « personne à charge »

Est considéré(e) à charge du bénéficiaire de RMI et de son conjoint ou concubin :

- **L'enfant ou la personne âgé(e) de moins de 25 ans** dont il assume la charge effective et permanente (éducative, affective, financière),
- **et dont les revenus ne dépassent pas un certain montant.**

L'enfant ou la personne de moins de 25 ans...

La condition de charge est présumée remplie pour son **enfant légitime, naturel ou adopté vivant à son foyer** mais il peut s'agir d'un enfant recueilli dont il assume la charge pleine et entière, les parents étant dans l'incapacité de l'assumer.

Si l'enfant recueilli après l'âge de 17 ans ne remplit pas la condition de charge pour le bénéficiaire des prestations familiales, il peut être considéré à charge pour le RMI **s'il existe un lien de parenté** avec le bénéficiaire ou son conjoint ou concubin jusqu'au 4^{ème} degré inclus.

Les enfants placés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) avec maintien des liens affectifs sont considérés à charge pour le RMI mais la part des prestations familiales éventuellement versée à l'ASE est prise en compte pour le calcul du RMI.

...dont le revenu ne dépasse pas un certain montant

Le revenu de l'enfant (moyenne mensuelle du revenu perçu dans le trimestre de référence, après application éventuelle des mesures de neutralisation, abattement ou intéressement) **ne doit pas dépasser la majoration de RMI à la quelle il ouvre droit** compte tenu de son rang de naissance puis de charge.

S'il s'agit :

- du 1^{er} enfant d'une personne isolée : 50% du montant du RMI de base**
- du 1^{er} enfant d'un couple : 30% du montant du RMI de base
- du 2^{ème} enfant d'une personne isolée ou d'un couple : 30 % du montant du RMI de base
- du 3^{ème} enfant ou plus à charge d'une personne isolée ou d'un couple : 40% du RMI de base

** RMI de base = RMI maximum pour une personne isolée, sans enfant ni personne à charge

Attention : si les revenus du 1^{er} enfant d'une personne isolée par exemple sont supérieurs à 50% du RMI de base, cet enfant ne peut être à charge RMI, le 2^{ème} enfant prend alors le rang 1. Ses revenus ne doivent pas dépasser 50% du RMI de base.

Lorsqu'un enfant n'est pas considéré à charge RMI, ses revenus ne sont pas pris en compte dans le calcul du RMI.

2. Illustration

Un couple dépose une demande de RMI du 3.02.2007, ils remplissent toutes les conditions d'ouverture de droit au RMI. Ils ont à leur foyer leurs enfants : Ouverture du droit au RMI en 02/2007

- **Marc, 24 ans, étudiant sans revenu.**

- **Nicole, 17 ans, apprentie, salaire mensuel = 235 euros depuis le 1/10/2005**

- **Joël, 16 ans, apprenti, salaire mensuel = 147 euros depuis le 1/12/2005**

Marc a moins de 25 ans et il n'a pas de revenu. Marc est donc à charge au sens du RMI.

Nicole a moins de 25 ans, elle a un revenu mensuel de 231 euros.

La majoration de RMI qui est réservée au 2^{ème} enfant à charge d'un couple est de 30% du RMI de base (soit 132.26 euros au 1/1/2007).

La moyenne de ses revenus pour le trimestre 11/12/01 = $(235 \times 3) / 3 = 235$. Ses revenus sont supérieurs à la majoration du 2^{ème} enfant d'un couple, soit 30 % du RMI de base.

Nicole n'est pas à charge au sens du RMI (ses revenus ne sont donc pas pris en compte pour le calcul du RMI de sa famille).

Joël a moins de 25 ans, il a un revenu mensuel de 147 euros depuis le 1/12/2002.

Joël, de par sa naissance est le 3^{ème} enfant du couple, mais Nicole ne pouvant être à charge au sens du RMI, il devient le 2^{ème} enfant susceptible de composer du foyer RMI.

La majoration de RMI qui est réservée au 2^{ème} enfant à charge d'un couple est de 30% du RMI de base soit 132.26 euros. au 1/1/2007.

La moyenne des revenus de Joël du trimestre 11/12/01 = $(147 \times 2 \text{ mois}) / 3 = 98 \text{ €}$.

Joël est à charge au sens du RMI à partir du trimestre 02/03/04 car la moyenne mensuelle de ses revenus perçus au cours du trimestre précédant ne dépasse pas le montant de la majoration de RMI qui correspond à son rang de charge (2ème enfant à charge d'un couple).

A l'ouverture du droit, ce couple a 2 personnes à charge au sens de la législation RMI.

En fonction de leur date de naissance et de leurs ressources, Marc, le plus âgé, est le 1^{er} enfant à charge du couple (majoration de 30 % du RMI de base).

Joël est le 2^{ème} enfant à charge bénéficie d'une majoration de 30 % du RMI de base.

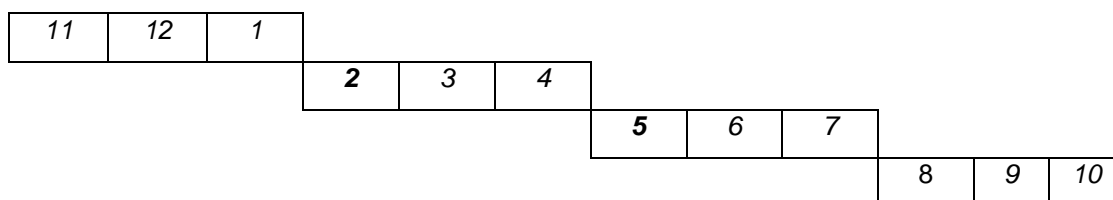
RMI théorique maximum à l'ouverture du droit (au 1/2/2004) :

440.86 euros pour le bénéficiaire (RMI de base)

+ 220.43 euros pour le conjoint (majoration de 50% du RMI de base)

+ 132.26 euros pour Marc (majoration de 30% du RMI de base) en tant que 1^{er} enfant à charge d'un couple

+132.26 euros pour Joël (majoration de 30% du RMI de base) en tant que 2^{ème} enfant à charge d'un couple



A compter de mai, le RMI est recalculé en fonction des revenus perçus en 02/03/04. La moyenne mensuelle des revenus de Joël s'élève à $147 \times 3 \text{ mois} / 3 = 147 \text{ euros}$.

A compter du 1/5/2006, Joël n'est plus considéré à charge au sens du RMI, car la moyenne de ses revenus du trimestre de référence 02/03/04 est supérieure au montant de la majoration à laquelle il ouvre droit (majoration 2^{ème} enfant à charge = 30 % du RMI de base).

Le 30/09/07, le contrat de Joël est rompu. Il n'a pas droit aux allocations de chômage ;

Ce n'est qu'à la révision trimestrielle de novembre que Joël sera repris à charge RMI car la moyenne mensuelle des salaires perçus dans le trimestre précédant (08/09/10) est redevenue inférieure à la majoration de RMI qui correspond à son rang (2^{ème} enfant à charge d'un couple)

Moyenne mensuelle de ses salaires de 08/09/10 = $147 \times 2 \text{ mois} / 3 = 98 \text{ euros}$, somme sur laquelle on applique l'abattement égal au montant du RMI de base pour perte de revenu d'activité. Le revenu mensuel moyen retenu est donc nul et inférieur à la majoration pour 2^{ème} enfant à charge d'un couple soit 132,26 euros

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 codifié dans le code de l'action sociale et des familles dans la partie réglementaire

Article R.262-2 : " Sous réserve des dispositions de l'article L .262-9 du code de l'action sociale et des familles sont considérés comme à charge :

1° Les enfants ouvrant droit aux prestations ;

2° Les autres personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge réelle et continue du bénéficiaire à condition, lorsqu'elles sont arrivées au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint ou concubin un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré inclus.

Toutefois, les personnes mentionnées aux 1° et 2° ne sont pas considérées comme à charge si elles perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration de 50 %, de 40 % ou de 30

% qui, en raison de leur présence au foyer, s'ajoute au montant du revenu minimum d'insertion."

Circulaire DSS-DIRMI n° 93-05 du 26 mars 1993 relative à la détermination du R.M.I. :

Chapitre 1 – section 1 – paragraphe 3

Point 3.2 : Les enfants ou personnes à charge

"Les enfants (autres que ceux à naître) et les personnes à charge ouvrent droit à une majoration du revenu minimum d'insertion de l'allocataire si les conditions suivantes sont remplies :

1° Etre présent au foyer de l'allocataire ;

2° Etre âgé de moins de vingt-cinq ans ;

3° Etre à charge.

Sont considérés comme à charge :

les enfants ouvrant droit aux prestations familiales au moment de la demande du RMI ;

les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge réelle et continue du bénéficiaire. Cette notion est plus large que celle de charge au sens des prestations familiales. Ainsi rentrent dans cette définition :

. les enfants qui, sans ouvrir droit aux prestations familiales, sont à charge au sens de ces mêmes prestations (exemple : enfant unique de moins de dix huit ans ou de moins de vingt ans s'il est étudiant ou handicapé) ;

. les enfants qui ne sont plus à charge au sens des prestations familiales, notamment en raison de leur âge, mais qui sont demeurés au foyer et y sont toujours présents au moment de la demande (exemple : enfant de vingt et un ans toujours au foyer).

Il est rappelé que la notion de charge au sens du RMI (comme au sens des prestations familiales) n'implique pas un lien de filiation.

Toutefois, pour l'enfant arrivé au foyer après son dix-septième anniversaire qui n'ouvre pas droit à des prestations familiales, la charge s'apprécie par l'existence d'un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus avec l'allocataire, son conjoint ou concubin.

L'enfant marié dont le ménage n'est pas éligible au RMI et qui réside au foyer de ses parents ne peut ouvrir droit au RMI en tant que personne à charge sauf si son conjoint est considéré hors d'état au sens de la réglementation sur l'allocation de soutien familial ;

4° avoir des ressources inférieures au montant de la majoration de RMI à laquelle ils ouvrent droit.

Lorsqu'une personne à charge reprend une activité rémunérée, elle est maintenue dans le foyer tant que ses ressources après abattement restent inférieures à la majoration dont son départ du foyer entraînerait la suppression. Par exemple, dans une famille constituée des deux parents et de trois enfants, la fin de la prise en compte d'un des trois enfants entraînerait la suppression d'une majoration de 40 %. Donc, tant que les ressources d'un des enfants n'excèdent pas ce montant, il est maintenu dans le foyer pour le calcul du RMI.

Si ces ressources sont supérieures à ce montant, la personne concernée n'est pas considérée comme à charge. Dès lors :

elle n'ouvre pas droit à majoration du revenu minimum ;

ses ressources n'entrent pas dans les ressources du foyer prises en compte pour le calcul du RMI.

Les enfants ou personnes à charge peuvent avoir la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire. »

B. Le forfait logement

1. Qu'est-ce que le forfait logement ?

Lorsque les personnes sont hébergées gratuitement, l'avantage en nature au titre du logement dont elles bénéficient est évalué et pris en compte à titre de ressources dans le calcul du RMI.

Il en est de même si elles sont propriétaires de leur logement et n'ont pas ou n'ont plus de remboursements d'emprunt à effectuer pour l'accession à cette propriété.

Lorsque les personnes supportent une charge de logement et bénéficient en compensation de cette charge d'une aide personnelle au logement : allocation de logement (AL) ou aide personnalisée au logement (APL), cette dernière n'est pas prise en compte dans les ressources servant au calcul du RMI, mais une somme forfaitaire est prise en compte.

Ce montant forfaitaire est appelé « forfait logement »

2. Quand s'applique-t-il ?

Le forfait logement doit être appliqué :

- en cas d'hébergement à titre gratuit,
- aux propriétaires sans charge de remboursements d'emprunt,
- en cas de paiement d'un loyer ou de remboursement d'emprunt pour l'accession à la propriété, si l'intéressé perçoit l'AL ou l'APL,
- Toutefois, si le montant de l'AL ou de l'APL est inférieur au montant du forfait logement fixé par décret, c'est le montant réel de l'aide au logement qui est retenu.

Remarques :

Le forfait logement est pris en compte à titre de ressources de la même manière que les prestations familiales c'est à dire en fonction de la situation logement du mois de calcul du RMI et non pas du trimestre précédent.

Tout hébergement à titre onéreux sans droit à l'allocation de logement ou à l'aide personnalisée au logement entraîne la non-application du forfait logement.

Lorsque le local occupé par le bénéficiaire de RMI n'est pas un local destiné à l'habitation (cave, garage, squat...), le forfait logement n'est pas appliqué.

MODE DE LOGEMENT	DROIT AL ou APL OUVERT	APPLICATION DU FORFAIT LOGEMENT
Hébergement collectif à titre gratuit	NON (Il ne peut pas y avoir un droit AL ou APL)	OUI
Hébergement collectif à titre onéreux (foyers – résidences sociales)	OUI	OUI
	NON	NON
CHRS – CEFR : centres d'hébergement ou hôtels maternels (tels qu'Ozanam, Oiseau Bleu ...) Absence de paiement de loyer mais participation financière	NON (Il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou à l'APL)	NON
Hébergement à titre gratuit chez des particuliers	NON (Il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou à l'APL)	OUI
Locataire – sous locataire – colocataire (secteur individuel)	OUI	OUI
	NON	NON
Hôtel	OUI	OUI

	NON	NON
Propriétaire <u>avec</u> charges de remboursement	OUI	OUI
	NON	NON
Propriétaire <u>sans</u> charge de remboursement	NON (Il ne peut pas y avoir un droit AL ou APL)	OUI
AUTRES sans abri, local non destiné à l'habitation	NON (Il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou APL)	NON
Caravanes, mobil home sans paiement de loyer ni d'emplacement, ni prêt pour achat de la caravane	NON (Il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou à l'APL)	OUI
Hébergement par des particuliers avec participation financière pouvant être justifiée	NON (Il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou à l'APL)	NON
Caravanes, avec paiement de loyer ou de l'emplacement ou charges d'emprunt pour achat de cette caravane, ne répondant pas aux conditions de droit à l'AL*	NON	NON
Caravanes, mobil home loués ou en accession à la propriété et répondant aux conditions de droit à l'AL*	OUI	OUI
	NON	NON

*Les mobil-homes ou les caravanes posées sur un soubassement et privées de tous moyens de mobilité peuvent ouvrir droit à AL si :

- assujettis aux permis de construire (superficie $\geq 35m^2$), ou
- situés sur un terrain de camping ou un terrain spécialement aménagé (point d'eau, électricité, etc.), lorsque la superficie est inférieure à $35m^2$.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L.262-10 : "L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation.

Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. Il en est ainsi des aides personnelles au logement mentionnées au code de la sécurité sociale et du code de la construction et de l'habitat sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion, dans la limite du montant de l'aide au logement due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

En outre, les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant des ressources servant au calcul de l'allocation. Sont également exclus du montant des ressources servant au calcul de l'allocation les soldes, accessoires et primes mentionnées à l'article 22 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense."

Décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 codifié dans le code l'action sociale et des familles dans la partie réglementaire

Article R.262-4 : "Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire :

1° à 12 % du revenu minimum fixé pour un allocataire lorsque l'intéressé n'a ni conjoint ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité ni concubin, ni personne à charge au sens de l'article 2 ;

2° à 16 % du montant du revenu minimum fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;

3° à 16,5 % du montant du revenu minimum fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus."

Article R.262-7 : "Les aides personnelles au logement instituées par les articles L.542-1, L.755-21 et L.831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L.351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait déterminé selon les modalités suivantes :

1° Lorsque l'allocataire n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge au sens de l'article 2, le forfait est égal à 12 % du montant mensuel du revenu minimum fixé pour un allocataire ;

2° Lorsque l'allocataire a à son foyer une personne définie à l'article 1^{er}, le forfait est égal à 16 % du montant mensuel du revenu minimum fixé pour deux personnes, ou à 12 % si cette personne n'est pas prise en compte au titre de l'aide au logement ;

3° Lorsque l'allocataire a à son foyer au moins deux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, le forfait est égal à 16,5 % du montant mensuel du revenu minimum fixé pour trois personnes ; si une seule de ces personnes est prise en compte au titre de l'aide au logement, le forfait est de 16 % ; si aucune de ces personnes n'est prise en compte au titre de l'aide au logement, le forfait est de 12 %." ;

Circulaire DSS-DIRMI n° 93-05 du 26 mars 1993 relative à la détermination de l'allocation de RMI - Chapitre 1^{er} – section 2 - § 1 - point 2.1.3 :

"Avantages procurés au titre du logement, soit occupé par le propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit occupé à titre gratuit par l'allocataire et/ou par des membres du foyer.

Ces avantages sont évalués mensuellement à :

pour une personne seule, 12 % du RMI de base ;

pour deux personnes, 16 % du RMI fixé pour deux personnes ;

pour trois personnes ou plus, 16,5 % du RMI fixé pour trois personnes."

C. Les séjours à l'étranger

1. Evolution de la condition de résidence suite au décret du 30 septembre 2006

Pour percevoir le RMI, il faut résider de manière permanente en France. Les absences hors du territoire doivent être **inférieures ou égales à trois mois par an**.

Si le total des absences est **supérieur à trois mois**, l'allocation RMI est versée uniquement pour les **mois civils complets** de présence sur le territoire.

2. Mode d'application en Isère :

Si la **durée des séjours est supérieure à trois mois**, ou si la personne annonce un départ sans préciser la date de retour :

Si un contrat d'insertion est en cours : La CAF interroge le Conseil Général

S'il n'y a pas de contrat d'insertion en cours : Les versements sont suspendus sur le mois en cours, la radiation est automatique au bout de quatre mois.

Si la **durée du séjour est inférieure à trois mois** :

Si la durée du séjour est inférieure ou égale à 35 jours : Le versement de l'allocation est maintenu car le bénéficiaire a droit à 35 jours de vacances par an.

Si la durée est supérieure à 35 jours : La CAF interroge le Conseil Général car il ne faut pas que ce départ interfère avec les engagements souscrits au titre du Contrat d'Insertion.

Lorsque la Caisse d'Allocation Familiale informe le Service Insertion des Adultes du Conseil Général, d'un départ à l'étranger d'un bénéficiaire du RMI, celui-ci contacte le service territorial concerné pour connaître la nature et la durée du contrat d'insertion en cours.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L.262-1 (article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988) :

"Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L.262-10 et L.262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L.262-2, qui est âgée de plus de vingt cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion."

Article R. 262-2-1 (suite au décret du 30 septembre 2006) : « Pour l'application de l'article L. 262-1, est considéré comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente.

« Est également considéré comme y résidant effectivement le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile.

« En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire. ».

Article R262-44 : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. »

D. Vie maritale et communauté de ressources

Le montant du RMI varie en fonction de la situation familiale (isolé – couple – avec ou sans enfant).

Lorsque deux personnes partagent le même logement (hors colocation), les situations peuvent être les suivantes :

- hébergement de l'une par l'autre,
- vie maritale s'il y a communauté de ressources.

1. Si le demandeur de RMI déclare une vie maritale

La CAF ou la MSA retient cette situation comme telle.

Le RMI sera versé sur la base d'un couple (avec prise en compte des ressources des 2 membres du couple et en faisant masse des enfants à charge)

2. Si le demandeur de RMI déclare être hébergé

la CAF ou la MSA :

- ouvre le droit au RMI en retenant l'isolement : RMI sur la base d'un allocataire isolé (avec enfant (s) à charge s'il y a lieu).
- Peut faire effectuer une enquête sur place pour vérifier la situation, tout en maintenant le droit au RMI dans l'attente du résultat du contrôle.

3. Suspicion de vie maritale

Si en cours de droit, des informations laissent supposer l'existence d'une vie maritale (vie stable et continue) alors que l'allocataire est connu comme étant isolé, la CAF ou la MSA effectue un contrôle sur place, cette enquête peut être demandée par le service insertion du territoire.

La CAF ou la MSA détermine alors la situation en fonction des éléments de preuve recueillis par l'enquêteur :

La vie maritale est retenue :

La CAF ou la MSA :

- régularise le droit au RMI, si la totalité des pièces nécessaires à cette régularisation est en sa possession.
- notifie l'indu ou le rappel.

En l'absence d'éléments :

Si les pièces justificatives nécessaires à la régularisation ne sont pas réunies :

- maintient du RMI dans l'attente de ces pièces dès lors que la régularisation entraînera un rappel,
- interruption du RMI dans l'attente de ces pièces si la régularisation doit entraîner un indu.

Si les éléments recueillis par le contrôleur ne permettent pas de statuer sur la réalité de la situation (isolement ou vie maritale) la CAF ou la MSA s'en tient à la déclaration sur l'honneur de l'allocataire donc maintient le RMI sur la base d'une personne isolée.

Les conclusions de l'enquête sont transmises au service insertion des territoires.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L.262-2 : " *Le revenu minimum d'insertion varie dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personne à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix.*"

Décret n° 2004-299 du 29 mars 2004 codifié dans le code de l'action sociale et des familles dans la partie réglementaire

Article 1 : "*Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé ou soient à sa charge. Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou personnes est portée à 40 % à partir du troisième enfant ou de la troisième personne.*"

E. Les pensions alimentaires

1. Le principe

Le caractère subsidiaire du RMI implique que le bénéficiaire fasse valoir ses droits à une pension alimentaire.

Qui est concerné ? Les personnes seules ayant des enfants à charges ont l'obligation de faire les démarches nécessaires pour obtenir une pension de leur conjoint ou de leur ex-conjoint, en l'absence de jugement fixant le montant de cette pension.

Les services instructeurs doivent donc inciter l'allocataire, si la créance alimentaire n'est pas perçue, à demander l'ASF ou d'intenter une action ou de demander une dispense en fournissant dès le départ, l'ensemble des éléments évoqués dans la réglementation.

Le courrier transmettant la décision notifiée à l'allocataire doit faire état des modalités de recours.

L'organisme payeur informera le service insertion du Conseil Général des problèmes rencontrés lors des comités de suivi trimestriels qui permettent aux organismes payeurs et aux conseils généraux de régler les problèmes rencontrés.

2. Les modalités

L'allocataire dispose par conséquent de 4 mois (mois de la demande plus 3 mois) **pour faire valoir ses droits à une créance alimentaire**, soit :

- en déposant une demande d'Allocation de Soutien Familial (ASF) ; ou en engageant une procédure en fixation ou en recouvrement de créance alimentaire ;
- ou en demandant une dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire

La jurisprudence confirme la position la nécessiter de supprimer le versement de l'allocation en l'absence de démarches de l'allocataire en vue de l'obtention de sa créance alimentaire.

L'organisme payeur a compétence aujourd'hui pour étudier l'intégralité des demandes de dispense. L'allocataire peut à tout moment solliciter le Président du Conseil Général dans le cadre d'un recours gracieux et la CDAS pour le recours contentieux.

3. Les trois cas de figures en cas de demande de dispense

Le refus de dispense à faire valoir ses droits à la pension alimentaire :

Une lettre explicative de l'allocataire et/ou du travailleur social est indispensable à une demande de dispense. C'est pourquoi l'organisme payeur refuse une dispense pour laquelle aucun courrier n'accompagne la demande.

L'accord d'une dispense totale à faire valoir ses droits à la pension alimentaire :

Seules les situations suivantes peuvent faire l'objet d'une dispense totale :

Lorsque le travailleur social en charge du dossier RMI d'un allocataire transmet à l'organisme payeur un courrier explicatif des raisons de demande de dispense. A ce titre, les arrangements amiables (achat de vêtement pour les enfants,...) ne seront pris en compte et donneront lieu à une dispense totale, qu'à condition que l'allocataire rencontre l'instructeur à ce sujet et que ce dernier rédige un courrier (dispense allant de 6 mois à 1 an renouvelable).

Le seul courrier de l'allocataire suffit lorsque sont signifiées des violences conjugales, lorsque la personne n'a aucun contact avec le père des enfants (père n'ayant pas reconnu l'enfant)... La dispense est alors totale et illimitée dans le temps.

Lorsqu'un allocataire dont le conjoint est à l'étranger, et qui ne peut pas du fait de sa situation, venir en aide à sa famille, se voit accorder une dispense totale pour la durée du séjour du conjoint (dans la limite d'un an renouvelable).

Enfin, lorsque l'ex-conjoint est également bénéficiaire du RMI, la dispense totale est de droit le temps que perdure cette situation.

Lorsqu'une dispense totale est accordée, elle l'est le plus souvent sans limitation de durée.

L'accord d'une dispense partielle à faire valoir ses droits à la pension alimentaire :

Une dispense partielle consiste en la réduction du montant d'une seule ASF quel que soit le nombre d'enfant à charge (et non pas la réduction d'une ASF par enfant, comme le prévoyait l'application stricte de la réglementation).

Une dispense partielle est accordée lorsque le courrier de l'allocataire ne fait état d'aucune situation particulière (simple demande de dispense) précisée ci-dessus.

Cette dispense partielle consiste en l'application du montant d'une seule ASF quel que soit le nombre d'enfant à charge.

Cette pratique existe depuis le début du dispositif. Elle a fait l'objet, après une réflexion institutionnelle, d'une confirmation écrite en 1996.

L'application stricte de la réglementation aurait conduit à la réduction d'une ASF par enfant, ce qui aurait pu aboutir dans certaines situations à la suppression du versement de l'allocation en cas d'inertie persistante de la personne.

4. Les pensions alimentaires perçues

Concernant les pensions alimentaires que l'allocataire touche, ou que les parents de ce dernier déclarent aux impôts et tirent de ce fait un avantage fiscal, elles sont comptabilisées comme des ressources.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L.262-35 (article 23 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988) auquel a été rajouté l'alinéa 3 par la Loi 2003-1200 du 18 décembre 2003 :

"Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L.222-3.

En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 282, 334 et 342 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 dudit code et aux pensions alimentaires accordées par le tribunal à l'époux ayant obtenu le divorce dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Les organismes payeurs, mentionnés à l'article L.262-30, veillent à la mise en œuvre des obligations instituées par le deuxième alinéa. Si l'intéressé ne fait pas valoir ses droits, les

organismes payeurs saisissent le président du conseil général qui, en l'absence de motif légitime, pourra mettre en œuvre la procédure mentionnée au dernier alinéa.

Les organismes instructeurs mentionnés aux articles L.262-14 et L.262-15 et les organismes payeurs mentionnés à l'article L.262-30 assistent les demandeurs dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

L'allocation est versée à titre d'avance. Dans la limite des prestations allouées, l'organisme payeur est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du bénéficiaire vis à vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.

L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Le président du conseil général statue sur cette demande, compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que l'intéressé, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été en mesure de faire connaître ses observations. Il peut assortir sa décision d'une réduction de l'allocation de revenu minimum d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire lorsqu'elle est fixée ou à celui de l'allocation de soutien familial."

Circulaire DSS-DIRMI n° 93-05 du 26 mars 1993 relative à la détermination du R.M.I. :

Chapitre 1 – section 2 – paragraphe 2 – point 2-3-3.1 :

"Le principe de subsidiarité du R.M.I. implique également que, lorsqu'un bénéficiaire du R.M.I. est créancier d'aliments, il fasse valoir ses droits, la collectivité n'ayant pas pour vocation de se substituer aux débiteurs d'aliments. (...)"

point 2-3-3.2 :

"La demande de dispense est effectuée par l'intéressé auprès de l'organisme instructeur qui donne au préfet un avis motivé sur la situation du débiteur d'aliment. (...)"

Le préfet statue au vu des propositions des organismes instructeur et payeur. A cette fin, l'organisme instructeur doit fournir un rapport établissant les éléments de fait. (...)"

Chapitre 1 – section 3 – paragraphe 1 – point 1-2.1 :

"(...) L'organisme chargé de l'instruction aura toutefois à donner son avis motivé lorsque le demandeur sollicitera une dispense de faire valoir ses droits à une créance alimentaire. Il aura à

apprécier la situation du débiteur d'aliments si elle est connue ou à signaler qu'il ne dispose d'aucun élément pour formuler un avis.."

Circulaire DSS-DIRMI n° 95-66 du 10 août 1995 relative à l'obligation faite aux allocataires du R.M.I. de faire valoir leurs droits aux créances alimentaires :

"L'article 23 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 modifiée stipule que le versement de l'allocation RMI "est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 282, 234 et 342 du code civil..."

Comme le précise la circulaire DSS/DIRMI n° 93-05 du 26 mars 1993, l'allocataire du RMI dispose d'un délai de quatre mois pour demander l'allocation de soutien familial (ASF), engager une action alimentaire ou déposer une demande de dispense. Le RMI est alors ouvert sans réduction pendant cette période.

Dans le cas de demande de dispense, les propositions des services instructeurs et organismes payeurs peuvent être les suivantes :

Proposition de dispense totale, c'est à dire sans réduction du montant de l'allocation de RMI, si le débiteur est "hors d'état d'assumer ses obligations" au sens de la circulaire du 15 juillet 1985 relative à l'ASF.

Proposition de dispense assortie d'une réduction du montant de l'allocation, dans le cas où la situation du débiteur ne peut être assimilée à celle de "hors d'état".

A cet égard, mon attention a été appelée sur l'application de ces cas de dispense lorsque le demandeur est une personne séparée géographiquement de son conjoint et ses enfants restés à l'étranger. En effet, on constate, pour la mise en œuvre de créance alimentaire entre époux, qu'il est systématiquement appliqué selon les départements, soit une dispense totale, soit une dispense assortie d'une réduction du montant de l'ASF.

Afin de traiter également cette même situation, il est nécessaire qu'une décision de dispense assortie d'une réduction soit prise sur la base d'informations faisant apparaître que le débiteur d'aliments est bien en mesure d'apporter une aide à son conjoint.

A cette fin, le service instructeur doit interroger le demandeur afin d'établir si son conjoint, compte tenu de sa situation dans le pays où il réside, est ou n'est pas en mesure de verser une pension alimentaire.

La situation du conjoint débiteur doit être décrite précisément : nombre d'enfants à charge, activité professionnelle ou non, chômage indemnisé, niveau de revenu. Et lorsque le conjoint dispose d'un revenu, il est nécessaire de tenir compte à côté des charges de famille, de la convertibilité ou non de la monnaie du pays concerné afin d'apprécier si l'intéressé est vraiment dans l'impossibilité d'apporter une aide.

Le service instructeur doit donner son avis motivé après une enquête sociale lui permettant de vérifier notamment si le train de vie du demandeur est bien compatible avec l'absence d'aide qu'il évoque. Il devra l'appuyer dans la mesure du possible sur des pièces justificatives.

A défaut de pièces justificatives attestant de la situation du conjoint, une déclaration sur l'honneur devra être établie par l'allocataire. Dans ce cas, la CAF devra procéder de son côté à un contrôle afin de vérifier que le niveau de vie de l'intéressé ne révèle pas une aide financière du conjoint.

Au vu des éléments établis et rapportés, ainsi que de l'avis de l'instructeur et du résultat du contrôle CAF le cas échéant, le préfet est alors fondé à apprécier si la situation du débiteur d'aliment doit être assimilée à celle de "hors d'état". Dans ce cas, il peut accorder une dispense totale. En revanche, si des éléments permettent de considérer que le conjoint débiteur résidant à l'étranger continue à aider sa famille, il doit appliquer une dispense avec réduction ou suspendre le droit au RMI.

Proposition de refus de la dispense entraînant une non-ouverture du droit au RMI dans la même situation que précédemment mais lorsque la fortune du débiteur et les motifs du créancier ne justifient pas l'abandon du recouvrement.

Dans tous les cas de figure, il appartient à l'organisme payeur de vérifier à posteriori que le niveau de vie de l'intéressé ne révèle pas une aide financière du conjoint non déclarée."

Les circulaires depuis le 1^{er} janvier 2004 n'ont plus qu'une valeur indicative et ne s'imposent pas à l'administration territoriale, désormais chargée de l'allocation.

F. Les différents arrêts de travail :

1. Le congé parental, le congé sabbatique, le congé sans solde ou la disponibilité

Personne isolée :

Le demandeur de RMI isolé en congé parental, congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé de présence parentale, ou en disponibilité ne peut prétendre au RMI, sauf s'il a demandé à réintégrer son emploi avant le terme du congé et que cette réintégration lui a été refusée.

En effet, il s'est mis dans la situation de se priver d'une ressource dont il aurait pu bénéficier.

(Point 6 et point 9 de l'article L. 262-1 du CASF)

Couple :

S'il vit en couple et si son conjoint ou concubin remplit les conditions de droit au RMI, le RMI peut être attribué à ce dernier pour lui-même et les enfants à charge.

Le membre du couple bénéficiaire d'un des congés cités ci-dessus est donc exclu du foyer RMI mais ses ressources éventuelles (dont l'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité si elle (il) est versé(e) sont prises en compte pour la détermination du droit au RMI du reste de la famille.

Ce n'est pas le fait de bénéficier de l'allocation parentale d'éducation ou du complément de libre choix d'activité qui exclut du droit au RMI mais uniquement le fait d'avoir interrompu son activité dans le cadre d'un des congés cités ci-dessus

2. La mise à pied

Il s'avère que la mise à pied est un cas de cessation de travail qui ne permet pas de demander le RMI car la personne reste insérée professionnellement (art. L262-1 du CASF), dans le sens où elle va retrouver cet emploi, et parce qu'elle peut exercer une autre activité à côté, en attendant de retrouver son emploi.

En revanche, si le demandeur se trouve dans l'incapacité de travailler pendant sa mise à pied (contrat de travail lui interdisant l'exercice d'autres fonctions ou situation personnelle invalidante), alors l'ouverture du RMI pourra être envisagée sous forme d'une dérogation attribuée par le Président du Conseil Général.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L.115-1 : " *Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre dans les conditions fixées par le chapitre 2 du titre VI du livre II. Il constitue l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté tendant à supprimer toute forme d'exclusion.*"

Article L.262-1 : " *Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L.262-10 et L.262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L.262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion.*"

Article L.262-2 : " *Le revenu minimum d'insertion varie dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personne à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix.*"

Article L.262-3 : " *Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L.262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L.262-10 et L.262-12.*"

Chapitre 1 – section 1 – paragraphe 1 – point 1.3 :

Les personnes en congé sabbatique, sans solde ou en disponibilité

"Elles ont fait le choix de renoncer à leur rémunération pendant une certaine période avec l'assurance de retrouver leur emploi au terme de celle-ci. Elles ne remplissent pas les conditions de l'article 1^{er} de la loi (L.115-1 du CASF) n'ouvrent pas droit au revenu minimum d'insertion. Cependant, lorsque ces personnes, demandant à réintégrer leur emploi, se voient opposer une absence de poste disponible, elles peuvent ouvrir droit au revenu minimum d'insertion."

IV. Les Ressources

A. Les autres types de revenus

1. Les revenus immobiliers

Une personne qui détient un appartement (et qui ne le loue pas pour diverses raisons) est tenue de déclarer ce bien ainsi que de transmettre la déclaration de la taxe d'habitation et/ou foncière.

Le service de l'allocation (service insertion des adultes) prendra en compte 12.5% de la valeur locative du bien (ce montant sera divisé par 12 pour obtenir une somme mensuelle). Cette somme sera prise en compte par la CAF dans les ressources de l'allocataire. (Article L. 262-10, décision de CCAS)

2. Les revenus issus de capitaux mobiliers

Les sommes détenues par une personne au titre de valeurs mobilières (actions, obligations), ou détenues à titre gratuit (vente d'une maison, d'un fond de commerce, héritage...) qui pourraient être placées mais qui ne le sont pas, entrent dans les revenus pris en compte pour le calcul de l'allocation de RMI.

Le service prendra en compte 0.75% du capital par trimestre. (Art. L 262-10 du CASF)

3. Les libéralités ponctuelles et les libéralités régulières

Les libéralités sont : « *des versements effectués par des personnes privées de façon spontanée (en l'absence de décision de justice) pour des montants qu'elles déterminent elles-mêmes et auxquels elles peuvent mettre fin de façon unilatérale.* »

Cela exclue totalement les libéralités des ressources prises en comptes dans le calcul du RMI.

Cependant, la jurisprudence différencie les libéralités ponctuelles des libéralités régulières. Selon la Commission Centrale d'Aide Sociale, juridiction nationale d'appel du contentieux du RMI, **une libéralité régulière se prolongeant dans le temps est une ressource perçue**. La réglementation n'exclut que les aides ponctuelles.

Aucune précision n'est apportée par les textes ou la jurisprudence quant à une durée du versement de la libéralité.

Le bénéfice d'un avantage fiscal chez le donateur sera pris en compte pour évaluer le caractère de ressource de la libéralité versée à l'allocataire.

Les CAF et la MSA interrogeront systématiquement le service Insertion des Adultes pour la prise de décision.

B. Les mesures de neutralisation et d'abattement des ressources

Concernant les mesures de neutralisation et d'abattement sur les ressources, **deux changements sont à prendre en compte :**

- La neutralisation des revenus est applicable aux indemnités chômage, aux rémunérations de stage, mais aussi, à présent, aux revenus d'activités et de formation professionnelle.
- Une mesure d'abattement, au maximum égale au montant du RMI, est applicable aux autres catégories de revenus que celles concernées par la neutralisation.

Ces deux mesures s'appliquent à compter du mois où la perte de revenu est constatée.

Changement : Ces revenus présents dans le trimestre de référence sont neutralisés, pour le calcul du RMI, à compter du mois de fin de leur perception.

1. La neutralisation

Mode d'application de la neutralisation :

Elle est effectuée à l'ouverture du droit ou en cours de droit, **lorsque le bénéficiaire de RMI, son conjoint ou concubin ou un membre de son foyer à sa charge cesse de percevoir l'un des revenus suivants :**

- **Revenus d'activité salariée ou non salariée**
- **allocation de chômage**
- **allocation mensuelle à l'enfance**
- **rémunération de stages de formation**
- **indemnités journalières de sécurité sociale** (sauf si la perte de celles-ci intervient au cours d'une mesure d'intéressement)

et qu'il ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Cette neutralisation a donc pour objectif d'éviter des ruptures de revenus ou des diminutions importantes et brutales de revenu des allocataires du RMI lorsque ceux-ci perdent une ressource.

Elle consiste à recalculer le RMI dès le mois au cours duquel intervient la fin de perception du revenu sans tenir compte de ce revenu perçu les 3 mois précédents. Ces revenus présents dans le trimestre de référence sont neutralisés à compter du mois de fin de perception pour le calcul du RMI.

La CAF ou la MSA effectue cette neutralisation au vu de l'information figurant sur la demande de RMI et du document justifiant la perte du revenu (attestation de l'organisme qui cesse de verser le revenu).

En cours de droit, elle procède à la neutralisation à réception de l'information précisant la perte du revenu et du document le justifiant.

Exemple de neutralisation

Demande de RMI en 02/2006

Personne seule hébergée gratuitement (forfait logement = 52.90 euros)

Fin de perception de salaires le 16/03/2007

Calcul du RMI de 02/07- 03/07-04/07

Trimestre de référence : 11/06-02/06-01/07

Salaires : 600 euros soit une moyenne mensuelle de 200 euros

→ RMI 02/07 : $440.86 - 200 - 52.90 = 187,96$ euros

→ RMI 03/07 et 04/07 : $440.89 - \cancel{200} - 52.90 = 387,96$ euros

Mesures particulières:

Si l'instructeur ou le travailleur social signale l'existence d'un problème particulier qui rendra anormalement longue l'instruction d'une demande de revenu substitutif, la CAF ou la MSA effectue la neutralisation afin d'éviter une rupture brutale de revenu mais informe l'allocataire qu'il devra rembourser le RMI versé à titre d'avance lorsque la prestation substitutive lui sera attribuée.

Si la CAF ou la MSA a connaissance tardivement de l'attribution d'un revenu de substitution alors que la neutralisation a déjà été effectuée, le montant de ce revenu attribué et perçu par l'intéressé sera affecté aux trimestres de référence auxquels il se rapporte avec notification d'un indu s'il y a lieu

2. L'abattement

Mode d'application de l'abattement

Lorsque le bénéficiaire du RMI, son conjoint ou concubin ou un membre de son foyer cesse de percevoir un revenu régulier autre que ceux de nature à donner lieu à une neutralisation, et ne peut prétendre à un revenu de substitution, le RMI est recalculé dès le mois où survient la perte de ce revenu en effectuant un abattement égal au montant du RMI de base (soit 440,86 euros en janvier 2007) sur la moyenne mensuelle de ce revenu perçu dans le trimestre précédent.

Cet abattement est effectué à compter du mois de fois de perception du revenu.

Ce revenu peut être une rente, une pension, une allocation ou prestation sociale servie régulièrement autre que l'allocation de chômage, l'allocation mensuelle d'aide à l'enfance, la rémunération d'un stage de formation ou d'une activité professionnelle (ces revenus donnant lieu à une neutralisation).

Sur délégation du Président du Conseil Général, à l'ouverture du droit et en cours de droit, la CAF ou la MSA effectue l'abattement au vu des informations figurant sur la demande de RMI ou le signalement de la perte de revenu communiqué en cours de droit par l'allocataire ou le travailleur social, et du justificatif de fin de perception de ce revenu.

Exemple d'abattement :

Demande RMI formulée en 02/2006

Personne hébergée à titre gratuit (forfait logement = 52,90 euros)

Fin de perception d'une pension alimentaire le 16/03/07

Calcul du RMI de 02/07 – 03/07 – 04/07

Trimestre de référence 11/06 – 12/06 - 01/07

Pension = 300 euros soit une moyenne mensuelle de 100 euros.

→ RMI 02/07 : $440,86 - 100 - 52,96 = 287,96$ euros

→ RMI 03/07 : $440,86 - \cancel{100} - 52,96 = 387,96$ euros

Moyenne pension alimentaire : 100 – abattement 440,86 soit 0

Mesures particulières :

Si l'instructeur ou le travailleur social signale l'existence d'un problème particulier qui rendra anormalement longue l'instruction d'une demande d'un revenu substitutif, la CAF ou la MSA effectue l'abattement afin d'éviter une rupture brutale des ressources mais informe l'allocataire qu'il devra rembourser le RMI versé à titre d'avance lorsque la prestation substitutive lui sera attribuée.

Si la CAF ou la MSA a connaissance tardivement de l'attribution d'un revenu de substitution alors que l'abattement a déjà été effectué, le montant de ce revenu attribué et perçu par l'intéressé sera affecté aux trimestres de référence auxquels il se rapporte avec notification d'un indu s'il y a lieu.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article R. 262-11-5 (suite au décret du 30 septembre 2006) : « *La prime forfaitaire et les mesures d'abattement prévues aux articles R. 262-10 à R. 262-11-4 sont dues à compter du premier jour du mois au cours duquel les conditions de droit sont réunies.*

« *Elles cessent d'être dues à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions cessent d'être réunies.*

« *Lorsque au cours d'un même mois interviennent successivement la cessation d'une activité ou d'une formation, puis la reprise d'une activité ou d'une formation, il est fait application des dispositions mentionnées au premier alinéa, à l'exclusion de celles de l'article R. 262-11-2, à compter du premier jour du mois au cours duquel se produisent ces événements.*

« *Lorsqu'en application du premier alinéa de l'article R. 262-11-2, intervient la cessation d'une activité ou d'une formation rémunérée et que le bénéficiaire ne peut prétendre à un revenu de substitution, la prime forfaitaire n'est pas due pour le mois de cessation d'activité ou de formation.* »

Pendant les trois premiers mois de la reprise d'activité, le cumul entre l'allocation RMI et les nouveaux revenus est intégral. Il n'est pas tenu compte du revenu procuré par cette activité pour le calcul du RMI pendant cette première période.

2^{ème} Période, deux cas de figure :

Ensuite, les mesures sont différentes en fonction du temps de travail (plus ou moins de 78h de travail par mois).

- **Les salariés de plus de 78 heures (ou égal) par mois et les travailleurs indépendants**

RMI différentiel + prime forfaitaire

La prime forfaitaire est versée mensuellement :

150 euros pour une personne isolée sans enfant

225 euros dans les autres cas

Le revenu d'activité est pris en compte en totalité pour le calcul du RMI.

- **Les salariés de moins de 78 heures par mois**

RMI différentiel après abattement de 50% sur les salaires (RMI – 50% du salaire)

La moitié des revenus d'activité du trimestre de référence sont pris en compte pour le calcul du RMI.

Les heures supplémentaires ne sont pas prises en comptes.

Les journées indemnisées par l'assurance maladie et les journées de délai de carence précédant cette indemnisation sont assimilées à de l'activité (il convient de se baser sur la durée contractuelle du temps de travail).

Remarques complémentaires :

La prise en compte des revenus d'activité à compter du 1^{er} mois de la 2^{ème} période de 9 mois peut entraîner l'absence de droit réel au RMI. En l'absence de contrat d'insertion, le RMI sera radié à l'issue de 4 mois de non-versement de l'allocation.

La prime forfaitaire mensuelle est versée pendant 9 mois (du 4^{ème} au 12^{ème} mois d'activité) **même si le droit à l'allocation est radié**, sous réserve que l'activité ne soit pas interrompue. En revanche, les droits connexes sont supprimés en cas de radiation.

Si l'activité cesse avant le 9^{ème} mois de versement de la prime :

Soit la personne perçoit un revenu de substitution et la prime est versée pour le dernier mois d'activité.

Soit la personne ne perçoit pas de revenu de substitution et dans ce cas là la prime est versée jusqu'au mois précédent la cessation d'activité, et pour le mois de cessation la neutralisation est effectuée.

La mesure d'intéressement prend fin après le douzième mois suivant la reprise d'activité, mais elle peut être maintenue pour les salariés dont le temps de travail annuel est inférieur à 750 heures. Dans ce cas-là, **la mesure prend fin le mois de la 750^{ème} heure.** (R. 262-11-1)

En cas d'arrêt maladie, maternité, paternité, MP, AT, adoption indemnisé : maintien de la mesure d'intéressement pendant 3 mois maximum.

En cas de variation du temps de travail de l'allocataire, **il basculera d'un mode de calcul à un autre** : passage de la prime forfaitaire à l'abattement de 50% en cas de diminution, et inversement.

Lorsque le bénéficiaire interrompt sa nouvelle activité, il pourra **bénéficier à nouveau** de la mesure d'intéressement après **6 mois minimum sans activité.** (R. 262-11-3) (sauf si la reprise d'activité fait suite à une ancienne activité commencée avant le 01/10/06).

La prime forfaitaire n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources pour la détermination des droits. (Art. R. 262-6) De plus, elle n'est **pas imposable.**

3. Exemple d'application de la mesure d'intéressement

Demande de RMI formulée en 02/2006.

Personne seule hébergée gratuitement.

Début d'une activité salariée le 1^{er} mars 2007.

Salaire mensuel = 900 euros pour 150 heures par mois.

1^{ère} période : Cumul total des salaires et du RMI pour 03-04-05/2007

→ **Calcul du RMI 03-04/2007** avec les revenus du trimestre de référence 11-12/2006 et 01/2007

Pension alimentaire = 150 euros (50 euros par mois)

$$440,86 - 50 (PA) - 52,9 (forfait logement) = 337,96$$

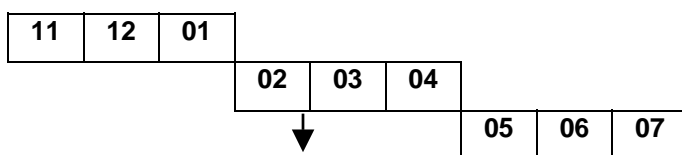
→ **Calcul du RMI 05/2007** (troisième mois de cumul total)

Trimestre de référence 02-03-04 / 2007

Pension alimentaire = 150 euros (50 euros par mois)

Salaires = 1800 euros (moyenne mensuelle = 600 euros)

$$440,86 - 50 - \cancel{600} - 52,90 = 337,96$$



Activité

2^{ème} période en cas d'activité > ou égale à 78h par mois

Versement de la prime forfaitaire d'intéressement à compter du mois de 06/2007.

Le RMI est calculé avec les revenus d'activité salariée :

$$440,86 - 50 - 600 - 52,9 = 0$$

Prime forfaitaire = 150 euros pendant 9 mois, soit jusqu'au mois de 02/2008 inclus (sous réserve que l'activité n'ait pas cessé)

2^{ème} période en cas d'activité < 78h par mois

Calcul du RMI différentiel en tenant compte de la moitié des revenus d'activité à compter du 4^{ème} mois et jusqu'au 12^{ème} mois d'activité.

Exemple : Demande de RMI formulée en 02/2007

Perçoit une pension alimentaire (PA) de 50 euros par mois.

Début d'activité le 1^{er} mars 2007

Salaire = 450 euros par mois pour 70 heures par mois

Calcul du RMI de 06/2007 avec le trimestre de référence 02-03-04/2007 :

$$440,86 - 50 - \left(\frac{450 \times 2 \text{ mois}}{3} \right) - 52,90$$

$$440,96 - 50 - 150 - 52,90 = 187,96 \text{ euros}$$

Variation de la durée d'activité

Si l'activité varie au cours de la période de 9 mois, passant de plus de 78 heures à moins de 78 heures ou inversement, l'intéressement est calculé pour chaque mois en fonction de la règle applicable au nombre d'heures de travail effectué.

Exemple :

Activité > 78h en 04/2007

Activité < 78 h en 05/2007

Activité > 78h en 06/2007

Pour 04/2007 : versement de la prime forfaitaire d'intéressement

Pour 05/2007 : pas de versement de la prime mais calcul du RMI de 05/2007, en ne tenant compte que de la moitié des salaires perçus au cours du trimestre de référence.

Pour 06/2007 : versement de la prime forfaitaire.

4. Succession d'interruptions et de reprises d'activité

Modalités générales

La mesure d'intéressement s'applique pendant **12 mois consécutifs ou non**.

Il y a alors alternance entre :

- des mesures d'intéressement et de neutralisation, en l'absence d'allocations chômage durant les périodes de cessation d'activité

ou

- des mesures d'intéressement et absence de toute mesure, si l'intéressé perçoit des allocations de chômage pendant les périodes de cessation d'activité.

Le décompte des 12 mois et la mesure d'intéressement sont interrompus lors de la cessation d'activité.

Ils sont repris lors de la reprise d'activité sauf si l'interruption d'activité a duré pendant 6 mois ou plus, ou si le RMI a été radié (sortie du dispositif).

Exemple :

Début d'activité en 05/2007 = 1^{er} mois de cumul

06/2007 = 2^{ème} mois de cumul

Cessation le 01/07/2007

Reprise la 01/09/2007 = 3^{ème} mois de cumul

10/2007 = 1^{er} mois de prime forfaitaire

Cessation le 01/11/2007

Reprise le 01/01/2008 = 2^{ème} mois de prime forfaitaire

Il reste 7 mensualités de prime forfaitaire à régler.

Les différents cas de figures

1) Cessation d'activité suivie de reprise d'activité sur le même mois

→ Mesure d'intéressement pour ce mois :

- soit cumul RMI + salaires si ce mois est l'un des trois premiers mois d'activité
- soit versement de la prime forfaitaire

2) Reprise d'activité suivie de cessation d'activité sur le même mois

→ Mesure de neutralisation pour ce mois

→ Pas d'intéressement pour ce mois

3) Cessation d'activité et reprise d'activité sur des mois différents

→ **Cessation d'activité au cours de la première période de 3 mois.** Pas de droit aux allocations chômage.

Exemple :

Activité débutée le 03/12/2006

Cessation d'activité le 04/01/2007

Reprise d'activité le 10/02/2007

En 12/2006 : 1^{er} mois de cumul ;

En 01 et 02/2007 : mesure de neutralisation ;

En 03 et 04/2007 : 2^{ème} et 3^{ème} mois de cumul ;

Puis mise en route du paiement de la prime forfaitaire pendant les 9 mois d'activité suivants.

→ **Cessation d'activité au cours de la 2^{ème} période de 9 mois.** Pas de droits aux allocations de chômage.

Exemple :

Cessation en 08/2006 et reprise d'activité en 10/2007 :

- Neutralisation pour les mois de 08 - 09 et 10/2007

Mais en 10/2007 :

- Cumul de la mesure de neutralisation et de la reprise du paiement de prime forfaitaire si activité > ou égal à 78 heures par mois. Le mois est comptabilisé dans les 12 mois d'intéressement.
- Mesure de neutralisation seule si activité < 78 heures par mois. Le mois n'est pas comptabilisé dans le décompte des 12 mois d'intéressement.

En cas de perception d'indemnités journalières de chômage durant les périodes d'inactivité, la prime forfaitaire est encore versée pour le mois de la cessation d'activité. En revanche aucune mesure de neutralisation ne peut être effectuée ni pour ce mois, ni pour les mois suivants.

5. Le dispositif de la prime de retour à l'emploi

Une prime exceptionnelle de retour à l'emploi de **1000 euros** est versée au bout du **quatrième mois** aux allocataires du RMI qui reprennent une activité **d'au moins 78h par mois pendant quatre mois consécutifs minimum.**

Qui peut en bénéficier ? (Art. R. 322-19)

Les personnes :

- **ayant repris une activité** salariée ou non salariée (Les travailleurs indépendants s'étant inscrits au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers)
- depuis **au moins quatre mois consécutifs** avec une durée mensuelle de **travail au moins égale à 78h**, (les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte : il faut se baser sur la durée contractuelle du temps de travail)
- et **qui étaient bénéficiaires du RMI** au moment de la reprise d'activité.

Remarque : Les contrats d'avenir ont droit à cette prime quel que soit l'employeur.

Cette mesure s'applique dans le cadre de :

- une première activité
- une reprise d'activité professionnelle, donc avec signature d'un nouveau contrat de travail, même en sus d'une ancienne activité qui perdure
- un renouvellement de contrat de travail (formalisé par un avenant au premier contrat par exemple)

A quel moment cette prime est-elle versée ? (Art. R. 322-20)

Pour les salariés ayant un **CDD de moins de 6 mois** et les **travailleurs indépendants**, la prime est versée **à la fin du 4^{ème} mois.**

Pour les **CCD > 6 mois** et les **CDI**, la prime peut être versée **à l'issue du 1^{er} mois** sur demande de l'allocataire.

Remarque :

- Un délai de carence de 18 mois est obligatoire entre deux primes (le décompte débute à compter du 1^{er} mois de l'activité qui a permis de régler la première prime et cesse le quatrième mois de la nouvelle activité permettant le règlement d'une deuxième prime).
- Si deux activités sont exercées simultanément, il convient d'ajouter le nombre d'heures prévues par chacun des contrats.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L.262-11 : "Les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation."

Les nouvelles dispositions pour le calcul de la mesure d'intéressement sont fixées par le décret du 30 septembre 2006 au sein des articles suivants :

Art. R. 262-10 : « Lorsqu'en cours de droit à l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues.

« Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activité perçus par le bénéficiaire qui sont pris en compte :

« 1° A concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle de travail est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ;

« 2° En totalité lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle de travail est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150 euros si l'intéressé est isolé, et de 225 euros s'il est en couple ou avec des personnes à charge.

« Pour la détermination de la durée contractuelle, il est tenu compte le cas échéant des différents contrats conclus par l'intéressé au cours du même mois. »

Art. R. 262-11-1 : « Lorsque, au terme de la période de douze mois d'activité professionnelle définie à l'article R. 262-10, le nombre total des heures contractuelles n'atteint pas sept cent cinquante heures, le bénéfice du revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire, calculés dans les conditions prévues à cet article, peut être maintenu par décision du président du conseil général en faveur des bénéficiaires qui exercent une activité professionnelle et dont la situation au regard de leur parcours d'insertion le nécessite.

« Le maintien de l'allocation ou de la prime forfaitaire prend alors fin à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel a été atteint le plafond de sept cent cinquante heures. »

Art. R. 262-11-3 : « Lorsque le bénéficiaire interrompt son activité professionnelle ou sa formation rémunérée pendant une durée minimale de six mois, il peut bénéficier à nouveau et dans leur intégralité des dispositions prévues à l'article R. 262-10. »

Art. R. 322-19 : « Pour ouvrir droit à la prime de retour à l'emploi instituée par l'article L.322-12, l'activité professionnelle doit être exercée par le bénéficiaire de l'une des allocations mentionnées à cet article pendant quatre mois consécutifs. Lorsque cette activité est salariée, la durée contractuelle doit être au moins égale à soixante-dix-huit heures mensuelles, résultant de la conclusion d'un ou plusieurs contrats de travail »

Article R.322-20 : « Le montant de la prime est de mille euros.

« Lorsque la reprise d'activité résulte de la conclusion d'un ou plusieurs contrats à durée indéterminée ou d'un ou plusieurs contrats à durée déterminée de plus de six mois, la prime est, à la demande de l'intéressé, versée par anticipation dès la fin du premier mois d'activité.

« Dans les autres cas, la prime est versée à compter de la fin du quatrième mois d'activité professionnelle.

« Le bénéfice de la prime de retour à l'emploi ne peut être accordé plus d'une fois dans un délai de dix-huit mois, courant à compter du premier des quatre mois d'activité mentionnés au premier alinéa de l'article R. 322-19.»

D. Les indus de RMI

1. Le droit est ouvert, l'allocation est versée

Les CAF ou la MSA notifient un indu à l'allocataire :

L'allocataire ne se manifeste pas (ce qui équivaut à accepter et reconnaître la dette) :

la récupération s'effectue sur l'allocation RMI versée le mois suivant la notification à hauteur de 20 % maximum.

L'allocataire reconnaît l'indu et ne peut le rembourser :

Il demande une remise gracieuse auprès du Service Insertion des Adultes ou directement aux CAF ou à la MSA.

A réception de la demande, le recouvrement est suspendu. Elle est examinée par la Commission de Remise de dette de l'organisme payeur, qui peut accepter une remise totale, une remise partielle ou de refuser la remise de dette.

Néanmoins, durant la période de récupération, l'allocataire peut à tout moment demander :

- une diminution ou une augmentation des prélèvements
- une remise gracieuse de la dette (ou du solde)

La décision est notifiée à l'allocataire.

Les prélèvements reprennent en cas de refus.

2. Le droit est radié

Après notification de l'indu et sans manifestation de l'allocataire dans les trois mois, la gestion de la dette est transférée au Service Insertion des Adultes du Conseil Général.

Les indus inférieurs à 500 € ne sont pas recouverts.

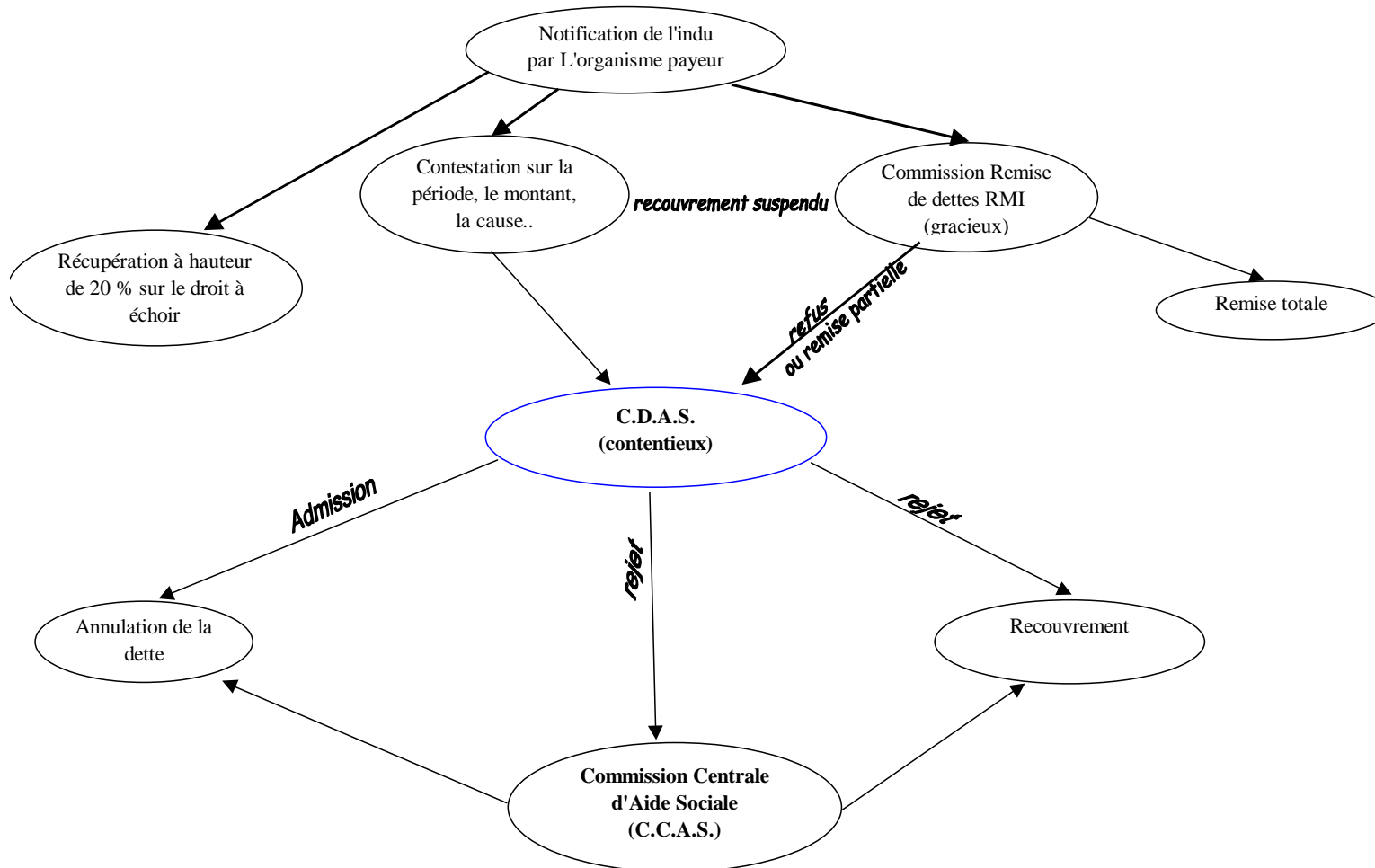
Pour les indus supérieurs à 500 €, le service Insertion des Adultes adresse un courrier de relance avec un imprimé de remise de dette. Les demandes de remise de dette sont examinées par le service insertion des adultes au vu des éléments d'information dont il dispose.

Si la remise de dette est refusée ou si l'allocataire ne se manifeste pas, un titre de recette est émis. La Paierie Départementale procède au recouvrement. La dette est désormais la "propriété" de la Paierie. Elle a seule la compétence de remise de dette ou d'admission en non-valeur après accord de l'ordonnateur.

La Paierie Départementale dispose de pouvoirs propres à son niveau.

A noter que l'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription biennale est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées. (Art. L. 262-40)

LES INDUS DE R.M.I.



CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L262-40 : *"l'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées."*

Article L.262-41 : *"Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au R.M.I., par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L.262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire."*

Article L.262-42 : *"Le recours mentionné à l'article L.262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale."*

Article L.262-43 : *"Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées en cas de décès du bénéficiaire ou de cession de son actif. Toutefois, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret. Le recouvrement est fait dans les conditions prévues à l'article L.132.11. Les sommes recouvrables peuvent être garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription et pour laquelle il n'est pas perçu de frais. Lorsque le bénéficiaire est propriétaire d'un fonds de commerce, il s'engage à accepter, en garantie des sommes recouvrables, un nantissement sur fonds de commerce prévu au chapitre II du titre IV du livre premier du code de commerce. L'action en récupération se prescrit par cinq ans à compter du jour du décès du bénéficiaire ou de la cession de son actif."*

Décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 codifié dans le code de l'action sociale et des familles dans la partie réglementaire

Article R.262-73 : *"Sauf si l'allocataire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou si un échéancier a été établi avec son accord, l'organisme payeur procède au recouvrement de tout paiement indu d'allocation par retenue sur le montant des allocations à échoir dans la limite de 20 % des dites allocations. A défaut de récupération sur les allocations à échoir, le Président du Conseil Général constate l'indu et le transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement. Dans le cas où le droit à l'allocation a cessé, le remboursement doit être fait en une seule fois ou selon un échéancier établi par le payeur départemental."*

E. La remise de dette

Lorsqu'un indu est réclamé à un allocataire du RMI, il a la possibilité de faire un recours gracieux auprès de la commission de remise de dette de l'organisme payeur qui lui réclame le remboursement du trop perçu.

Cette demande de remise gracieuse doit être adressée directement à la CAF ou à la MSA.

Un questionnaire est envoyé à l'allocataire pour évaluer ses ressources et ses charges. La situation financière de l'allocataire est prise en compte par la commission de remises de dette (gracieux) de la CAF ou de la MSA.

Cette commission se réunit tous les mois en présence du Conseil Général.

Elle étudie toutes les demandes de remises gracieuses d'allocataires ayant un droit ouvert (dettes non transférées).

Dans ce cas-là, l'organisme qui verse le RMI retient 20% sur le montant versé afin d'entamer le remboursement.

En revanche, lorsque l'indu est réclamé à une personne qui n'est plus allocataire du RMI, sa dette est transférée au Conseil Général qui se charge du recouvrement.

Les remises sont soumises à un barème indicatif départemental. (cf. ci-dessous)

Les décisions de la commission de remise de dettes sont notifiées à l'allocataire et sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS).

BAREME DE REMISES DE DETTE

MOTIF DE L'INDU →	DECLARATION TARDIVE					
Quotient Familial	Jusqu'à	550	650	750	850	Au-delà de 850
Remise	En %	100	70	40	20	0
MOTIF DE L'INDU →	ERREUR CAF					
Quotient Familial	Jusqu'à	550	650	750	Au-delà de 750	
Remise	En %	100	90	80	50	

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L.262-41 : "Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au R.M.I., par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L.262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision du président du conseil général."

Article L.262-42 : "Le recours mentionné à l'article L.262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale."

Circulaire DSS-DIRMI n° 93-05 du 26 mars 1993 relative à la détermination du R.M.I. :

Chapitre 1 – section 3 – paragraphe 3

Point 3.7 : Les remises de dettes

"Il appartient à l'intéressé, informé de cette possibilité lors de la notification de l'indu, de solliciter, le cas échéant, une remise de dettes dans le délai de deux mois après réception de la notification auprès de l'autorité compétente."

V. Suspension – Radiation

A. La suspension

1. La suspension automatique réalisée par la CAF ou la MSA

Le versement de l'allocation est interrompu en cas de :

- **Ressources trimestrielles devenant supérieures** au montant maximum du RMI dû, en fonction de la composition de la famille
- **Déclaration trimestrielle de revenus non fournie.** Dans ce cas toutefois, le versement du RMI est maintenu pour un mois sur la base de 50% du montant de la dernière mensualité de RMI versée.

A l'issue de ce mois de maintien si la déclaration de ressources n'est pas produite, le versement du RMI est interrompu et la mensualité versée au titre du maintien est mise en recouvrement (sauf si elle est inférieure à 77 €)

- **Non-production du renouvellement du titre de séjour du bénéficiaire de RMI.**

S'il vit en couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit RMI. Lui-même est exclu du foyer RMI.

- **Le bénéficiaire de RMI est isolé et commence des études ou un stage de formation non rémunéré.**

Le versement du RMI est interrompu dans l'attente d'une décision du Conseil Général (accord pour maintenir le RMI ou refus)

S'il vit en couple et si son conjoint ou concubin remplit les conditions de droit au RMI, ce dernier devient le bénéficiaire, le RMI continue donc d'être versé pour le couple (l'étudiant ouvre droit au RMI en tant que conjoint ou concubin)

- **Le bénéficiaire du RMI ou son conjoint ou concubin RMI atteint l'âge de 60 ans et la CAF ou la MSA n'est pas en possession du récépissé de dépôt d'une demande de pension vieillesse.**

Le versement du RMI est interrompu à compter du mois suivant le mois anniversaire des 60 ans (mois même si né le 1^{er} jour du mois) pour toute la famille.

- **Le bénéficiaire du RMI prend un congé sabbatique, sans solde, parental, de présence parentale, disponibilité.**

S'il vit en couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit RMI. Lui-même est exclu du foyer RMI

- **Le bénéficiaire du RMI isolé a moins de 25 ans. Il subit une interruption de grossesse ou cesse d'assumer la charge d'enfant(s)**

S'il vit en couple et si son conjoint ou concubin remplit les conditions de droit au RMI, ce dernier devient le bénéficiaire, le RMI continue donc d'être versé pour le couple (la personne de moins de 25 ans ouvre droit au RMI en tant que conjoint ou concubin).

- **L'ex-conjoint du bénéficiaire de RMI isolé ou l'autre parent des enfants dont il assume la charge ne vit pas à son foyer et ne lui verse aucune contribution ou pension alimentaire**

Le délai de 4 mois qui est donné au bénéficiaire de RMI pour faire valoir son droit à pension alimentaire ou demander à être dispensé de faire valoir ce droit est écoulé et il n'a effectué aucune démarche. Le versement du RMI est interrompu pour toute la famille à l'issue de ces 4 mois

- **Le bénéficiaire de RMI isolé est incarcéré ou hospitalisé depuis 60 jours.**

Le versement du RMI est interrompu à compter du mois suivant celui au cours duquel le 60^{ème} jour d'incarcération ou d'hospitalisation est atteint. S'il vit en couple, le droit est maintenu pour

le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit au RMI. Mais lui-même est exclu du foyer RMI.

- **Le bénéficiaire s'absente du territoire pour une durée supérieure à trois mois ou pour une durée inconnue.**

2. La suspension sur l'initiative de la CAF ou de la MSA

Il y a suspension lorsque :

- **un courrier adressé au bénéficiaire lui revient avec l'information «N'habite pas à l'adresse indiquée».** Elle en informe alors le service insertion des adultes du Conseil Général qui interroge le territoire dont dépend l'allocataire pour voir s'ils ont connaissance de son changement d'adresse.
- **la CAF ou la MSA a la certitude que le bénéficiaire RMI isolé vit en couple et que cette situation va entraîner une diminution ou la suppression du RMI,** mais elle n'est pas encore en possession des pièces justificatives nécessaires à la révision du droit.
- **Un contrôle sur place n'a pas pu être effectué.** L'absence à deux rendez-vous entraîne une suspension. La levée de la suspension n'interviendra qu'une fois que l'allocataire se sera manifesté et qu'un rendez-vous aura été fixé.

3. La suspension sur l'initiative de la Commission Locale d'Insertion

Par délibération en date du 6 février 2004, le Président du Conseil Général a délégué au président de la commission locale d'insertion (CLI) son pouvoir de suspension.

La suspension sur l'initiative du président de CLI est liée au contrat d'insertion :

- **Lorsque le service insertion des territoires n'a pu établir un contrat d'insertion** (dans les trois mois suivant l'ouverture de droit, ou lorsque le contrat est arrivé à échéance et qu'il n'a pas été reconduit) **pour des raisons imputables au bénéficiaire du RMI**
- **ou lorsque le contrat d'insertion signé n'est pas respecté par le bénéficiaire de RMI.**

Avertissement et suspension

Le service insertion du territoire est chargé de gérer l'échéancier du contrat d'insertion en lien avec les référents de contrat (travailleurs sociaux, animateurs locaux d'insertion...).

Pour les personnes sans contrat validé dont on est sans nouvelle, et sans autre information, l'adjoint insertion envoie un courrier d'avertissement avant suspension. Les personnes disposent de 30 jours pour reprendre contact avec leur référent, avant la notification de la suspension.

L'allocataire est averti qu'il peut également faire connaître ses observations par écrit u en prenant rendez-vous avec le président de la CLI ou son représentant délégué par lui (adjoint d'insertion ou chargé de secteur) et se faire accompagner, le cas échéant, de la personne de son choix.

Les suspensions pour non-respect de contrat interviennent également 30 jours après la lettre d'avertissement.

Si la personne interpellée ne s'est pas présentée, ou si la situation n'a pas évolué, le dossier est présenté devant la commission locale d'insertion ou son bureau, qui émet un avis.

Ensuite, le président de la CLI, au vu de l'avis de la CLI, peut décider de la suspension. Dans ce cas, il envoie un courrier recommandé avec accusé de réception à l'allocataire en lui précisant les voies de recours.

La suspension prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la décision.

➔ Pendant ces périodes de suspension ou d'interruption du versement du RMI, l'intéressé et sa famille sont toujours dans le dispositif RMI. Ils continuent de bénéficier de tous les droits connexes tant qu'il n'est pas mis fin au droit

4. La levée de la suspension

Dans les quatre mois suivant la suspension, **l'allocataire peut permettre la levée de cette dernière en effectuant les démarches nécessaires pour se mettre en règle auprès de l'organisme qui l'a suspendu.**

Par exemple, une suspension pour non-signature de contrat d'insertion pourra être annulée par la signature d'un nouveau contrat. Dans ce cas-là, la suspension sera levée à la date de signature du contrat.

Pour une suspension pour non-production de DTR, le RMI sera récupéré à compter de la date de la suspension.

Pour les autres cas de suspension, la levée interviendra à la date de la mise en règle ou à celle de la suspension, selon les cas, en fonction de l'avis de la CLI ou du service Insertion du Conseil Général.

B. La radiation

1. A quel moment intervient-elle ?

Lorsque le versement de l'allocation **RMI est interrompu depuis 4 mois consécutifs, une fin de droit intervient automatiquement :**

- **Le 1^{er} jour du cinquième mois de non-versement du RMI, en l'absence de contrat d'insertion** ou en cas de suspension décidée par le Conseil Général sur avis de la CLI.
- **Le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel prend fin le contrat d'insertion** (dès lors qu'à cette échéance le versement de l'allocation le RMI est interrompu depuis au moins 4 mois).

Une suspension qui intervient alors qu'un CI est en cours ne pourra pas conduire à une radiation au bout de quatre mois tant que le CI sera en cours. Ce n'est qu'une fois celui-ci sera arrivé à échéance que la radiation prendra effet.

2. La réouverture du droit après une radiation

Dans les deux mois après la radiation :

Lorsqu'un contrat d'insertion est signé et validé par la CLI dans les deux mois suivant la radiation, il est possible de rétablir le RMI de l'allocataire à la date de la radiation.

Moins d'un an après la radiation :

Si l'allocataire formule une nouvelle demande de RMI à moins d'un an après la radiation, **l'ouverture du droit est obligatoirement soumise à l'avis de la CLI.** Cette dernière est interrogée par le service Insertion des Adultes du Conseil Général.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L262-19 : *"Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée pour une durée de trois mois par le président du conseil général du département de résidence du demandeur ou, le cas échéant, de celui dans lequel il a élu domicile, dans les conditions prévues à l'article L262-3.*

Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le président du conseil général au vu du contrat d'insertion établi dans les conditions fixées à l'article L262-37.

A défaut de communication du contrat d'insertion dans le délai de trois mois mentionné au premier alinéa ne peut conduire à l'interruption du versement de l'allocation lorsque la responsabilité est imputable aux services chargés de conclure ledit contrat avec l'intéressé.

Si du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat d'insertion n'est pas établi dans le délai de trois mois mentionné au premier alinéa, le versement de l'allocation est suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion prévue à l'article L263-10, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix a été mis en mesure de faire connaître ses observations."

Article L262-21 : *"Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général, après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut pas être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat d'insertion est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé."*

Article L 262-23 : *"Si le contrat d'insertion mentionné à l'article L.262-37 n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.262-37.*

Si, sans motif légitime le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu.

La décision de suspension est prise par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations."

Article L262-24 : *"Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre des articles L262-19, L262-21 et L262-23, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil général à compter de la date de conclusion du contrat d'insertion."*

Article L262-25 : *"Les conditions dans lesquelles l'allocation peut être réduite ou suspendue lorsque le bénéficiaire ou l'une des personnes prises en compte pour la détermination du revenu minimum d'insertion est admis, pour une durée minimum déterminée, dans un établissement de santé, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire sont fixées par voie réglementaire. Pour les personnes accueillies dans l'un des établissements cités à l'alinéa précédent, l'allocation devra être liquidée avant la sortie de l'intéressé. Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant. La date d'effet, la durée et, le cas échéant, la quotité de la réduction ou de la suspension varient en fonction de la durée du séjour en établissement."*

Article L262-28 : *"En cas de suspension de l'allocation au titre des articles L262-19, L262-21 et L262-23 ou L.522-13, ou en cas d'interruption du versement de l'allocation, le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans les conditions fixées par voie réglementaire. Lorsque cette décision fait suite à une mesure de suspension prise en application des articles L.262-19, L.262-20, L.262-21 ou L.262-23, l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonnée à la signature d'un contrat d'insertion."*

Décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 codifié dans le code de l'action sociale et des familles dans la partie réglementaire

Article R.262-42 : *"Le Président du Conseil Général met fin au droit au revenu minimum d'insertion le premier du mois qui suit une période de quatre mois civils successifs de suspension de l'allocation. En cas d'interruption de versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, il met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans les mêmes délais sous réserve de l'échéance du droit à ce revenu éventuellement fixée en application des articles L.262-19, L.262-20, L.262-21 du code de l'action sociale et des familles."*

Article R.262-45 : *"Si un allocataire qui n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge est hospitalisé dans un établissement de soins pendant plus de soixante jours, le montant de son allocation est réduit de 50 %. La réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où l'allocataire est effectivement accueilli dans un établissement de soins, à l'exclusion des périodes de suspension de prise en charge par l'assurance maladie."*

Article R.262-46 : *« La réduction de l'allocation faite en application de l'article R 262.45 est opérée à partir du premier jour du mois suivant la fin de période de soixante jours mentionnée audit article. Le service de l'allocation est repris au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé. »*

Article R.262-47 : *"Si un allocataire qui n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge est admis dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire pour une durée supérieure à soixante jours son allocation est suspendue à compter du premier jour du mois suivant la fin de la période de soixante jours."*

Si l'allocataire à un conjoint, un concubin ou une personne à charge définie à l'article R.262-2, il est procédé au terme du délai mentionné au premier alinéa à un examen des droits dont peuvent bénéficier ces personnes, l'allocataire n'étant plus compté alors au nombre des membres du foyer.

Le service de l'allocation est repris à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin la prise en charge par l'administration pénitentiaire."

Circulaire DSS-DIRMI n° 93-05 du 26 mars 1993 relative à la détermination du R.M.I. :

Chapitre 1 – section 3 – paragraphe 2 - point 2.2 : La suspension de l'allocation

Point 2.2.1 : Motifs

"Le versement de l'allocation peut être suspendu sans pour autant mettre fin au droit en cas :

*de refus injustifié de l'allocataire de se prêter à l'établissement ou au renouvellement du contrat ;
de l'impossibilité pour la commission locale d'insertion de donner son avis sur l'exécution du contrat du fait de l'intéressé et ce sans motif légitime de la part de ce dernier ;
de non-respect du contrat par le bénéficiaire. »*

Point 2.3 : La fin de droit au RMI et ses conséquences sur les droits sociaux annexes

"Le droit est maintenu ou prend fin dans les conditions suivantes :

en présence ou non d'un contrat, le préfet ou l'organisme payeur met fin au droit lorsqu'il constate que les conditions administratives ne sont plus remplies (résidence, âge, condition de séjour). La fin de droit prend effet à compter du premier jour du mois où survient l'événement (disparition d'une des conditions administratives d'ouverture du droit). Cette fin de droit peut être précédée, lorsque l'allocataire n'a pas transmis des pièces nécessaires pour apprécier les conditions administratives pour une interruption provisoire du versement de la prestation. Si les pièces en question sont fournies ultérieurement dans un délai inférieur à deux mois et conduisent au maintien du droit, le versement de l'allocation est repris avec effet rétroactif. Dans le cas contraire, il est mis fin au droit à compter du mois pour lesquels l'interruption a eu lieu, sauf si d'autres éléments font apparaître que les conditions administratives d'ouverture de droit n'étaient déjà plus remplies antérieurement ;

en présence d'un contrat, le droit reste ouvert pour toute la durée du contrat même en l'absence de versement de l'allocation en raison de ressources supérieures au plafond ou de non-renvoi de la déclaration trimestrielle de ressources.

Par-là, le droit d'accès aux dispositifs emploi-formation, et en particulier aux contrats de retour à l'emploi et aux contrats emploi-solidarité est préservé. Il en est de même pour l'accès à toutes les actions d'insertion mises en œuvre dans le cadre du programme départemental d'insertion :

en l'absence de contrat non imputable à l'allocataire le droit est maintenu tant que ses ressources demeurent inférieures au plafond. Cependant, lorsque pendant quatre mois consécutifs le versement a été interrompu, le préfet ou l'organisme payeur par délégation met fin au droit à compter du premier jour du mois qui suit. Ce qui correspond à deux trimestres consécutifs de dépassement de ressources ou à deux déclarations trimestrielles de ressources non renvoyées ;

en l'absence de contrat imputable à l'allocataire ou de non respect du contrat établi, le préfet ou l'organisme payeur par délégation met fin au droit à compter du premier jour du mois qui suit le terme d'une période de suspension de quatre mois consécutifs. Dans ce cas, l'ouverture d'un nouveau droit au RMI dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonnée à la condition préalable d'un nouveau contrat. »

(...)

VI. Le Contentieux

A. La fraude

Le Conseil Général de l'Isère affirme une volonté de lutter contre la fraude et de mieux la prévenir.

Un plan de contrôle annuel est élaboré *et contractualisé* avec les organismes payeurs. Par ailleurs, les Commissions Locales d'Insertion peuvent demander des contrôles sur place *concernant des situations précises*.

La fraude doit être signalée au Président du Conseil Général par tout intervenant qui la détecte.

Les CAF et la MSA ont délégation du Conseil Général pour examiner les dossiers *éventuellement litigieux* lors d'une commission spécifique.

Cette commission apprécie le caractère frauduleux ou non des différentes déclarations ou absences de déclarations. Si le caractère frauduleux est reconnu par la commission, cette commission peut décider **d'un dépôt de plainte ou de l'application d'une pénalité.**

1. Le dépôt de plainte auprès du tribunal correctionnel

Le dépôt de plainte est **obligatoire** lorsque l'indu est supérieur à 10 628 €, ainsi qu'en cas d'escroquerie, de faux et d'usage de faux.

Les prestations indûment perçues sont alors récupérées avec un effet rétroactif de trois ans à compter de la détection de l'anomalie (prescription pénale).

Lorsque l'indu est inférieur à 10 628 €, et qu'il s'agit d'une fausse déclaration intentionnelle, l'opportunité d'un dépôt de plainte ou d'une pénalité est appréciée par les CAF et la MSA qui en informent le Président du Conseil Général.

L'indu s'applique dans la limite de trois ans. Du moment qu'il y a fraude, les sommes sont recouvrables sans application de la prescription biennale.

Les organismes payeurs ont délégation du Conseil Général de l'Isère pour déposer plainte en son nom.

2. Les pénalités administratives

(loi de retour à l'emploi 2006-339 du 23 mars 2006)

Les pénalités administratives sont une sanction alternative à la sanction pénale.

Elles sont envisagées par la commission de la CAF ou de la MSA, et seront décidées par le Président du Conseil Général après avis de la Commission Locale d'insertion. Si la fraude concerne d'autres prestations familiales en plus du RMI, c'est l'organisme payeur qui décide de l'application de la pénalité, de son montant et qui procède à son recouvrement.

Le montant de la pénalité est limité à 3 000 euros.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 92 VI 1° Journal Officiel du 20 décembre 2005, inséré par Loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 art. 14 1° Journal Officiel du 24 mars 2006 :

Article L262-46 : « *Sous réserve de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est passible d'une amende de 4 000 Euros. En cas de récidive, ce montant est porté au double. »*

Article L262-47 : « *Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant émoluments, en vue de lui faire obtenir l'allocation de revenu minimum d'insertion ou la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est puni des peines prévues par l'article L. 554-2 du code de la sécurité sociale. »*

Article L262-47-1 : « *Sans préjudice des actions en récupération de l'allocation indûment versée et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une amende administrative prononcée par le président du conseil général, après avis de la commission locale d'insertion mentionnée à l'article L. 263-10, et dont le montant ne peut excéder*

3 000

Euros.

Le président du conseil général informe préalablement l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de l'amende envisagée. Il l'invite à présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. L'amende peut être prononcée à l'issue de ce délai et est alors notifiée à l'intéressé. La décision est motivée.

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif. Le produit de l'amende est versé aux comptes du département.

Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative par le président du conseil général, la révision de cette amende est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative par le président du conseil général, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde. »

B. Les recours

Toutes décisions prises par la CAF, la MSA ou encore le Conseil Général de l'Isère sont contestable par l'allocataire.

Les décisions telles que le refus d'ouverture de droit, la suppression du RMI, la modification de son montant sont notifiées à l'allocataire par l'organisme payeur et mentionnent les "voies de recours" possibles pour lui permettre de contester la décision.

Deux types de recours sont alors envisageables :

1. Le recours gracieux

Auprès du Président du Conseil Général

Le recours gracieux est possible sur tous les types de décisions.

Pour ce faire, un courrier au Président du Conseil Général est nécessaire et suffisant.

Ce recours est à adresser à l'adresse suivante :

Conseil Général de l'Isère
Direction du développement social
Service Insertion des Adultes / Allocation RMI
7 rue Fantin Latour
B.P. 1096
38022 GRENOBLE CEDEX 1

La décision sera notifiée par courrier à l'allocataire en lui précisant, en cas de rejet de sa demande, le deuxième type de recours qu'il peut engager.

Auprès du président de la CLI

Les décisions de suspension de RMI pour non-respect ou non-signature de contrat peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général représenté par le Président de la CLI. Un courrier au Président de la CLI est nécessaire et suffisant.

La personne peut être reçue par le Président de la CLI ou son représentant (Chef de service insertion), accompagnée de la personne de son choix.

Ce recours sera examiné par le bureau de la CLI et le Président de la CLI prendra une décision.

2. Le recours contentieux

Les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion peuvent faire l'objet d'un recours devant :

- la Commission Départementale d'Aide Sociale : CDAS (en premier ressort)
- la Commission Centrale d'Aide Sociale : CCAS (en appel)

Ces deux commissions constituent les juridictions de l'aide sociale. Ce sont des juridictions administratives spécialisées qui relèvent, par la voie de la cassation, du contrôle du Conseil d'Etat.

Ces deux juridictions sont des juges de plein contentieux : elles peuvent non seulement annuler la décision attaquée mais également lui substituer une nouvelle décision.

Composition de la CDAS

Les membres ayant une voix délibérative :

- **Le Président** : Président du Tribunal de Grande Instance ou un magistrat désigné par lui
- **3 conseillers généraux** : désignés par le Conseil Général
- **3 fonctionnaires de l'Etat** : en activité ou à la retraite désignés par le Préfet
- **2 rapporteurs**

Les membres ayant une voix consultative :

- **1 Commissaire du Gouvernement** (pas obligatoire)
- **Des invités** (CG, CAF, CPAM ...)

Les modalités du recours en CDAS

Les recours doivent être adressés par courrier dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision et doivent être accompagnés de ce courrier (notification de la décision contestée).

Ils sont à adresser à :

DDASS de l'Isère
Commission Départementale d'Aides Sociales
17-19 rue Commandant l'Herminier
38032 Grenoble cedex 1

Les recours ne sont pas suspensifs, c'est à dire que la décision attaquée n'est pas suspendue et continue à s'appliquer tant que la juridiction n'a pas statué, **sauf pour les décisions de récupération d'indus**.

La commission se réunit une fois par mois pour le RMI.

Chaque recours est instruit par un rapporteur (chargé de présenter le dossier devant la commission). Un courrier est adressé à l'intéressé afin qu'il puisse, s'il le souhaite se faire entendre par la CDAS.

Pour présenter au mieux le dossier, il est indispensable que le rapporteur ait toutes les pièces justifiant le bien fondé de la décision initiale. A défaut la juridiction serait susceptible de trancher en la faveur de l'allocataire pour cette seule raison.

Tous les jugements de la commission sont transmis au Président du Conseil Général afin que la décision soit appliquée.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L.134-1 : "A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du Président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L.131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L.134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaires."

Article L.134-2 : "Les décisions des commissions départementales d'aide sociale sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale ."

Article L.134-4 : "Tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision."

Article L.134-6 : "La commission départementale est présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. Elle comprend, en outre : trois conseillers généraux élus par le conseil général, trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite, désignés par le représentant de l'Etat dans le département. En cas d'égal partage des voix, le président a voie prépondérante."

Article L.134-9 : "Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix,

est entendu lorsqu'il le souhaite devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale."

Article L.262-39 : "Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L.134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision. La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L.134-2. Les dispositions de l'article L.133.3 sont applicables. Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion peuvent exercer les recours en appels prévus au présent article en faveur d'un demandeur ou bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion, sous réserve de l'accord écrit de l'intéressé."

Article L.262-41 : "Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au R.M.I., par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L.262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision du président du conseil général."

Article L.262-42 : "Le recours mentionné à l'article L.262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale."

Circulaire DSS-DIRMI n° 93-05 du 26 mars 1993 relative à la détermination du R.M.I. :

Chapitre 1 – section 3 – paragraphe 2 : Compétence

"La commission départementale d'aide sociale est compétente pour statuer sur les recours présentés contre les décisions relatives à l'allocation. Elle a donc compétence pour examiner toute décision accordant ou refusant le bénéfice du RMI au titre de la première attribution, de la prorogation, du renouvellement ou fixant le montant de l'allocation différentielle, ou suspendant le versement de celle-ci, ou mettant fin au droit au RMI. Elle est également compétente en matière d'indu et de remise de dette."

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie

Arrêté n°2007-8996 du 21 septembre 2007

Dépôt en Préfecture le 28 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-7481 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n°2007-7460 du 16 juillet 2007 portant recrutement de Mademoiselle Blanche Martin en qualité de chef du service ressources, de la direction de la santé et de l'autonomie, et, de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère à compter du 13 août 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Eric Rumeau**, directeur de la santé et de l'autonomie et à **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie et à **Madame Anne-Marie Bret**, directrice adjointe de la santé et de l'autonomie, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la santé et de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Agathe Billette de Villemeur**, chef du service de la prospective et de l'éducation pour la santé,
- **Monsieur Stéphane Duval**, chef du service de l'action médico-sociale pour les personnes handicapées,
- **Madame Geneviève Chevaux**, chef du service de l'action médico-sociale pour les personnes âgées,
- **Monsieur Didier Balay**, chef du service des aides et des prestations sociales en établissement,
- au chef du service des aides et des prestations sociales à domicile (*poste à pourvoir*),
- **Madame Marie-Françoise Girard-Blanc**, chef du service des maladies respiratoires,
- **Madame Faouzia Perrin**, chef du service des infections sexuellement transmissibles,
- **Mademoiselle Blanche Martin**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- procédures contradictoires de tarification.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Eric Rumeau, directeur de la santé et de l'autonomie et de Monsieur Didier Balay, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie, et de Madame Anne-Marie Bret, directrice adjointe de la santé et de l'autonomie, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Agathe Billette de Villemeur, ou de Monsieur Stéphane Duval, ou de Madame Geneviève Chevaux, ou de Monsieur Didier Balay, ou de Madame Marie-Françoise Girard-Blanc, ou de Madame Faouzia Perrin, ou de Mademoiselle Blanche Martin, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des responsables ou chefs de service de la direction de la santé et de l'autonomie.

Article 5 :

L'arrêté n° 2007-7481 du 30 juillet 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction du développement social

Arrêté n°2007-8997 du 21 septembre 2007

Dépôt en Préfecture le 28 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-4133 du 12 juin 2006 portant délégation de signature pour la direction du développement social,

Vu l'arrêté n°2007-8481 du 29 août 2007 portant affectation, sur sa demande, de Madame Karima Bouharizi en qualité de chef du service ressources, à compter du 27 août 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Madame Roseline Lucats**, directrice du développement social et à **Madame Françoise Raynaud**, directrice adjointe du développement social, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du développement social, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Yves Berthuin**, chef du service de l'insertion des adultes,
- **Monsieur Alain Fillaudeau**, chef du service de l'insertion des jeunes,
- **Madame Véronique Conte**, chef du service du développement du travail social,
- au chef du service de la politique de la ville (*poste à pourvoir*),
- **Madame Claire Delacroix**, chef du service de l'hébergement social,
- **Madame Florence Bellagambi**, chef du service des droits de la femme et de la politique des temps,
- **Madame Bernadette Boukhari**, chef du service des personnels titulaires remplaçants,
- **Madame Karima Bouharizi**, chef du service ressources

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Madame Roseline Lucats, directrice du développement social et à Madame Françoise Raynaud, directrice adjointe du développement social, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Yves Berthuin, ou de Monsieur Alain Fillaudeau, ou de Madame Véronique Conte, ou de Madame Claire Delacroix, ou de Madame Florence Bellagambi, ou de Madame Bernadette Boukhari, ou de Madame Karima Bouharizi, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des responsables ou chefs de service de la direction du développement social.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires

Arrêté n°2007-8998 du 21 septembre 2007

Dépôt en Préfecture le :28 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-6328 du 5 juillet 2007 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel Seilles**, directeur de l'aménagement des territoires, à **Monsieur Denis Fabre**, directeur adjoint de l'aménagement des territoires, et à **Madame Véronique Scholastique**, directrice adjointe de l'aménagement des territoires, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'aménagement des territoires à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Noël Gachet**, chef du service de l'eau et, en cas d'empêchement à **Messieurs Claude Bartoli, Vincent Bouvard et Pascal Charbonneau**, responsables des activités du Satese,

- **Madame Catherine Dufour**, chef du service des prospectives et du développement durable, et, en cas d'empêchement à **Monsieur Nicolas Novel-Catin**, ingénieur,

- **Madame Claudine Chassagne**, chargé de mission «SDIS »

- **Monsieur Eric Menduni**, chargé de mission « aménagement numérique du territoire »,

- **Monsieur Jean-Guy Bayon**, chef du service de l'environnement,

- **Monsieur Mickaël Etheve**, chef du service de l'agriculture et de la forêt,

- **Monsieur Gaël Reynaud**, responsable du laboratoire vétérinaire départemental,

- **Madame Catherine Holvoët**, responsable du pôle ressources "aménagement",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),

- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Jean-Michel Seilles, de Monsieur Denis Fabre et de Madame Véronique Scholastique, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Jean-Noël Gachet ou de Madame Catherine Dufour ou de Monsieur Jean-Guy Bayon ou de Monsieur Mickaël Etheve, ou de Madame Catherine Holvoët, la délégation qui leur est conférée à l'article 2 peut être assurée par l'un des responsables ou chefs de service de la direction de l'aménagement des territoires.

Article 5 :

L'arrêté n°2007-6328 du 5 juillet 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires

Arrêté n°2007-10110 du 11 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-8998 du 21 juillet 2007 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel Seilles**, directeur de l'aménagement des territoires, à **Monsieur Denis Fabre**, directeur adjoint de l'aménagement des territoires, et à **Madame Véronique Scholastique**, directrice adjointe de l'aménagement des territoires, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'aménagement des territoires à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Noël Gachet**, chef du service de l'eau et, en cas d'empêchement à **Messieurs Claude Bartoli, Vincent Bouvard et Pascal Charbonneau**, responsables des activités du Satese,
- **Madame Catherine Dufour**, chef du service des prospectives et du développement durable, et, en cas d'empêchement à **Monsieur Nicolas Novel-Catin**, ingénieur,
- **Madame Claudine Chassagne**, chargé de mission «SDIS »
- **Monsieur Eric Menduni**, chargé de mission « aménagement numérique du territoire »,
- **Monsieur Jean-Guy Bayon**, chef du service de l'environnement,
- **Monsieur Mickaël Etheve**, chef du service de l'agriculture et de la forêt,
- **Monsieur Gaël Reynaud**, responsable du laboratoire vétérinaire départemental et, en cas d'empêchement à **Madame Nicole Cartier**, responsable qualité au laboratoire départemental,
- **Madame Catherine Holvoët**, responsable du pôle ressources "aménagement",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Jean-Michel Seilles, de Monsieur Denis Fabre et de Madame Véronique Scholastique, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Jean-Noël Gachet ou de Madame Catherine Dufour ou de Monsieur Jean-Guy Bayon ou de Monsieur Mickaël Etheve, ou de Madame Catherine Holvoët, la délégation qui leur est conférée à l'article 2 peut être assurée par l'un des responsables ou chefs de service de la direction de l'aménagement des territoires.

Article 5 :

L'arrêté n°2007-8998 du 21 juillet 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

Mise à disposition du Palais du Parlement de Dauphiné à Grenoble

Arrêté n°2007-9249 du 12 septembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 20/09/07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le la demande de l'Office de Tourisme de Grenoble en date du 17 août 2007

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de l'Office de Tourisme de Grenoble, à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble ; des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'organiser une présentation de l'étude réalisée sur le thème : « schéma du développement du tourisme d'affaire à Grenoble ».

L'espaces mis à disposition correspond à l'ancienne salle d'assises.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Mardi 25 septembre 2007	De 9h à 12h30
Réunion	Mardi 25 septembre 2007	De 14h30 à 18h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

le bâtiment permet d'accueillir 80 personnes sur l'ensemble des deux niveaux, la cour d'assise pouvant recevoir à elle seule environ 80 personnes;

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité qui lui ont été signalées et transmises précédemment.

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable ;

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant. Si le nettoyage n'est pas ou mal effectué, le Département procédera aux travaux d'entretien dont l'intégralité de la dépense sera réclamée à l'occupant ;

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à faire le nécessaire au niveau de la fourniture d'électricité, à savoir :

effectuer conjointement avec le Département, un relevé du compteur électrique le jour de l'arrivée dans les lieux et un second le jour du départ afin de rembourser le Département de la dépense d'énergie engendrée par le tournage du film.

Article 6 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommage causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

SERVICE POLE RESSOURCES INFORMATIQUE

Informatisation de la lutte contre les exclusions

Arrêté n°2007-9286 du 10 septembre 2007

Dépôt en Préfecture le 4 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la convention n°108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 89-1030 du 18 décembre 1980;

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 19 octobre 2004 portant le numéro 1033361

Arrête :

Article 1 :

Il est créé par le Département de l'Isère un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour principale finalité la gestion des activités de la lutte contre les exclusions, et notamment:

la gestion du logement
la gestion de l'accompagnement social
la gestion du fonds d'aide aux jeunes

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont :

Pour l'enfant ou le bénéficiaire : nom, nom de jeune fille, prénoms, date de naissance, sexe, adresse, régime d'assurance maladie et n° affiliation, niveau scolaire, type de formation, références bancaires

Pour le responsable légal : nom, nom de jeune fille, prénoms, date de naissance, sexe, adresse, régime d'allocations familiales et n° allocataire

Pour le tiers : nom, nom de jeune fille, prénoms, date de naissance, sexe, adresse, références bancaires

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, en raison de leurs attributions respectives, les agents des services suivants :

Services du Département
Paierie départementale
Caisses d'allocations familiales
Etablissements et les tiers.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction du développement social, 17 - 19 rue du Commandant l'Herminier, à Grenoble.

Article 5

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Assemblée départementale

Séance publique du 18 octobre 2007 à Saint-Maurice l'Exil

*Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007,
dossier N° 2007 C09 A 6a123*

Dépôt en Préfecture le 05 oct 2007

1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, le Conseil général se réunit à l'initiative de son Président dans un lieu du département choisi par la commission permanente.

Pour notre prochaine session budgétaire prévue les 18 et 19 octobre, conformément au calendrier prévisionnel des travaux de notre assemblée pour le second semestre 2007, je vous propose que nous nous réunissions à Saint-Maurice l'Exil le jeudi 18 octobre afin d'examiner des dossiers départementaux liés notamment à l'Isère rhodanienne. Les autres dossiers inscrits à l'ordre du jour seront examinés le lendemain à l'Hôtel du Département.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Assemblée départementale

Programme : Assemblée départementale

Représentations du Conseil général dans les organismes extérieurs

*Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007,
dossier N° 2007 C09 A 6a125*

Dépôt en Préfecture le 05 oct 2007

1 – Rapport du Président

En application de l'article L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'assemblée départementale, par délibération A 6a 05 du 23 avril 2004, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs. Depuis la commission permanente a procédé à d'autres désignations.

Je vous propose de compléter ces délégations selon la liste ci-dessous :

➤ **Collège des eaux claires à Grenoble**

Le collège des Eaux Claires et le collège Ampère, après fusion, sont regroupés désormais sous la seule appellation « Collège des Eaux claires ».

Suite à cette modification et afin que le Conseil général puisse être représenté au sein du conseil d'administration du collège des Eaux claires, je vous propose de désigner deux nouveaux représentants :

- Titulaire Gisèle Pérez Représentation assemblée
- Suppléant Denis Pinot Représentation assemblée

➤ **Commission départementale des risques majeurs**

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 prévoit la création d'une nouvelle commission intitulée commission départementale des risques majeurs (CDRNM). Je vous propose à cet effet de désigner :

- Titulaire Christine Crifo Représentation assemblée
- Suppléant Catherine Brette Représentation assemblée

➤ **SEM-VFD**

La commission permanente du Conseil général du 26 janvier 2007 a entériné la modification de l'article 15 des statuts de la SEM-VFD, relative à la composition du conseil d'administration. Le nombre de sièges est porté à cinq dont trois sièges réservés au Département de l'Isère.

Suite à cette modification et afin que le Conseil général puisse être représenté au sein du conseil d'administration de la SEM-VFD, je vous propose de désigner :

- Titulaire Charles Galvin Représentation assemblée
- Titulaire Gérard Arnaud Représentation assemblée
- Titulaire Charles Descours Représentation assemblée

Par ailleurs, afin que le Président du Conseil général puisse être représenté à l'assemblée générale et extraordinaire de la SEM-VFD, en tant qu'actionnaire, je vous propose de désigner :

- Titulaire Alain Mistral Représentation du Président

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : Novembre 2007

Abonnement : 9,15 € / an